

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux



Dar Ashbilia for Pub. & Dist. , 1999

King Fahd National Library Cataloging-in-Publication Data

Al Hokil, Sulaiman Abdur Rahman

Les droits de l'homme en Islam et la refutation de miscon
Riyadh.

... p. ... cm.

ISBN: 9960-727-65-3

I- Islam and human rights

I- Title

212.6 dc

4462/19

Legal Deposit no. 4462/19

ISBN: 9960-727-65-3

LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM
ET
LA REFUTATION DES PREJUGES SOULEVES
CONTRE L'ISLAM

حقوق الإنسان في الإسلام
والرد على الشبهات المناوئة لها

Par

Dr. Suliman ibn Abdal Rahman Al Hukail

Professeur de pédagogie à l'Université islamique
de Imam Mohammad ibn Saoud

شكرت هذه الطبعة على نفقة

صاحب السمو الملكي الأمير سلطان بن عبدالعزيز آل سعود

Les frais d'impression et de publication ont été assurés par son
altesse royale le prince

Sultan ibn Abdal Aziz Al Saoud

Première édition 1420 de l'Hègire (1999)

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux

« Certes, nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures. »

(Sourate le voyage nocturne, verset 70).

« Un Arabe n'a aucun mérite sur un non-Arabe ni un non-Arabe sur un Arabe, ni un homme blanc sur un homme de couleur ni un homme de couleur sur un homme blanc, si ce n'est par la piété ».

(Parole du Prophète Mohammad).

«L'état protège les droits de l'homme conformément à la loi islamique »

(Article 26 de la réglementation fondamentale du pouvoir au Royaume d'Arabie Saoudite).

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Préface:

Ecrit par son excellence le docteur Abdallah Ibn Abdal Mohssen Al Tourki, Ministre des Affaires Islamiques, des Wakfs, de la Prédication et de l'Orientation religieuse.

Louange à Allah Seigneur des Mondes et paix et bénédiction sur le Sceau des prophètes Mohammad, sur les siens et sur ses compagnons.

L'histoire n'a jamais connu de nation plus fidèle que la nation musulmane. Elle n'a jamais connu de nation qui tienne ses engagements et ses pactes autant que la nation musulmane. Elle n'a jamais connu de nation plus tolérante, plus juste et plus moralisatrice que la nation musulmane. La religion musulmane est la source de tout cela. Allah a envoyé son Prophète Mohammad, paix et bénédiction soient sur lui, avec cette religion en témoignage de miséricorde pour l'univers. Il a fait sortir les musulmans des ténèbres vers la lumière, les a guidés vers le droit chemin et a garanti leurs droits. C'est pourquoi les gens sont solidaires et vivent en sécurité, ils sont tranquilles comme des frères qui s'aiment et qui unissent leurs efforts pour le mieux de leurs intérêts et de leurs actions. Au sein de la société musulmane vivaient les Gens du Livre (juifs et chrétiens) en sécurité et en paix.

Le musulman qui applique sa religion avec droiture n'a pas besoin de façonner de nouvelles lois, Allah, le Très Haut, nous a transmis une religion parfaite et nous a comblés de Ses bienfaits. Le fait de passer outre la religion, de s'y opposer ou de s'en écarter est l'injustice même, parce que de telles actions iraient à l'encontre des prescriptions divines révélées dans l'intérêt de Ses serviteurs qu'Il connaît mieux que quiconque et Il les guide dans la bonne voie. « *Ne connaît-il pas ce qu'Il a créé alors que c'est Lui le Compatissant, le Parfaitement Connaisseur* » Sourate Al Moulk verset 14

Il apparaît donc aux musulmans de se conformer strictement aux préceptes de leur religion, et d'en exécuter ses ordres et ses règles de

bienséance. Ils doivent en faire leur arbitre. En conséquence, ils trouveront la sécurité, la santé, la quiétude, l'équité, le bonheur, la satisfaction, la force et le progrès. Tous les biens du monde seront à leurs pieds, ils prendront une généreuse attribution parce qu'Allah le Très Haut a créé toute chose au service de l'homme et a créé l'homme pour l'adorer. Allah le Très Haut a dit : **« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance, et je ne veux pas qu'ils Me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand pourvoyeur, Le détenteur de la force, l'Inébranlable. »** Sourate Ad-Dariyat (qui éparpillent) versets 56-57-58.

La situation de l'homme ne s'améliore que par ce qu'Allah a décidé pour lui. La réalité en est la preuve. Lorsque les musulmans s'engagent à appliquer la Charria, leur situation s'améliore.

Les musulmans ne seront plus en peine d'eux même, ni de leur bonheur, ni de leur bien. Lorsque l'homme dévie de ce droit chemin, il se fourvoie et perd ses droits. **« Dis : voici ma voie, j'appelle les gens [à la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent. »** Sourate Youssef (Joseph) verset 108. **« Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie, voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez vous la piété. »** Sourate Al Anaam (les bestiaux) verset 153.

Lorsque nous parlons de la Charria, nous devons présenter le Royaume d'Arabie Saoudite au monde musulman comme un exemple concret où la loi divine et les prescriptions de l'Islam sont appliquées en paroles et en actes en tant que croyance et manière de vivre.

Notre pays, grâce à ses dirigeants et à son peuple, jouit d'une parfaite sécurité et est très satisfait de l'application de la Charria. Notre pays a la conviction que la Charria est à l'origine de sa gloire, de sa force, de sa sécurité et de son bonheur. Nous implorons Allah le Très Haut d'aider notre pays à garder sa cohésion, d'agrandir sa force et de le protéger. Nous implorons Allah de le mettre à l'abri de toute forme de sédition, telles que celles qui ont frappé les autres nations, et de le garder fort, digne, cher, protégé, sous le toit de l'Islam, de ses justes préceptes et de ses sages dirigeants

Allah, qu'Il en soit béni et remercié, a guidé le Royaume d'Arabie Saoudite dans l'application de cette religion pure, notre pays s'efforce d'inviter les gens à y croire, de s'occuper des autres musulmans, de les aider, de défendre leur cause sur tous les plans dans la mesure de son possible.

Naturellement, cette réalité objective du Royaume d'Arabie Saoudite ne plaît pas à ses ennemis. Ce malaise ne se cantonne pas seulement dans le cadre de leurs cœurs, mais il se traduit aussi en accusations mensongères. Ils les propagent exagérément. Ces ennemis s'efforcent de déformer les réalités, mêler le faux à la vérité et de tromper les gens.

Dans le domaine des droits de l'homme, ils vont jusqu'à accuser le Royaume d'Arabie Saoudite d'appliquer les peines de la Charria aux criminels ! !

Oh lecteur, vous êtes en droit de vous étonner lorsque les ennemis de l'Islam déplorent un criminel sur qui on a exécuté l'ordre d'Allah pour avoir tué, troublé l'ordre ou semé la corruption sur le territoire ou avoir déclaré la guerre à Allah et à Son Messager. Par contre ils n'écrivent ou ne disent pas le moindre mot à propos des musulmans faibles ou innocents que l'on a tués par milliers en Bosnie et ailleurs, que l'on a chassés de leurs demeures, qu'on les a dépouillés de leurs biens et dont on a violé les femmes.

De plus, on les empêche de se défendre. Aux yeux de ces ennemis, ces crimes contre ces pauvres ne figurent pas dans le dictionnaire des droits de l'homme. Tant pis, l'aboiement des chiens n'entrave pas la marche de la caravane.

Comme celui qui se cogne contre un rocher pour le casser, il finit par se briser les cornes.

Le Royaume d'Arabie Saoudite ne prête aucune attention à ceux qui hurlent et ne prête pas l'oreille aux paroles des envieux. Le Royaume d'Arabie Saoudite les laissera dire ce qu'ils veulent et il continuera son devoir avec patience.

*Patiencez à la jalousie de l'envieux
le feu se consume*

*vosre patience le tuera
s'il manque de quoi consommer*

Ils se vantent de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et la considèrent comme un modèle original et parfait à suivre dans les rapports humains. Ils y voient l'apogée de la civilisation. Ceux-ci ignorent l'Islam qui réhabilite l'être humain, protège ses droits, organise sa vie de façon à lui garantir une existence respectable, à le guider vers le bon chemin et à lui éviter d'aller à sa perte.

C'est pourquoi, il faut montrer à ces ignorants ou à ces méprisants l'image brillante de l'Islam et sa conception des droits de l'homme et les fondements et les principes sur lesquels repose cette conception. En toute circonstance, il n'y a pas lieu de comparaison entre la conception de l'Islam des droits de l'homme et celle de la Déclaration dont ils se vantent et s'enorgueillissent. Il y a bien loin entre la poussière et la pléiade.

Les détails ne sont pas nécessaires dans notre brève préface. Nous laissons cette mission au vénérable auteur : le professeur Suliman Ibn Abdal Rahman Al-Hokil dans sa recherche intitulée :

« les droits de l'homme en Islam et la réfutation des préjugés soulevés contre l'Islam. »

La présente étude examine le sujet en six chapitres. Elle est faite par un expert scrupuleux qui explique la conception des droits de l'homme à travers l'histoire, l'Islam et les codes civils. Il aborde aussi, l'application des sanctions légales, les avantages et les inconvénients résultants de sa suspension. Au chapitre VI, l'auteur réfute les soupçons les plus importants que les ennemis de l'Islam ont évoqués à son propos.

En effet, le champ d'étude islamique a besoin de cette recherche et de recherches semblables pour distinguer le vrai du faux afin de réfuter les préjugés ancrés dans les esprits et consécutifs à une diffusion fallacieuse et déroutante.

Celui qui porte un regard équitable sur le contenu de ce livre de valeur ainsi que sur d'autres recherches spécialisées sur l'Islam, sur les bases de la communauté musulmane, sur les relations qui relient les musulmans et leurs droits, se rend compte que l'Islam est, sans aucun doute, la vraie

religion révélée à travers sept cieux par le Créateur de l'humanité. Il ne s'accomplit qu'en appliquant ses sentences et en suivant ses ordres.

Que Dieu récompense ce chercheur et bénisse ses efforts pour le profit que son œuvre nous apporte.

Louange à Allah, Maître des Mondes

Abdallah Ibn Abdal Mohssen El Tourki
Ministre des Affaires Islamiques, des
Wakfs, de la Prédication et de
l'Orientation religieuse.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Introduction :

Louange à Allah, Maître des Mondes, qui a créé l'être humain, l'a préféré à toutes les créatures, l'a honoré par la religion, l'a privilégié par la raison, l'a libéré de l'esclavage, l'a dirigé dans la bonne voie durant sa vie et dans l'au-delà. Que la paix et la bénédiction soient sur notre Prophète Mohammad, sur sa famille et sur tous ses compagnons.

J'ai le plaisir de présenter au lecteur un livre sur les droits de l'homme intitulé : **les droits de l'homme en Islam et la réfutation des préjugés soulevés contre l'Islam.**

Le but principal de ce livre est de mettre en valeur les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna (Hadith) du Prophète, paix et bénédiction soient sur lui, pour montrer que l'Islam a eu le mérite de traiter, de fonder et de préciser les droits de l'homme bien avant les accords et les déclarations internationaux.

Les droits de l'homme inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, ainsi que dans les accords et les documents ultérieurs y compris la Charte des Nations Unies, ne sont que l'écho d'une partie des droits que l'Islam revendique à ce propos.

Tout en garantissant et en protégeant les droits de l'homme, l'Islam prend en considération, à la fois, l'intérêt de l'individu et ses droits durant sa vie et l'intérêt de la communauté.

Chaque individu connaissant l'Islam doit se rendre compte de cette réalité et savoir que l'Islam contient des lois divines dépassant les connaissances de la civilisation moderne avec tous ses organismes internationaux.

En plus, cette œuvre vise, en général, à répondre aux préjugés soulevés à propos des droits de l'homme dans l'Islam par ses ennemis, et leurs critiques dirigées essentiellement contre l'application des sanctions prévues par la Charria Islamique. Ici, j'aimerais attirer l'attention sur ce qui est soulevé au sujet des droits de l'homme au Royaume d'Arabie Saoudite parce qu'on y établit la loi pénale islamique. Ceci n'est qu'une suite de problèmes que l'on évoque au sujet des droits de l'homme car le Royaume d'Arabie Saoudite est un état musulman qui applique la loi musulmane dans tous les domaines de la vie.

Les ennemis de la légitimité islamique et les ignorants de ses enseignements tolérants accusent le Royaume d'Arabie Saoudite de violer les droits de l'homme car on y applique la loi du talion au meurtrier avec préméditation, on lapide le fornicateur (marié), on flagelle le fornicateur (célibataire) et le buveur d'alcool, on met en exécution les sanctions dictées par le droit musulman à l'égard des auteurs de la diffamation, du brigandage, de l'apostasie qui ont été reconnus coupables aux yeux de la loi.

En appliquant les lois, le Royaume d'Arabie Saoudite ne fait que mettre en exécution les ordres d'Allah qui a établi ces sanctions pour le respect et la sauvegarde des droits de l'homme. On considère la suspension et la non application des prescriptions divines comme une sorte de violation des droits de l'homme, car les sanctions d'Allah sont établies, en Islam, pour protéger les droits fondamentaux de l'homme. Par exemple, l'interdiction du talion légal est établie pour protéger la vie, l'interdiction du brigandage pour la protection du droit de la sécurité sociale, l'interdiction du vol pour la protection du droit de la propriété, l'interdiction de l'adultère pour garantir la procréation, l'interdiction de l'alcool pour protéger la raison contre l'ivresse et les drogues. Donc les droits de l'homme dans l'Islam sont sacrés et leur violation est un crime.

Voici maintenant les deux buts principaux de la publication de ce livre, dont émanent des objectifs secondaires, car chaque chapitre est destiné à réaliser un but précis. Ce livre comprend six chapitres.

Premier chapitre :

Je l'ai consacré à la conception des droits de l'homme et à son évolution à travers l'histoire. J'y ai montré l'emploi des deux mots « droits » et « homme » dans le Coran et la Tradition. J'ai expliqué aussi la signification des droits de l'homme telle qu'elle est citée dans les lois civiles. J'ai parlé également, dans ce chapitre, de l'évolution des droits de l'homme à travers l'histoire dans le but de prouver que les droits de l'homme dans l'Islam sont antérieurs aux traités internationaux.

Deuxième chapitre :

Ce chapitre traite des droits de l'homme dans l'Islam.

Il comprend une démonstration de la place de l'être humain dans l'Islam et les caractères généraux du message de l'Islam (*les sources des droits de l'homme dans l'Islam*).

Ce chapitre comprend aussi la conception des droits de l'homme (La place de ces droits dans l'Islam, les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna) et les traits caractéristiques des droits de l'homme dans l'Islam qui ne sont pas absolus. Mais ces droits sont réglementés par des critères dont l'application garantit leur conformité avec les objectifs de l'Islam.

Je me suis appuyé sur trois exemples : Les critères de la liberté d'expression, ceux de la liberté religieuse et des conditions de la propriété dans l'Islam.

Troisième chapitre :

Dans ce chapitre, j'ai parlé de la conception des droits de l'homme dans les documents civils et notamment dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies en 1948 en tant que fruit de l'intelligence de l'être humain dans le domaine des droits de l'homme. Notre objectif est de montrer que ce qui figure dans cette Déclaration n'est qu'un écho de ce que l'Islam a établi depuis quatorze siècles. J'ai développé, également, la valeur juridique de cette Déclaration et j'ai montré que tout ce

qui y est cité n'est que de simples recommandations. J'ai signalé, de même, les réserves que certains pays musulmans, à leur tête, le Royaume d'Arabie Saoudite, ont émis sur certains articles de la Déclaration puisqu'ils s'opposent aux principes de l'Islam et, par conséquent, aux vrais droits de l'homme.

Quatrième Chapitre :

Je l'ai consacré à la comparaison entre les droits de l'homme dans l'Islam et dans les documents civils afin de prouver la prédominance des droits de l'homme dans l'Islam sur les droits de l'homme cités dans les documents civils.

Cette comparaison traite de trois points essentiels : Une comparaison entre les droits de l'homme dans l'Islam et dans les accords internationaux du triple point de vue : ancienneté et caractère obligatoire - profondeur et exhaustivité - protection et garantie.

Cinquième chapitre :

Il est consacré à l'application des sanctions d'Allah et veut prouver que celles-ci respectent, garantissent et préservent les droits de l'homme. La suspension de l'application des sanctions d'Allah est considérée aussi comme une violation des droits de l'homme. Et pour éclairer cette réalité, on a passé en revue la conception des pénalités dans l'Islam, celle des sanctions d'Allah, les objectifs à atteindre dans l'application des sanctions d'Allah et l'explication de leurs caractères et de leurs avantages. De même, nous mettons en relief la raison et le profit tiré de l'application des sanctions d'Allah, tout en montrant les inconvénients consécutifs à la négligence dans l'application des sanctions d'Allah. Je conclus ce chapitre en faisant une comparaison entre la communauté où les sanctions d'Allah sont mises en exécution et celle où elles ne le sont pas pour montrer que l'application de la loi divine garantit à la société - avec la volonté d'Allah - la sécurité dans son sens le plus large. Le fait de ne pas appliquer la loi divine est un signal d'alerte de troubles et d'anarchie dans la société.

J'ai consacré le sixième chapitre à la réfutation de certains préjugés soulevés à propos des droits de l'homme dans l'Islam surtout les doutes

formulés au sujet de l'application de la loi divine. J'ai mis, en exergue, une intervention du prince Saoud Al Fayçal, ministre des Affaires étrangères, prononcée lors de la conférence internationale des droits de l'homme en 1414 de l'Hégire, document historique qui démontre avec clarté la position du Royaume d'Arabie Saoudite vis-à-vis des droits fondamentaux de l'homme à la lumière du Coran et de la Sunna.

Pour conclure, j'aimerais dire que pour préparer ce livre, j'ai essayé de faire mon possible afin de mettre l'accent sur les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna. J'ai relevé les préjugés soulevés à l'égard des droits de l'homme dans l'Islam et je les ai réfutés un par un, m'appuyant sur les livres des savants de l'Islam, anciens ou contemporains.

Par souci d'honnêteté scientifique, j'ai tenu à mentionner les références de chaque citation.

Enfin, je prie Allah le Très Haut que ce livre puisse être d'une grande utilité pour tous. Le lecteur de mon livre est prié de m'adresser ses remarques et ses conseils, car le croyant est le miroir reflétant l'image de son frère. A celui qui viendra en aide à son frère (musulman) dans le besoin, Allah lui viendra en aide.

L'auteur du livre

Dr Suliman Ibn Abdal Rahman Al Hokil

Professeur de pédagogie à l'Université Islamique

Imam Mohammad Ibn Saoud.

Premier Chapitre

La conception des droits de l'homme et son évolution à travers l'histoire

I. La conception des droits de l'homme :

1. L'emploi des mots : droits (hokok) et homme (Al-Insan) dans le Coran et la Sunna.
2. La définition des droits de l'homme d'après les législations civiles :
 - I) La définition des droits de l'homme d'après la première école.
 - II) La définition des droits de l'homme d'après la deuxième école .

II. Aperçu historique sur les droits de l'homme:

- 1 L'Islam a établi les droits de l'homme depuis plus de quatorze siècles.
2. L'évolution des droits de l'homme dans les législations civiles.

I- La conception des droits de l'homme :

Pour parler des droits de l'homme dans l'Islam et dans les documents civils, nous devons définir le terme (droits de l'homme) à la fois du point de vue islamique, puis du point de vue des législateurs civils.

1. L'emploi des mots : droits (HOKOK) et homme (AL-Insan) dans le Coran et la Sunna :

Si nous étudions l'emploi des deux mots, droit (Hak) et homme (Al-Insan) dans le Coran et la Sunna, nous trouverons que le pluriel du mot droit (Hak) est droits (Hokok), le (Hak) est le contraire du faux (batil). Allah le Très Haut dit : «*Et ne mêlez pas le faux à la vérité* »1.

On dit qu'une chose est vraie quand elle est prouvée ou quand elle est évidente et ne se prête pas au doute.

Le terme (HAK) est cité dans le Coran 283 fois. A partir de la sourate la vache Allah dit : « *Certes, Allah ne se gêne point de citer en exemple n'importe quoi : un moustique ou quoi que ce soit au-dessus ; quand aux croyants, ils savent bien qu'il s'agit de la vérité venant de la part de leur Seigneur* »2. Jusqu'à la sourate (le Temps) ou Allah dit : « *s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance* ». 3

On trouve d'autres mots dérivés de (Hak), soit au singulier soit au pluriel comme (Hakk - vrai) (Haket - destinée) - (Bihak - en toute vérité) - (Istahak - mériter).

Il est à noter aussi que le mot (Al Hakk) est cité en 226 endroits dans le Coran, comme Hakkan (vraiment) - Hakkohou) (son droit). L'auteur du dictionnaire des mots cités dans les Hadiths (traditions du Prophète), indique que les mots dérivés de (Hakk) figurent dans 158 Hadiths.

Le mot (Hak) est honoré car Allah en a fait un de Ses Noms sublimes : « *Ils sont ensuite ramenés vers Allah, leur vrai Maître.* » 4, « *Il en est ainsi parce qu'Allah est la Vérité* ». 5 « *Que soit exalté Allah, le*

Vrai Souverain. »6 En outre Al-Hakk ne signifie pas seulement un des noms d'Allah le Très Haut, mais aussi une qualification de la religion musulmane et du Saint Coran. Allah le Très Haut dit : « *Oh gens ! Le Messager vous a apporté la vérité de la part de votre Seigneur.* »7

« *Pourquoi ne croirions-nous pas en Allah et en ce qui nous est parvenu de la vérité.* » 8

« *Et ton peuple traite cela (le Coran) de mensonge, alors que c'est la vérité* »9

« *La vérité certes t'est venue de ton Seigneur : ne sois donc point de ceux qui doutent* ».10,

« *Et ce qui a été révélé par ton Seigneur est la vérité* » 11.

« *Le moment n'est il pas venu pour ceux qui ont cru, que leurs cœurs s'humilient à l'évocation d'Allah et devant ce qui est descendu de la vérité* » 9

« *C'est Lui qui a envoyé son Messager avec la guidée et la religion de vérité* »13

Allah le Très Haut nous a indiqué que c'est Lui qui prend en charge le soutien de la vérité et son triomphe, « *C'est Lui Allah qui guide vers la vérité* ».14

« *Et dis : La vérité (L'islam) est venue et l'erreur a disparu* ».15

« *Bien au contraire, Nous lançons contre le faux la vérité* » 16

Quant à l'origine du mot homme (El Insan) vient de (ANS) qui comprend Insan (l'homme), Ennas (gens), INS (homme en société). El Insan est un individu des fils d'Adam, dans son sens général et son pluriel est Anassin est anasiy. 17 Ce dernier est cité dans le Coran. « *et nous donnons à boire aux multiples bestiaux et hommes que nous avons créés.* » 18. Le mot Insan est cité dans le Coran en 65 endroits à partir de la sourate «les femmes» où Allah le Très Haut dit : « *Allah veut nous alléger (les obligations) car l'homme a été créé faible.* » 19. Jusqu'à la sourate (le Temps) « *Par le temps ! l'homme est certes, en perdition* » 20

L'autre mot dérivé de (ANS) est Al Nass (les gens). Ce mot est un nom commun signifiant (les gens). Le mot (Al Nass) est cité dans le Coran 241 fois commençant par la sourate la « Vache » où Allah le Très Haut dit : *« parmi les gens, il y a ceux qui disent : Nous croyons en Allah et au jour dernier !, tandis qu'en fait, ils n'y croient pas. »* 21 et terminant par citer cinq fois le même terme dans la dernière sourate du Coran » : *Dis : Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le Souverain des hommes, Dieu des hommes, contre le mal du mauvais conseiller, furtif, qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, qu'il (le conseiller) soit un djinn, ou un être humain »*22

Quand au troisième mot dérivé de (ANS), c'est al-Ins. Sémantiquement, il a la même signification que celle du mot Al Insan, mais le sens de Ins diffère de celui de Insan selon le contexte. Le mot Ins est cité dix-huit fois dans le Coran toujours en opposition avec le mot djinn *« ainsi, à chaque prophète avons-Nous assigné un ennemi des diables d'entre les hommes et les djinns, qui s'inspirent trompeusement les uns aux autres des paroles enjolivées »*. 23 *« Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse »*. 24

La création de l'être humain par Allah commence comme l'indique le verset suivant » : *Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence ; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon ; puis de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite Nous l'avons transformé en une toute autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs »!* 25

Voilà un résumé de l'emploi des mots (Hak) et (Al-Insan) dans le Coran et la Sunna.

2. La définition des droits de l'homme d'après les législations civiles :

La définition des droits de l'homme dans les législations civiles a été controversée par plusieurs écoles de tendances différentes. Pour éviter les

détails, nous nous limitons à citer deux écoles. La première attribue les droits de l'homme aux libertés générales, la deuxième voit que ces droits sont indépendants et ne se mêlent pas aux libertés.

A) La définition des droits de l'homme d'après la première école :

C'est l'école européenne pour les droits de l'homme.²⁶ Selon le point de vue de cette école, les droits de l'homme ne sont qu'un nouveau terme couvrant tout ce qu'on appelle de nos jours : droits et libertés publiques.

Cette école a été fondée en Europe au XVIII^e et au XIX^e siècles. La plupart des juristes contemporains de la loi constitutionnelle en Europe appartiennent encore à cette école. L'idéologie contemporaine américaine des droits de l'homme, émanant de cette école, définit les droits de l'homme comme des droits publics. (c'est à dire, des possibilités permises dans un système quelconque, laissées au choix du peuple qui les pratique et en jouit avec une volonté absolue, libre de toute limite, de toute pression et de toute contrainte.)²⁷

Autrement dit (ce sont des possibilités bien déterminées, d'un nombre de dimensions variées et établies par la loi sous la pression de certaines idées pour organiser certaines pratiques).²⁸ ou bien encore (c'est une position donnant à l'individu le droit de prendre certaines mesures judiciaires face au pouvoir, dans la mesure où l'essence de la liberté réside dans l'engagement du pouvoir à ne pas s'opposer à l'individu concernant certaines pratiques matérielles et morales).²⁹ ou encore (l'individu détermine, sans contrainte, les limites de sa conduite de façon personnelle).³⁰

A partir de ces définitions, nous pouvons montrer les traits caractéristiques qui distinguent les droits de l'homme comme étant des droits publics selon les juristes de cette école. D'après cette conception, les droits de l'homme sont étroitement liés à l'idée de liberté.

B) La définition des droits de l'homme d'après la deuxième école

A côté de la première cette école, qui lie les droits de l'homme à l'idée de liberté, apparaît, après la deuxième guerre mondiale, une nouvelle école.

La logique de cette nouvelle école refuse de mêler les droits de l'homme aux droits publics. La liberté se manifeste souvent sous forme d'une capacité de faire quelque chose ou de ne pas le faire, volontairement. Ainsi la personne pourrait ne pas se soumettre aux ordres émanant de l'autorité de l'Etat. Par conséquent, on a dit que les libertés sont communes non parce qu'elles concernent tous les individus mais parce qu'elles sont pratiquées vis-à-vis de l'Etat.

Quant aux droits de l'homme, ils viennent de l'idée de (El-Hakk) la vérité, car le sens de (El-Hakk) est plus large que celui de liberté. (El-Hakk) comprend la liberté car il y a certains droits qui ne forment pas une liberté (par exemple le droit à une sécurité sociale). Tandis que toutes les libertés impliquent nécessairement un droit quelconque (le droit à la liberté)

Selon cette école, le sens du droit diffère de la conception commune chez les partisans de la loi civile. Pour eux, le droit est un intérêt protégé par la loi sans tenir compte si ce droit se rapporte à l'homme en tant qu'être humain ou non ; c'est pourquoi, il y a des droits que la loi établit sans qu'ils fassent partie des droits de l'homme.

A partir de cette logique, on définit les droits de l'homme comme étant des droits relatifs à l'individu en tant qu'être humain. Ils diffèrent des autres droits civils dans la mesure où l'on exige la protection légale de la loi pour pouvoir les revendiquer. 33

Après avoir passé en revue la conception des droits de l'homme selon la Charria islamique et selon les écoles civiles, il apparaît que la conception des droits de l'homme dans l'islam est une conception claire et précise dans le Coran et la Sunna. Quand à la conception des droits de l'homme selon l'idéologie occidentale, c'est un sujet controversé par les différentes écoles intellectuelles. Jusqu'à nos jours, ces écoles n'arrivent pas à donner une définition exhaustive des droits de l'homme.

Voilà un aperçu qui résume la conception des droits de l'homme. Mais quels sont les droits accordés à l'homme ? Quelles sont les prescriptions et les règles établies pour sauvegarder le caractère humain de

l'homme pour qu'il puisse accomplir l'œuvre pour laquelle il a été créé et atteindre, au cours de sa vie, l'objectif principal de son existence ?

Quelle est la situation de l'homme avant l'Islam ? Et quels sont les principes établis par la Charria pour sauvegarder son caractère humain ?

La réponse à toutes les questions relatives aux droits de l'homme fera l'objet essentiel de ce livre.

II. Un aperçu historique sur les droits de l'homme:

1. L'Islam a établi les droits de l'homme depuis plus de quatorze siècles :

Le monde vivait dans l'ignorance et dans les ténèbres, dominé par la loi de la jungle. La justice et l'équité n'avaient encore pas vu le jour. L'Islam est venu pour régler les affaires de l'homme, ses relations avec son Dieu et ses semblables, établir les principes concernant ses droits politiques, sociaux, économiques, culturels et civils. L'Islam est venu pour honorer la personnalité de l'être humain en lui garantissant la liberté de pensée, la liberté du culte et la liberté politique. Alors, l'Islam a garanti à l'homme des droits qui restent inaccessibles aux lois civiles jusqu'à nos jours.

Les principes que l'Islam a appliqués afin de protéger l'honneur de l'homme et ses droits restent plus brillants et plus purs que tous les acquis humains. Si l'homme compare les principes de l'Islam avec la loi promulguée par l'esprit humain, il se rend compte que les principes islamiques concernant les droits de l'homme sont plus justes et plus équitables. Et ces principes ont conféré des droits à l'homme qui n'existent pas dans les autres lois et qui ont sauvegardé sa personnalité et sa dignité. A ce propos, Al cheikh El-Ghazali dit : (Les dernières règles et les dernières garanties que l'humanité a espéré pour la dignité de la race humaine étaient dans l'Islam).

La Déclaration des Nations Unies à propos des droits de l'homme n'est qu'un écho des nobles commandements que les musulmans ont appris du grand homme, le Messager et le Sceau des prophètes, Mohammad (paix et bénédiction soient sur lui). 35

A ce propos, le Conseil Supérieur Islamique, dans sa déclaration internationale sur les droits de l'homme dit : (L'Islam a légiféré depuis quatorze siècles les droits de l'homme d'une manière exhaustive. Il les a entourés de garanties suffisantes pour les protéger. Il a bâti sa communauté sur des assises et des principes qui soutiennent ces droits. Ainsi, il est vrai que les droits de l'homme sont inscrits dans le Coran et la Sunna quatorze siècles avant d'être inscrits dans les documents civils.

Le prophète Mohammad, (paix et bénédiction soient sur lui) annonce les droits de l'homme, pendant son dernier pèlerinage :

« Oh gens : Votre Dieu est unique, votre père est un, vous êtes tous descendants d'Adam et Adam est créé de la terre. Le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est le plus pieux. Un Arabe n'est supérieur à un non-Arabe que par la piété. » Ainsi le Prophète (paix et bénédiction soient sur lui) avait précédé la Déclaration des droits de l'homme dans les deux révolutions américaines et française tout comme dans la Déclaration des droits de l'homme proclamée par l'O.N.U. en 1948.

Dans ce sermon béni, le prophète de l'humanité, Mohammad ibn Abdallah, (paix et bénédiction soient sur lui), résume l'attitude claire de l'Islam vis-à-vis des droits de l'homme. Les gens sont égaux comme les dents d'un peigne, il n'y a de différences entre eux que par la piété, les bonnes actions et les relations qu'ils ont avec Dieu, avec eux-mêmes, avec leur communauté et avec le monde entier. Ainsi, l'Islam a mis fin à l'esprit de secte, à la discrimination sociale et au racisme. 36

Allah le Très Haut, dit à ce propos » : ***O hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre connaissiez. Le plus noble d'entre-vous auprès d'Allah, est le plus pieux.***37«

L'Islam a changé l'esprit fanatique de l'homme à l'égard de sa tribu, de son pays, de sa famille, de sa couleur, de sa race et il en a fait une pensée plus humaine en dépassant son aspect borné.

Ces différences ne doivent pas séparer les hommes et introduire le désordre entre eux, mais elles doivent les aider à se connaître et à s'unir. L'Islam ne s'est pas limité à canoniser des règles ou des théories. L'histoire de l'Islam nous apprend que ces règles ont été mises en exécution d'une façon très précise à l'époque du Prophète Mohammad et des Khalifes orthodoxes (qu'Allah soit satisfait d'eux) et à d'autres époques illustres. Lorsque Abou Thar Al GHIFARI s'est déchaîné contre BILAL (qu'Allah soit satisfait d'eux deux), en le traitant de fils de négresse, alors le Prophète (paix et bénédiction soient sur lui) se mit en colère et lui dit » : ***vous avez***

dépassé les limites, le fils d'une blanche n'est supérieur au fils d'une négresse que par la piété et la bonne action. »

Alors Abou Thar, (qu'Allah l'agrée), a posé ses joues sur le sol et demanda à Bilal de venir le piétiner. 39

Il est évident que l'humanité, aux yeux de l'Islam, a partout des valeurs égales sans distinction entre noir et blanc, entre Africain et Européen, à la différence de la civilisation contemporaine qui se vante de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. On peut qualifier cette civilisation de civilisation de nations, de couleurs et de races. Car on pratique encore le racisme, d'une façon ou d'une autre, dans beaucoup de pays du monde développés ou en voie de développement.

2. L'évolution des droits de l'homme dans les législations civiles :

Quant à l'évolution des droits de l'homme dans les législations humaines, nous pourrions dire que, dans les anciennes communautés, les droits de l'homme étaient basés sur le principe du droit du plus fort. Pendant que celui-ci, par le biais de sa force, dispose de tous les droits, les faibles, à cause de leur faiblesse, souffrent de graves violations de leurs droits ou en sont parfois complètement démunis. C'était une époque où on n'assurait pas les personnes. La liberté privée et les autres libertés étaient ni connues, ni établies, et l'esclavage était monnaie courante. C'était une époque où la liberté du travail était restreinte et où la hiérarchie sociale était la base de la structure de la communauté. Une époque où le peuple était asservi, la femme méprisée et la plupart des droits violés.

Avec l'évolution de la civilisation, une nouvelle époque est apparue. Elle a pris en charge la responsabilité de l'inscription de certains codes qui ne sont en vérité que des coutumes dominant cette ère. On cite des exemples de l'histoire comme le code Hamourabi, celui de Solon, et celui des douze stèles à Babylone, en Grèce, et chez les Romains. A Babel, vingt siècles avant J.C. apparaît le code de Hamourabi roi de Babylone. Il s'agit d'une inscription de toutes les coutumes connues à son époque. Ce code aborde des sanctions pénales, en se basant sur la loi du Talion : œil pour œil et dent pour dent.

Ce code se caractérise par la violence à l'égard des criminels, des débiteurs et des esclaves. Par exemple, ce code condamne à mort tout individu qui se livre au commerce des esclaves et qui commet l'adultère, le viole, la pyromanie ou le rapt. Ce code parle également des privilèges des employés, des contrats de commerce, de la dette et de la détention en gage. De même, on trouve dans le code de Hamourabi le respect de certains droits de l'homme dont la liberté de la propriété individuelle de base étant que l'homme est en principe innocent.

En Grèce, le législateur d'Athènes, Solon, a vécu au VI^e et au VII^e siècle avant J.C. (640-560 av. J.C.). Celui-ci a fait beaucoup de réformes au niveau de la législation et de l'administration comme la libération des prisonniers pour une raison religieuse, l'interdiction de rendre esclaves les débiteurs. Il a donné à la femme certains droits moraux et a fondé l'assemblée des députés formée de quatre cent membres élus par les quatre tribus d'Athènes. Mais il croyait à la différence des classes, il a divisé le peuple en classes où celle des riches avait le monopole du pouvoir.

Au milieu du 5^{ème} siècle av. J.C. et à la suite d'une révolution de la masse contre la classe des seigneurs, on établit à Rome, le code des douze stèles où on a regroupé toutes les coutumes romaines courantes à cette époque ; ce code est inscrit sur douze stèles en cuivre. Ces stèles sont considérées comme le noyau des futures législations romaines où furent abolies les différences entre les pauvres et les riches. On a établi des procédures judiciaires et pénales impitoyables, comme par exemple : condamnation à mort du voleur pris en flagrant délit ; autorisation donnée au père de vendre ses enfants, de limiter l'héritage aux parents de sang et non aux parents maternels. Telle était la situation des droits de l'homme dans les anciennes communautés.

Au moyen âge, en Europe, les caractères marquants de cette époque sont le mépris de la dignité humaine, la violation de ses droits à travers une législation unique et des règlements arbitraires. Cela se rencontre dans le régime féodal (privilèges accordés aux nobles, au clergé, assujettissement des autres classes, punitions impitoyables, torture, théocratie, conflits armés, inquisition et bien d'autres moyens menant au génocide. 40

Au début du 13^e siècle (VII^e siècle de l'hégire), des pays commencent à déclarer les droits de l'homme.

En Grande Bretagne, on a émis le Grand Document en 1215 à la suite de la révolte populaire contre la cour. En 1628, on a complété ce Document par un autre (pétition du droit), qui a été suivi en 1701 d'un troisième intitulé (Déclaration des droits). Ceci fut suivi en 1776 d'une autre Déclaration des droits de l'homme qui accompagna celle de l'indépendance américaine, et qui prévoit le droit de l'homme à l'égalité, à la liberté, à la vie et au bonheur. 41

On a modifié la constitution américaine plusieurs fois en ce qui concerne les droits de l'homme, comme par exemple, la liberté du culte, le caractère sacré de la vie humaine, celui des biens, des maisons. Elle garantit le droit à une procédure judiciaire, interdit de condamner sans procédure judiciaire et impose l'égalité (1789-1791).

En France, on a annexé à la constitution de 1791, une déclaration des droits de l'homme et du citoyen annonçant: que tous les hommes sont nés libres et égaux (en droits), que l'objectif de chaque pays est de protéger les droits naturels de l'homme dont il ne doit pas être déchu. Il s'agit de la liberté, de la propriété, du droit à la sécurité, la lutte contre la persécution, et le peuple est établi comme étant la source du pouvoir. La Déclaration tient à préciser l'idée de la liberté de pensée et celle de l'expression et du droit à la propriété. Elle n'interdit la dépossession que par nécessité publique et en échange d'une compensation juste et préalable. Elle déclare que l'homme, à l'origine, est innocent et n'autorise pas l'arrestation, l'accusation, et l'emprisonnement qu'aux termes de la loi. De même, la condamnation n'est décidée qu'après une procédure judiciaire, et l'exécution des sentences ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au crime.

Compte tenu du principe de souveraineté de chaque pays sur son territoire, la déclaration française n'a pas eu d'effet juridique direct sur les autres pays à part certains qui en ont accepté les principes et les ont insérés dans leurs constitutions respectives.

Les principes de la Déclaration française ont beaucoup prévalu sur les constitutions des pays occidentaux pendant le XIX^e siècle et au début du XX^e siècle.

De plus, les constitutions de certains pays occidentaux comme l'Italie et l'Allemagne ont été établis après la Deuxième Guerre mondiale et après les Déclarations des droits de l'homme où les introductions à des constitutions comprenant ces droits. Ces constitutions se distinguent les unes des autres par l'inclusion de nouveaux droits comme les droits économiques et sociaux qui s'ajoutent aux droits politiques et civils, et par un effet positif sur l'établissement des droits et la responsabilité de l'état vis-à-vis d'eux. l'Etat a donc garanti à l'individu le droit de revendiquer le respect de ses engagements envers le citoyen. 43

Outre l'intérêt porté par l'Etat au droit de l'homme, les organisations internationales interviennent pour proclamer les droits de l'homme. Ainsi, l'intérêt porté au droit de l'homme passe du niveau local au niveau international. Le progrès le plus important, au niveau international des droits de l'homme, réside dans l'adoption de ces droits par l'O.N.U.

Après la deuxième guerre mondiale et ses conséquences tragiques, les droits de l'homme sont devenus un des objectifs de l'O.N.U.

La Charte annonçant la création de l'O.N.U. en 1945, après la deuxième guerre mondiale, a donné la priorité à l'homme. L'évidence de cette priorité se manifeste dans ce qui suit :

- 1- La préface de la Déclaration confirme l'attachement des peuples membres de l'O.N.U. aux droits fondamentaux de l'homme, à la dignité et à la valeur de l'individu, aux droits égaux entre hommes et femmes, grands ou petits. Ces droits ont été stipulés dans différents endroits de la Charte dans les mêmes expressions et le même style, entre autres, l'article 13 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. qui prévoit que l'un des objectifs de celle-ci est d'aider à la réalisation des droits de l'homme et des libertés essentielles pour tout le monde sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe.
- 2- L'article 55 de la Charte des Nations Unies, prévoit que l'O.N.U. s'efforce de faire régner dans le monde entier les droits de l'homme, les libertés fondamentales sans distinction de sexe, de langue, ou de religion.

3- Il est cité à l'article 62 que l'une des fonctions du Conseil économique et social est de présenter des recommandations concernant la propagation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est cité également à l'article 76 de la Charte des Nations Unies, au chapitre 12 consacré au régime de protectorat international, que parmi les objectifs principaux de ce régime, il y a l'encouragement au respect des droits de l'homme et des libertés de base pour tous, sans distinction de race, de langue ou de religion ou surtout de sexe. A travers ces textes, l'O.N.U. a pu exercer une activité efficace et croissante dans le domaine des droits de l'homme, surtout avec le développement du caractère international de l'organisation et les compétences confiées à l'Assemblée Générale en application des clauses de l'article 10 de la Charte. Ces textes apportent une aide au service de l'homme. La cause essentielle de l'importance que la Charte de l'O.N.U. accorde aux droits de l'homme est due aux violations barbares de ces droits après la deuxième guerre mondiale.

4- Pour garantir la mise en exécution des stipulations de sa Charte dans le domaine des droits de l'homme, l'O.N.U. a créé, au sein du Secrétariat Général, un service des droits de l'homme et un de ses grands fonctionnaires en assume la direction. Le Conseil économique et social a également créé un comité des droits de l'homme comprenant 32 membres élus pour une période de trois ans afin d'étudier certaines questions, de préparer des recommandations et de mettre sur pieds des projets de conventions. En plus, on soumet à ce comité les plaintes que le secrétariat général reçoit quant à la violation des droits de l'homme dans tous les pays pour qu'elle en soit informée, bien que la charte de l'ONU n'ait pas précisé, quels sont les droits de l'homme à respecter et laisser cette mission au Conseil économique et social.

5- Les efforts de l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme ne se limitent pas aux éléments précédents et l'O.N.U. a fait un grand pas lorsque le Conseil économique et social a adopté la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui avait été préparée par une commission spéciale et présentée à l'Assemblée Générale lors de sa troisième session qui l'a approuvée et rendue publique en décembre 1948.

Cette Déclaration représente l'apogée de la modernité à propos des droits de l'homme. On l'a considérée, également, comme un tournant décisif dans l'histoire de l'humanité. En 1950, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a

invité tous les pays à considérer le 10 décembre comme étant la journée des droits de l'homme afin d'attirer l'attention sur ces droits et sur leur importance. Nous parlerons - Si Allah le veut - de la Déclaration Universelle des droits de l'homme en détail. Nous montrerons d'une manière non équivoque pour toute personne fervente de justice que les droits légitimes compris dans cette Charte au XX^{ème} siècle ont été lancés par l'Islam depuis quatorze siècles.

C'est un aperçu sur les droits de l'homme à travers l'histoire qui nous servira d'introduction pour parler des droits de l'homme dans l'Islam et dans les documents civils.

Références utilisées dans le premier chapitre.

1. La Vache, verset 42.
2. La Vache, verset 26.
3. Le Temps, verset 3.
4. Les Bestiaux, verset 3.
5. Le Pèlerinage, verset 6.
6. Ta -Ha, verset 114.
7. Les femmes, verset 11,170.
8. La Table Servie, verset 48.
9. Les bestiaux, verset 66.
10. Jones, verset 94.
11. Le Tonnerre, verset 11.
12. Le Fer, verset 16.
13. Le Rang, verset 9.
14. Jones, verset 35.
15. Le Voyage Nocturne, verset 81.
16. Les Prophètes, verset 18.
17. Lissan El Arabe, Ibn Mansour, matière de A.N.S
18. Le Discernement, verset 49.
19. Les Femmes, verset 28.
20. Le Temps, verset 1-12.
21. La Vache, verset 21.
22. Les Hommes
23. Les Bestiaux, verset 112.
24. Les Djinns, verset 6.
25. Les Croyants, verset 14.
26. Maher Abdel Hadi, Droits de l'homme, Dar el Nahda el Arabia, 1984,p,17
27. Michel el Gharib, les libertés publiques, Beyrouth, 1980,p,28.
28. Naaim Atiah, *une Participation à l'étude de la théorie générale des libertés*, le Caire, Dar el Kaomiya, p. 161.
29. Mohammad Zaki Abou Amer, *La protection pénale aux droits personnels*, Alexandrie, 1979, p. 3
30. Taaimah El Garf, *théorie de l'Etat*, Dar El Nahda El Arabia, p. 258.
31. *Les droits de l'homme*, op-cit, p.33
32. *Ibid.* p. 24-33

-
-
33. op-cit, p. 43 - 44
 34. L'assemblée des Recherches Islamiques à EL Azhar, *Droits de l'homme en Islam, sa sauvegarde des valeurs humaines*, 1391, H
 35. Mohammad El Ghatali, *Les droits de l'homme entre les préceptes de l'islam et la Charte des Nations Unies*, 1984, p. 9
 36. Mohammad Ben Abdel Allah El Khatib, *Du sommet de la montagne de Arafat, les droits de l'homme sont établis*, (Manar El Islam), n° 12.
 37. *Les appartements*, verset 13
 38. La solidarité islamique, Thi el Kida, 1411 H.
 39. *Ibid.*
 40. Saïd Mohammad Ahmad, *Etude comparée sur la Déclaration internationale des droits de l'homme et les textes de la Charte internationale au sujet des droits économiques, sociaux, culturels et la position de la législation islamique vis-à-vis d'eux*. Beyrouth, El Rissalah, 1406 H, p. 10.
 41. Abdel Aziz el khaiat, *les droits de l'homme et le racisme*, le Caire, 1409, p.9
 42. *Les droits de l'homme dans la loi et la législation islamiques*, op-cit, p.32
 43. Abbas Mussa Mustafa, *les droits de l'homme entre les dits de l'Occident et l'originalité de l'Islam*, (Revue des études diplomatiques)N° 3 1406 H. p. 179
 44. Mohammad El Hussein Moshli, *les droits de l'homme entre la Charria islamique et la loi internationale (recherches et études)*. Le Caire, Dar El Arabia, 1988, p. 16, 17.

Deuxième chapitre

Les droits de l'homme en Islam

I : La place qu'occupe l'homme en Islam

II : Les caractères généraux de la mission humanitaire de l'Islam.

III : Les sources référentielles des droits de l'homme en Islam.

- I. La première source : Le saint Coran
- II. La deuxième source : La Sunna
- III. La troisième source : Le Consensus
- IV. La quatrième source : L'Ijtihad¹

IV : Conception et particularité des droits de l'homme en Islam.

- 1) Respect des droits de l'homme selon la conception islamique et l'édification de la bonne société.
 - 2) Les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna et la Déclaration du Caire..
 - 3) Les traits caractéristiques des droits de l'homme en Islam.
- 1- Les droits de l'homme en Islam sont des dons divins.
 - 2- Les droits de l'homme en Islam sont des droits exhaustifs englobant toutes sortes de droits.

-
-
- 3- Les droits de l'homme en Islam sont invariables et ne sont pas susceptibles ni d'être changés ni d'être suspendus.
- 4- Les droits de l'homme en Islam ne sont pas absolus car ils ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs de la Charria, ils sont réglementés par des critères fixes comme par exemple :
- a) Les règles de la liberté d'expression en Islam
 - b) Les règles de la liberté religieuse en Islam.
 - c) Les règles et les conditions de la propriété en Islam.

Les droits de l'homme en Islam

L'homme occupe une place sublime en Islam. Cette position émane d'un principe religieux, lequel consiste en ce que l'homme, quelque soit son origine, sa race, sa couleur, son ascendance, sa situation sociale, est une créature honorable qu'Allah a nettement préféré à toutes les autres.

Dans ce chapitre, nous parlerons, si Allah le veut, de la place qu'occupe l'homme en Islam, des caractéristiques générales du message de l'Islam, des ressources des droits de l'homme en Islam, de la conception et la spécificité des droits de l'homme en Islam, et nous terminerons ce chapitre par la mise en valeur des garanties précisées par l'Islam pour la protection des droits de l'homme.

I. La place qu'occupe l'homme en Islam :

Certes, le point de vue de l'Islam vis-à-vis de l'homme est une base essentielle d'où partent les droits et les devoirs de celui-ci. Il est tout simplement basé, depuis la création de l'homme, sur l'idée de la désignation de l'homme par Allah pour qu'il soit Son successeur sur la terre, Le Très Haut dit : *« Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges » : « Je vais établir sur la terre un vicaire »* (Khalife). 45.

Et pour mettre en relief la grande valeur de l'homme, Allah ordonne à ses Anges de se prosterner devant lui en disant : *« Lorsque Nous demandons aux Anges de se prosterner devant Adam, ils se prosternèrent à l'exception d'Iblis. »* 46

Allah a donc désigné l'homme pour lui succéder sur la terre, pour y assumer la responsabilité. 47, pour y faire partie des serviteurs du Tout Miséricordieux qu'Allah, le Très Haut a qualifié en disant » : *Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre, qui lorsque les ignorants s'adressent à eux, disent » : paix* », pour se nourrir de ses délices, pour tirer profit de ses appâts dans la limite de la Charria qui régleme les besoins de la bouche, du sexe et de la possession.

Ainsi la préférence accordée par Allah à l'homme vient tout d'abord du fait qu'Il l'a désigné comme Son seul successeur sur terre, puisqu'Il l'a doté de l'ouïe, de la vue et de la raison et enfin du libre arbitre ; instrument de responsabilité dans l'action faite, selon la Charria, pour le bien de l'humanité.

On peut résumer les caractéristiques les plus importantes de la souveraineté de l'homme sur terre selon la Charria par ce qui suit. 47 :

- a) La succession sur terre est un privilège exclusif à l'homme en général.
- b) Et par conséquent, cette succession n'est octroyée ni à une classe particulière ni à une catégorie déterminée de dirigeants.
- c) L'idée de cette succession sur terre n'a rien à voir avec la théocratie rejetée par l'Islam.
- d) Il s'agit donc d'une souveraineté réglementée par les principes généraux de la Charria et ses prescriptions détaillées.

Cette honorable désignation de l'homme comme successeur d'Allah sur terre vient du fait que l'homme se distingue par des traits caractéristiques relatifs à :

- 1) **Sa création** : Le Très Haut a créé l'homme « *Dans la forme la plus parfaite*⁴⁸ » et dans « *Quelle belle forme Il vous a donné*⁴⁹ ». Il lui a parfaitement donné tout ce dont il a besoin et « *Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui*⁵⁰ .«
- 2) **Sa perfection** : Allah a créé l'homme sur la fitra, à savoir à l'état pur sans déviation quelconque. Mais l'homme, par assujettissement à ses passions ou par une mauvaise éducation, se détourne de la loi divine et commet des délits entraînant le châtement.
- 3) **Sa responsabilité** : L'homme est responsable de ses actions. Cette responsabilité, dictée par la justice et l'égalité, a pour but la paix, le bien et l'intérêt de tous. Sur ce point, le Coran ne cesse d'inviter l'homme à

mettre en exécution ses ordres et de le mettre en garde contre la déloyauté dans sa succession sur la terre et la déviation des principes de la Charria.

C'est là, la conception de l'Islam vis-à-vis de l'homme. Pour mieux comprendre cette conception, il faut remonter aux anciennes législations qui réglementaient la vie de l'homme avant l'Islam et qui divisaient l'espèce humaine en catégories différentes.

Ainsi, les écrits saints les Brahmas en Inde établissent la différence entre les hommes selon leur race et leur naissance, 51 et les divisent en quatre catégories dont la première est celle des Brahmas et la dernière celle des rejetés ou des marginaux. Cette dernière classe, selon cette croyance erronée, englobe des hommes impurs créés pour servir les autres classes.

Les anciens Grecs, eux-mêmes, pensaient qu'ils formaient une élite et que les autres étaient des barbares créés pour les servir. Chez les Romains, la division de la société en deux catégories, seigneurs ayant tous les droits, et esclaves assujettis, avait laissé des cicatrices dans la vie des gens.

Les Hébreux avaient également les mêmes préjugés qui sous-estimaient les Cananéens et ne voyait en eux qu'un peuple servile.

La vie des Arabes pré-islamiques était, elle aussi, entachée de cette sorte de discrimination sociale.

Cette image qu'on avait de l'homme s'est profondément modifiée avec l'avènement de l'Islam qui honore l'homme et en fait le successeur d'Allah sur terre.

II: Les caractères généraux de la mission humanitaire de l'Islam. 52

A la différence de tous les prophètes qui furent envoyés uniquement pour leurs peuples, Allah envoya depuis plus de quinze siècles, pour l'humanité toute entière Son Messager Mohammad, bénit soit-il, comme annonciateur et avertisseur *«et Nous t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité»*.⁵³ Le message de l'Islam n'a pas dévié des Messages précédents, bien au contraire, il en a confirmé l'unité divine. Le Très Haut a dit » : *Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi*

ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus : Etablissez la religion et n'en faites pas un sujet de division » 53

Aussi, l'Islam exige des Musulmans de croire à tous les prophètes, le Très Haut a dit » : *Dites, Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé et en ce qu'on a fait descendre vers Abraham et Ismail et Issac et Jacob et les tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes venant de leur Seigneur, nous ne faisons aucune distinction entre eux et à Lui nous sommes soumis» 54*

Le message de l'Islam est destiné à tout le monde sans aucune distinction ni entre un Arabe et non Arabe, ni entre un blanc et un noir. L'Islam ignore donc les barrières de séparation de lieu, et ne reconnaît pas les frontières géographiques. Ni les conditions de la nationalité ni les lois de la souveraineté ne peuvent empêcher la percée et la propagation de ce Message dans tous les coins du monde. Si différentes que soient leurs couleurs, si loin que soient leurs pays, les musulmans où qu'ils soient sont des frères en religion. Le Très Haut a dit : « *Les croyons ne sont que des frères* »⁵⁵ et l'Envoyé d'Allah a dit : Le musulman est le frère du musulman : il ne doit ni l'opprimer ni le livrer (à l'ennemi). Il a dit aussi « *Les croyants dans leurs affections, leur miséricorde et leur sympathie les uns à l'égard des autres, sont comparables à un corps humain dont si un seul membre en affecte, les autres membres ressentent la douleur et s'enflèvent* »

En s'adressant à tout le monde, l'Islam considère que tous les hommes sont égaux et membres d'une seule nation. Le Très Haut a dit : «*Certes communauté qui est la votre est une communauté unique, et je suis votre Seigneur. Adorez-Moi donc.* » 56

« *O hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.* » 57 La terre toute entière appartient à Allah (qu'Il soit exalté) qui dit » : *La terre appartient à Allah. Il en fait héritier qui Il veut parmi ses serviteurs* ». 58

De toute les religions célestes, l'islam est le seul à avoir des liens entre le passé et le présent. Toutes ces religions s'y fondent et s'y résument pour faire des hommes une seule communauté et de la terre une seule région. C'est bien la vraie égalité consolidée par la fraternité, la solidarité et l'abnégation que l'occident a vainement cherché à réaliser. N'est ce pas là l'universalité que la Déclaration des droits de l'homme n'arrive qu'en partie à réaliser au vingtième siècle ? alors que l'islam l'a complètement réalisée depuis le VII^e siècle.

La religion de l'islam est la dernière religion céleste. Le Très Haut a dit » : *Mohammad n'a jamais été l'un de vos hommes, mais le Messager d'Allah et le dernier des prophètes* ». 59 « *Certes, la religion acceptée d'Allah, est l'islam* »60 « *et quiconque désire une religion autre que l'islam, ne sera point agréé.* » 61 « *Aujourd'hui j'ai achevé pour vous votre religion et accompli sur vous Mon bienfait. Et Agréé l'islam comme religion pour vous* ».62

Le Prophète a dit » : *Ma mission, et celles accomplies par les prophètes avant moi sont comparables à un homme qui a bien bâti une maison sauf un endroit manquait une pierre, Les hommes qui y faisaient leur tournée s'étonnaient et disaient : Oh ! pourvu qu'on pose cette pierre ! Je suis donc la pierre et le sceau des prophètes* »63 « *Le message et la prophétie ont pris fin. Aucun Messager ni prophète ne viendra après moi.* » 64

Par ces versets révélés et ces Hadiths s'achève le Message de l'islam. Aucun Message ne sera donc révélé après celui de Mohammad, béni soit-il, et aucun prophète ne viendra après lui. La religion de l'islam est parachevée et le bienfait d'Allah sur Ses serviteurs est accompli. Il s'agit d'un dogme et des lois (Charria) bases sur la foi. Cette Charria qui relève de la foi a pour fondement la bonne action et pour méthode un système parfait valable en tous temps et en tout lieu.

III : Les sources référentielles des droits de l'homme en Islam :

Les sources des droits de l'homme en Islam sont les mêmes sources de la Charria. Elles sont au nombre de quatre :

1. La 1^{ère} Source : Le saint Coran.

Le saint Coran constitue la source première de la Charria et des droits de l'homme d'où naissent les autres sources.

Le saint Coran vise à :

- 1) Mettre fin aux traditions insensées dans toutes les affaires concernant l'homme.
- 2) Réformer entièrement la société soit dans le domaine de la croyance, soit dans celui des rapports sociaux qui englobent les obligations religieuses et morales ainsi que les règles judiciaires dans le cadre des principes suivants :
 - a) L'individu a une vie humaine vertueuse sans distinction de droits ni de devoirs, ni de races et ni de peuples.
 - b) L'invitation à faire le bien et à condamner le mal.
 - c) Ordonner le convenable défini par la Charria.
 - d) Interdire le blâmable condamné par la Charria
 - e) L'appel à la paix entre les hommes et les nations sauf au cas où on serait attaqué pour sa religion et chassé de ses terres.

Le Coran insiste sur cet appel et le Très Haut dit : « *Entrez tous en paix* », fait que la situation de l'islam soit « paix » et que la prière finisse en disant « paix » à droite et à gauche.

Le saint Coran, en tant que première source de la Charria et des droits de l'homme qui en découlent, donne des prescriptions globales et des règles générales invariables qu'on doit observer lorsqu'on porte un jugement ou qu'on formule les opinions qu'elles soient collectives ou individuelles. Parmi ces prescriptions globales et ces règles générales figurent ce qui suit :

- 1) Ne pas faire de distinction de dignité entre les fidèles de l'islam.
- 2) Protéger les droits fondamentaux de l'homme concernant sa liberté personnelle, l'inviolabilité de sa demeure, la sauvegarde de ses biens, de sa famille et de son sang. De même, le droit de chacun au travail, à la possession des fruits qui en résultent et à la garantie d'une vie digne que lui assure la société.
- 3) Pas de contrainte en matière de religion
- 4) Etablir la justice en jugeant de la même façon les hommes qui sont ennemis déclarés ou proches parents.

C'est pour toutes ces raisons que les musulmans voient dans le Coran leur constitution sacrée et invariable qui pose des limites au pouvoir politique du gouvernant. Ainsi, les décisions de celui-ci ne seront exécutées qu'à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions et aux règles générales de cette constitution. Le Coran limite également l'autorité du juge et ne lui permet pas de contrevenir aux prescriptions divines. De même, le Coran guide les juristes dans leurs efforts d'interprétation tant qu'ils ne vont pas à l'encontre des prescriptions, des règles et des principes éternels du Coran.

2. La 2^{ème} source : **La Sunna du Prophète.**

Il s'agit des dires (des paroles), des actes et des préceptes concernant la Charria par lesquels le Prophète explique en détail le saint Coran. 65

D'après les exégètes (Ulémas, récents), la Sunna est « tout ce qui émane du prophète – Paix et bénédiction soient sur lui – que ce soit paroles, actes, approbation, caractère moral, qualité ou biographie d'avant ou d'après la mission » 66

Pour (les fondamentalistes de la jurisprudence), la Sunna est tout ce qui émane du prophète : parole, actes, approbation, excepté les choses dites ou faites au cours de la vie normale) 67

Les musulmans sont engagés à se conformer aux prescriptions de la Sunna en application des textes coraniques qui leur ordonnent de suivre l'exemple du Prophète, de faire ce qu'il a commandé et d'éviter ce qu'il a interdit. Outre la place qu'elle occupe en tant que seconde source de la Charria, la Sunna constitue un argument légal. 67 Elle devrait être suivie lorsque l'authenticité en est prouvée. La légitimité de la Sunna en tant que source est prouvée par ce qui suit :

Le Très Haut a dit : « *Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah* ». 68 « *O croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement* » « *Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir.* » 70 « *Croyez donc en Allah, en Son Messager, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés* » 71 « *O Messager, transmets ce qui t'a été révélé de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son Message.* » 72 « *Non ! Par Ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger leurs disputes* » 73 « *que ceux, donc qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtement*

douloureux » 74 « Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en. »75

Le Prophète appuyé sur son sofa, a dit » : ***l'homme, rapportant un de mes Hadiths, est sur le point de dire : Dans le différend qui nous sépare, prenons pour arbitre le Coran, s'il nous permet une chose, nous en jouissons ; s'il nous en interdit une autre, nous l'évitons. Mais tout ce qui est interdit par le Prophète est également interdit par Allah.*** »76

La Sunna dans sa totalité suit le Coran et l'explique. Elle est tantôt une ramification des règles coraniques, tantôt une explication de tout ce qui est cité dans le Coran d'une manière globale ou concise, tantôt une réglementation générale tirée de sentences concernant des cas déterminés ou des règles générales citées dans le Coran. Cela nous démontre que la Sunna est une législation dont l'application est obligatoire par le texte même du Coran.

Allah conditionne l'obéissance envers Lui, l'obéissance envers Son Prophète et interdit la désobéissance aussi bien envers Lui qu'envers Son Prophète.

3. La 3^{ème} source : Le Consensus

C'est la troisième source de la Charria et des droits de l'homme qui en découlent.

Il s'agit de l'accord unanime des ulémas de tous temps, qui n'ont d'autre guide que les règles et les principes généraux du Coran et de la Sunna, et leur application détaillée. Si jamais surgit un cas imprévu, le Coran et la Sunna reconnaissent le consensus comme troisième fondement de la Charria, car le Coran nous met en garde contre l'adoption d'une voie autre que celle des croyants qui ne peuvent unanimement approuver une erreur.

Les Ulémas nous indiquent quatre cas de consensus :

1. L'adoption unanime.

-
-
2. La conduite unanime.
 3. L'avis de certains Ulémas à condition que les autres qui en ont pris connaissance se taisent et ne s'y opposent pas.
 4. La conduite de certains Ulémas incontestée par les autres qui en sont informés.

4. La 4^{ème} source : L'Ijtihad (l'effort d'interprétation)

C'est la quatrième source de la Charria ainsi que des droits de l'homme qui en découlent.

Il s'agit de l'opinion individuelle émise par les ulémas de tous temps et en tout lieu, en conformité avec les règles générales du Coran, de la Sunna et du consensus, ainsi que tout ce qu'elle renferme comme détails et applications. L'ijtihad n'est donc pas autre chose qu'une opinion qui ne fait pas l'unanimité, mais qui, si elle l'obtient, devient consensus.

Si jamais surgit un cas pour lequel il n'y a pas de référence textuelle ni dans le Coran ni dans la Sunna ni dans le consensus, le Coran et la Sunna reconnaissent l'ijtihad comme quatrième source de la Charria. Cette source peut aussi être appelée Opinion, Raison ou Analogie. Tous ces noms pour un seul contenu expliquent la diversité des moyens auxquels on a recours pour parvenir à décider sur un cas imprévu par les trois premières sources. Ce qui importe dans l'Ijtihad, c'est l'approfondissement de la compréhension des textes coraniques et traditionnels par le chercheur et sa quête pour trouver des cas analogues et les comparer tout en gardant l'esprit de la Charria qui invite les chercheurs à prendre conscience des faits suivants :

1. L'intérêt des musulmans est le but final de la Charria.
2. Partout où il y a intérêt, il y a toujours la Charria.
3. La Charria rejette tout acte qui abandonne la justice pour l'injustice, la miséricorde pour son contraire, l'intérêt pour la corruption et la sagesse pour l'insensé.

C'est ainsi que l'Ijtihad (l'effort personnel d'interprétation) reste toujours la source permanente qui alimente la Charria de tout temps et en tout lieu, à la lumière du Coran, de la Sunna et du Consensus. On a souvent recours à l'Ijtihad en deux cas :

- 1- Quand il y a ambiguïté dans les textes de la Charria concernant parfois quelques cas nouveaux de droits. C'est ce qu'on appelle l'Ijtihad explicatif qu'on trouve d'ailleurs classé dans le domaine des droits internationaux, sous le titre : *L'interprétation des textes*. Ce type d'Ijtihad a ses règles scientifiques dans l'Islam, alors qu'il n'en a pas en droit international.
- 2- Quand les textes restent muets devant des faits juridiquement nouveaux. Dans ce cas, l'exégète et le Cadi sont autorisés à décider par eux-mêmes. Ce type d'Ijtihad n'a pas d'équivalent en droit international. Il est soumis à des règles logiques et scientifiques tout à fait indépendantes de celles de l'Ijtihad explicatif.

Ces deux types d'Ijtihad personnel ont déclenché une divergence scientifique d'opinions dans un grand nombre de cas « *Le silence des textes devant les faits nouveaux* ». Ces deux types d'Ijtihad et cette divergence d'opinion qui en découle ont donné naissance à des doctrines juridiques appuyées sur les principes scientifiques et philosophiques musulmans.

IV. Conception et particularité des droits de l'homme en Islam

Depuis plus de quatorze siècles, l'Islam a totalement et profondément établi les droits de l'homme. Il les a entourés de garanties suffisantes pour les protéger et bâtir la société sur des assises et des principes qui les enracinent et les consolident. L'Islam marque la fin des missions célestes dont les Envoyés d'Allah étaient chargés afin de guider les gens vers une vie meilleure où règnent le droit, le bien, la justice et la paix. 79

Les musulmans, par conséquent, doivent assumer la responsabilité de faire parvenir aux gens, tous les gens, le message de l'Islam pour qu'ils obéissent aux ordres de leur Seigneur « *Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable* ».80 Les musulmans doivent assumer cette tâche en

reconnaissance de leur dette envers l'humanité, en contribution au salut du monde pour le sauver de l'abîme, de l'erreur et pour affranchir les peuples de toute source de souffrance et de désarroi .

Les droits de l'homme conçus par le Coran et la Sunna du Prophète sont des droits éternels qui ne sont susceptibles ni d'être modifiés ni d'être abolis ni d'être suspendus. Ce sont des droits établis par le Créateur (qu'Il soit exalté), et par conséquent nul n'a le droit d'en entraver l'application. Ni l'individu par volonté de cessation, ni la société représentée par ses institutions quelle qu'en soit la nature et quels que soient les pouvoirs dont elle est investie, ne peuvent faire perdre aux droits islamiques de l'homme leur auto-immunité.

1). Respect des droits de l'homme selon la conception islamique et l'édification de la bonne société.

Etablir ces droits est la bonne voie pour l'établissement d'une vraie société islamique caractérisée par ce qui suit 81 :

- 1) Une société où les hommes seraient tous égaux sans aucune distinction de race, d'origine, de sang, de couleur ou de langue.
- 2) Une société où l'égalité serait la base du droit et du devoir, égalité issue de l'unité originelle de la race humaine. Le Très Haut a dit « *:O hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle.* » 82 ; égalité issue de l'honneur que le Créateur a largement accordé à l'homme. Le Très Haut dit « *certes, Nous vous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.* » 83
- 3) Une société où la liberté de l'homme est tout à fait synonyme à la vie. L'homme est libre et c'est grâce à cette liberté que son identité s'affirme, loin de tout refoulement, de toute pression, de tout assujettissement, et de toute humiliation.

-
-
- 4) Une société qui, par les soins et la protection de son honneur, fait en sorte que la famille devienne le noyau de la société, lui préparant ainsi tous les facteurs de la stabilité et du progrès.
 - 5) Une société où le gouvernant et les gouvernés sont égaux devant la Charria dictée par Allah qui ne fait pas de distinction entre les hommes.
 - 6) Une société où le pouvoir est une responsabilité que doit assumer le gouvernant pour réaliser les desseins de la Charria par les moyens qu'elle autorise.
 - 7) Une société où chacun croit au fait qu'Allah est le seul Maître de l'univers, que cet univers avec tout ce qu'il contient est au service de l'homme et lui est accordé par grâce et non pas par mérite et chacun a le droit d'en avoir sa part en toute équité. Le Très Haut dit » : ***Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui.*** 84«
 - 8) Une société où les lois politiques réglant les affaires de la communauté et le pouvoir exécutif seront décidés par la consultation. Le Très Haut dit : ***«Ils se consultent entre eux à propos de leurs affaires.»*** 85
 - 9) Une société où égalité des chances est établie pour qu'on soit responsable, devant sa communauté ici bas et devant son Créateur après la mort, des charges assumées, chacun selon sa capacité et sa compétence. ***« Vous êtes tous responsables et chacun est responsable des siens.»*** 86
 - 10) Une société où le gouvernant et le gouverné sont égaux devant la justice et même dans les procédures judiciaires.
 - 11) Une société où chaque individu représente la conscience collective et a le droit d'engager un procès contre quiconque portera atteinte aux droits de la société.
 - 12) Une société qui rejette toute forme de tyrannie et garantit à ses individus la sécurité, la liberté, la dignité et la justice, en s'engageant à respecter les droits de l'homme dictés par la Charria et à veiller à leur application.

C'est une introduction aux droits de l'homme en Islam que nous avons empruntée à la Déclaration Islamique Internationale des droits de l'homme. Quant aux droits de l'homme en Islam, leur spécificité et leur conception, nous nous contenterons de ce qui a été cité dans la Déclaration du Caire à propos des droits de l'homme annoncés par le comité de la Conférence islamique en l'année 1411 de l'Hégire (1990). La Déclaration du Caire constitue un document sur les droits de l'homme en Islam. Une élite de grands penseurs musulmans a participé à la préparation de cette Déclaration et défini les droits de l'homme en Islam en s'appuyant sur les textes du Coran et de la Sunna.

2). Les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna et la Déclaration du Caire :

Dans la Déclaration du Caire, l'Organisation de la conférence Islamique a mis en lumière les droits de l'homme tels qu'ils sont décrits dans le Coran et la Sunna. Vu l'importance que présente à nos yeux cette Déclaration, nous la citons intégralement :

- En confirmation du rôle civilisateur et historique de la communauté islamique, la meilleure communauté qu'Allah ait fait surgir, qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée qui lie la vie d'ici bas à la vie future et concilie la science avec la foi,
- Dans l'espoir que cette communauté guide aujourd'hui l'humanité déchirée entre les courants et les doctrines contradictoires et présente les solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste,
- Dans le souci de collaborer aux efforts humains dans le domaine des droits de l'homme qui visent à protéger l'homme contre la persécution et l'exploitation tout en confirmant sa liberté et son droit à une vie honorable et en conformité avec la Charria,
- Etant donné que l'humanité qui a atteint l'apogée du monde matériel aura toujours besoin de la foi comme appui à sa civilisation ou comme facteur de dissuasion pour protéger ses droits,
- Convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la religion musulmane, que personne ne doit en

principe les suspendre partiellement ou entièrement, ni les violer ni être indifférent à leur égard, du fait qu'ils sont des ordres divins, révélés dans les Livres saints et prêchés par le sceau des prophètes, et leur obéissance est considérée comme une sorte d'adoration vouée à Allah et que leur négligence ou leur violation constitue un péché dont la responsabilité incombe à l'individu et à la communauté par voie de conséquence.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique déclarent :

Article 1

- a)** Tous les hommes forment une seule famille. Ils sont unis les uns aux autres en tant que serviteurs d'Allah et fils d'Adam. Ils sont tous égaux dans leur dignité d'homme, dans la charge et la responsabilité qu'ils assument sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, d'appartenance politique, de classe sociale ou toute autre considération. Seule la foi authentique garantit à l'homme cette dignité et lui assure sa protection.
- b)** Tous les hommes sont les serviteurs d'Allah. Le plus aimé d'Allah entre eux est celui qui se rend utile à ses semblables. Un homme n'est supérieur à un autre que par la piété et les bonnes actions.

Article 2

- a)** La vie est un don divin et le droit à la vie est garanti à tout homme. Il appartient aux individus et aux sociétés de protéger ce droit contre toute agression. Il est formellement interdit d'attenter à la vie humaine sans raison valable.
- b)** Il est interdit de recourir aux moyens susceptibles de faire tarir la source humaine.
- c)** Assurer la continuité de l'espèce humaine est un devoir légal.

-
-
- d)** Le corps humain doit être sauvegardé. Il est donc interdit d'y porter atteinte sans motif légal. L'Etat doit assurer sa protection.

Article 3

- a)** En cas de recours à la force ou aux conflits armés, il ne faut pas tuer les personnes ne participant pas au combat, tels que les vieillards, les femmes et les enfants. Les blessés et les malades ont droit aux soins médicaux. Les prisonniers de guerre doivent être nourris, hébergés et vêtus. Il est interdit de mutiler les victimes. Il faut échanger les prisonniers et réunir les membres des familles séparés par la guerre .
- b)** Il est interdit de déraciner les arbres, d'abîmer la terre cultivée, de démolir, par bombardement ou par dynamitage, les bâtiments et les constructions civiles de l'ennemi.

Article 4

L'honneur de l'homme est inviolable. Il faut veiller à la sauvegarde de sa réputation durant sa vie et après sa mort. Il incombe à l'Etat et à la société de protéger la dépouille et la tombe de l'individu.

Article 5

- a)** La famille est la base de la société, elle est fondée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont droit au mariage. La différence de race ainsi que la couleur de peau ne doivent pas les empêcher de jouir pleinement de ce droit.
- b)** Il appartient à la société et à L'Etat de faire disparaître les obstacles au mariage, d'en faciliter les moyens, de protéger la famille et de l'entourer de soins.

Article 6

- a)** La femme est égale à l'homme en dignité. Elle a des droits et des devoirs. Elle est civilement responsable et financièrement autonome. Elle a le droit de conserver son nom de jeune fille après le mariage.

-
-
- b)** L'homme doit prendre en charge sa famille et en assumer la protection.

Article 7

- a)** Il incombe aux parents, à la société et à L'Etat d'assurer la garde de l'enfant dès sa naissance, de l'éduquer physiquement et moralement et de lui procurer les soins médicaux. Il faut également prendre soin de la future maman et protéger le fœtus humain.
- b)** Les parents ou les tuteurs ont le droit de choisir pour leurs enfants le type d'éducation qui leur convient à la lumière des valeurs morales et des prescriptions de la Charria.
- c)** Les parents ont des droits sur leurs enfants et les proches en ont sur les leurs selon les prescriptions de la Charria.

Article 8

Tout homme a le droit de jouir de son habilité et de l'exercer légalement. A défaut de cette habilité, son tuteur légal le remplacera.

Article 9

- a)** L'Etat doit assurer à l'individu l'éducation et les moyens d'acquérir les connaissances dans les différents domaines afin qu'il puisse mieux connaître l'Islam et les vérités de cet univers et les mettre au service de la société et de l'humanité tout entière.
- b)** Les diverses institutions pédagogiques telles que la famille, l'université, les médias et autres, doivent œuvrer pour éduquer l'individu temporairement et spirituellement en vue de développer sa personnalité, de renforcer sa foi et son respect des droits et des devoirs.

Article 10

L'Islam est la religion innée de l'homme (de la fitrah) qui n'admet aucune forme de contrainte exercée sur l'homme pauvre ou ignorant pour l'amener à changer de religion ou pour faire de lui un athée.

Article 11

- a) L'homme est libre. Nul n'a le droit de l'assujettir, de l'humilier ou de l'exploiter. Il n'a pour maître qu'Allah le Très Haut.
- b) La colonisation sous toutes ses formes, est considérée comme faisant partie des pires types d'assujettissement et est catégoriquement rejetée. Les peuples qui en souffrent ont le droit à l'autodétermination et au soutien de tous les autres peuples dans leur lutte pour mettre fin à toute forme d'asservissement et d'occupation. Chaque pays a le droit de sauvegarder son identité propre et de contrôler ses propres richesses et ses ressources naturelles.

Article 12

Chacun a le droit, dans le cadre de la Charria, de se déplacer librement, de choisir son lieu de séjour à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. Chacun a le droit au cas où il serait persécuté de s'expatrier. Le pays d'asile doit assurer, dans ce cas là, la protection et la sécurité du réfugié tant que la fuite de celui-ci n'est pas d'origine criminelle du point de vue de la Charria.

Article 13

L'Etat doit assurer du travail à quiconque pourra travailler. L'homme a le droit de choisir le travail qui lui convient dans le cadre de l'intérêt particulier et l'intérêt commun. Le travailleur a également le droit à la sécurité et à toutes les autres garanties sociales. Et par conséquent, il est inadmissible qu'il soit chargé de ce qu'il ne supporte pas, qu'il soit contraint, exploité ou lésé. Sans faire de distinction entre homme et femme, la personne travaillant a le droit d'avoir, sans délai, un salaire équitable en échange de son travail, des congés et de bénéficier de l'augmentation de salaire qu'il mérite. Son devoir consiste à se dévouer au travail et bien le

faire. Il appartient à l'Etat d'intervenir pour résoudre le différend qui pourrait avoir lieu entre l'employeur et l'employé en supprimant toute injustice et établissant impartialement les droits de chacun.

Article 14

Chacun a droit au gain légal sans monopoliser ni tricher ni léser ou être lésé, tout en s'interdisant catégoriquement l'usure.

Article 15

- a)** Tout homme a le droit de posséder et de jouir légalement des droits de possession. Ni léser ni être lésé par personne. Il n'est pas permis d'être privé de sa possession sauf si cela est nécessaire pour l'intérêt commun. Dans ce cas, on sera immédiatement et équitablement dédommagé.
- b)** La confiscation ou la saisie des biens n'est pas permise sans raison légale.

Article 16

Tout homme a le droit de profiter des fruits de sa production scientifique, littéraire, artistique ou technique et de protéger les profits moraux et financiers que lui rapportent cette production à condition que cette dernière ne soit pas contraire à la Charria.

Article 17

- a)** Tout individu a le droit de vivre dans un environnement dégagé des vices et des maux moraux, qui lui permette de s'édifier moralement. C'est à la société et à l'Etat de lui garantir ce droit.
- b)** La société et l'Etat doivent assurer à chacun le droit aux soins médicaux et sociaux en préparant dans la limite de leurs moyens, tous les établissements publics nécessaires.

-
-
- c) L'Etat garantit à tout individu le droit de vivre dignement pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, comme la nourriture, l'habit, le logement, l'éducation, le traitement médical et autres besoins de première nécessité.

Article 18

- a) Tout homme a le droit de vivre en paix. Sa vie, sa religion, sa famille, son bonheur et ses biens sont sauvegardés.
- b) L'homme a le droit d'être indépendant dans sa vie privée, son logement, sa famille, ses biens et dans ses contacts. Il n'est pas permis de l'espionner, de le mettre sous contrôle, de nuire à sa réputation. Il faut qu'il soit protégé contre toute ingérence arbitraire.
- c) Le logement est toujours sacré. Il n'est pas permis d'y entrer sans permission ou d'une manière illégale. Il n'est pas permis non plus de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants.

Article 19

- a) Les hommes sont égaux devant la Charria sans distinction entre gouverneur et gouverné.
- b) Le droit de recours à la justice est assuré pour tous.
- c) L'individu doit assumer sa propre responsabilité.
- d) Il n'y a de crime ni de châtement que selon les prescriptions de la Charria.
- e) L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée lors d'un procès juste qui lui garantit tous les moyens de se défendre.

Article 20

Il n'est pas permis d'arrêter un homme, de limiter sa liberté, de le bannir ou de le châtier sans raison valable. Il n'est pas permis non plus de lui infliger un supplice physique ou moral ou toute autre forme de traitement humiliant, sévère ou inhumain. Il est interdit de le soumettre aux expériences médicales ou scientifiques sans son accord personnel et à condition que sa vie et sa santé ne soient pas exposées au danger. Il est également interdit de promulguer les lois exceptionnelles permettant cette pratique.

Article 21

Il est formellement interdit de prendre quelqu'un en otage quelque soit la raison.

Article 22

- a) Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions conformément aux principes de la Charria.
- b) A chacun revient le droit d'inviter les gens à faire le bien, d'ordonner le convenable et d'interdire le blâmable selon les règles de la Charria.
- c) Les médias sont d'une nécessité vitale à la société. Il est interdit de les exploiter, d'en faire un mauvais usage. Il est également interdit de violer le sacré, de blasphémer les prophètes et de faire tout ce qui est de nature à porter atteinte aux valeurs et à l'unité de la société, tout ce qui pourrait nuire aux mœurs, les corrompre ou troubler la croyance.
- d) Il est interdit de provoquer ni la haine nationale et doctrinale ni la ségrégation raciale quels qu'en soient les aspects.

Article 23

- a) Le commandement est une responsabilité. Il est formellement interdit de tyranniser ou d'en faire mauvais usage et ce, pour garantir les droits fondamentaux de l'homme.

-
-
- b) A chacun le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays ainsi que d'exercer des fonctions publiques selon les principes de la Charria.

Article 24

Tous les droits et les libertés reconnus dans cette Déclaration sont réglementés selon les principes de la Charria

Article 25

La Charria constitue la seule et unique référence pour expliquer ou interpréter n'importe quel article de cette Déclaration.

Le Caire, 14 Muharram 1411 de l'Hégire, 5 août 1990.

Ce sont les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans la Déclaration du Caire proclamée par l'Organisation de la Conférence Islamique. Ces droits se résument - textes de la Charria à l'appui - par ce qui suit :⁸⁷

- a) La dignité humaine est confirmée en vertu du texte coranique « *Certes Nous avons monté les fils d'Adam.* »⁸⁸
- b) L'égalité dans la dignité et dans les droits fondamentaux sans distinction entre un homme et un autre à cause de la race, du sang, de la lignée ou la fortune, conformément au dire du Prophète » : *Un Arabe n'est supérieur à un Non Arabe ou un Blanc à un Noir que par la piété* »,⁸⁹ « *Les femmes sont les jumelles des hommes* »⁹⁰
- c) L'appel à l'unité de la famille humaine et au fait que le meilleur des hommes est celui qui se rend utile à cette famille selon le Hadith : « *Les hommes sont tous les créatures d'Allah et le plus aimé d'Allah d'entre eux est celui qui se rend plus utile à Ses créatures* ».
- d) L'appel à l'entraide dans l'accomplissement du bien et des œuvres charitables en faveur de l'humanité sans distinction de race ou de religion conformément aux renseignements des versets suivants » : *Nous avons*

*fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entre connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. »*⁹¹ *« Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les justes». »*⁹²

- e) L'homme est libre dans le choix de son culte. Il est interdit de le contraindre conformément aux versets : *«Il n'y a pas de contrainte en religion. »*⁹³ *«est-ce à toi de contraindre les gens à devenir des croyants.»*⁹⁴
- f) L'inviolabilité du sang et des biens de l'homme conformément au dire du Prophète. *« Certes, vos biens et vos sangs sont sacrés»*⁹⁵.
- g) Les maisons sont inviolables afin de protéger la liberté de l'homme. Le Très Haut a dit : *O vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission. »*⁹⁶
- h) Tous les membres de la société sont solidaires les uns des autres pour assurer à chacun une vie digne, sans pauvreté et sans besoins. Et pour ce faire, il faut prélever sur les biens des riches une part déterminée et la distribuer aux nécessiteux selon leurs besoins. Allah a dit » : *Et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé (la zakat), pour le mendiant et le déshérité.*⁹⁷
- i) Chercher le savoir est une obligation à tout musulman pour mettre fin à l'ignorance, pour obéir au Prophète qui dit : *« Cherchez le savoir est une obligation à tout musulman »*⁹⁸ pour découvrir de nouveaux horizons célestes et terrestres et les contempler. Le Très Haut dit : *« Considérez ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre. Si vous pouvez sortir du domaine des cieux et de la terre, alors faites-le. Mais vous ne pourrez sortir qu'à l'aide d'un pouvoir (illimité).»*⁹⁹

j) Infliger une peine à ceux qui refusent d'apprendre ou d'enseigner... un point qui n'est pas encore atteint dans l'histoire des droits de l'homme. Le Prophète dit : « ***Que les gens apprennent (à lire et à écrire) auprès des voisins et apprennent à leurs voisins ce qu'ils ont reçu, sinon Allah leur envoie le châtement.*** »

k) Imposer la quarantaine aux personnes frappées d'une maladie contagieuse fut un principe appliqué par l'état musulman quatorze siècles bien avant que les états modernes s'en rendent compte. Ceci est pour bien protéger la santé publique contre la maladie comme en témoigne la parole du Prophète lorsqu'il dit » : ***Si vous entendez parler de la peste dans un pays, n'y entrez pas. Mais s'il arrive que vous soyez dans une terre frappée de la peste, n'en sortez pas pour éviter la contagion.*** »¹⁰⁰

Il y a d'innombrables textes de la loi Islamique (la Charria) pour protéger les droits cités ci-dessus. Ils expliquent en principe les droits inviolables de l'homme et traitent en détail ses droits économiques, sociaux et culturels avec leurs dimensions humaines et interdisent toute distinction entre les hommes, comme il a été stipulé dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme à cause de la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion, la nationalité, la richesse ou le pays. A cela, s'ajoute un élément cité par le Coran et qui a échappé aux artisans de la Charte des Droits de l'homme : « ***O les croyants ! Observez strictement vos devoirs envers Allah et soyez des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah connaît parfaitement le contenu des cœurs*** »¹⁰¹

De ces versets, on peut déduire qu'il ne faut pas faire de distinction de droit à cause de l'animosité ou l'hostilité. L'Islam déclare que les femmes sont les sœurs jumelles des hommes et qu'elles ont des droits équivalents à leurs obligations. Si les hommes ont cependant une prédominance sur elles, c'est à cause de la prise en charge de la famille qu'ils assument et à cause de leur nature qui les rend aptes à supporter les lourdes responsabilités sociales. Ceci constitue en effet une charge supplémentaire sur les épaules de l'homme

alors que la femme en est libérée sans pour autant porter atteinte ni à sa dignité humaine ni à ses droits égaux à ceux de l'homme.

D'après les textes de la Charria, il nous paraît clairement que l'Islam accorde une importance capitale aux droits fondamentaux de l'homme et les soigne avec lesquels il entoure les droits économiques, sociaux et culturels de l'homme. L'Islam ne s'est pas servi de ces textes pour faire des leçons morales mais des ordres législatifs en s'appuyant sur les textes de la Charria nécessaires à la garantie de son exécution. C'est un degré qui n'est encore atteint ni par les textes de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ni par ceux de la Charte Internationale concernant les droits économiques, sociaux et culturels de l'homme. Ces textes internationaux sont toujours restés au stade des recommandations morales sans être garantis législativement, ni sur le plan international, ni sur le plan local. Nous aborderons ce point avec plus de détails dans le chapitre portant sur la comparaison entre les garanties des droits de l'homme en Islam et dans les conventions internationales.

3. Les traits caractéristiques des droits de l'homme en Islam :

Après avoir passé en revue les droits de l'homme puisés par les savants dans le Coran et dans la Sunna, on peut dire que les droits de l'homme en Islam se distinguent par les caractères suivants :

- 1) Les droits de l'homme en Islam émanent de la religion islamique. Dans cette religion, l'homme fait partie des créatures, les plus préférées, les plus honorées d'Allah, le Très Haut, qui dit dans le Coran : « *Certes, Nous vous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.* » 102
- 2) Les droits de l'homme en Islam sont des dons accordés par Allah à Ses créatures ; ils ne sont point des dons humains susceptibles d'être accordés ou suspendus selon la volonté du donateur.
- 3) Les droits de l'homme en Islam se distinguent par le fait qu'ils comprennent tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce sont des droits généraux dont jouissent tous les citoyens dans un

régime islamique sans aucune distinction de couleur, de race, ou de langue.

- 4) Les droits de l'homme en Islam sont exhaustifs et toujours solides parce qu'ils font partie de la Charria.
- 5) Les droits de l'homme en Islam ne sont pas inconditionnels : Ils ne sont valables qu'à condition qu'ils ne s'opposent pas aux objectifs de la Charria, qu'ils ne nuisent pas à l'intérêt de la communauté dont on fait partie.

Pour éviter toute mauvaise compréhension que pourrait provoquer ces conditions, nous citons trois cas exigeant des conditions de garantie et de protection :

- a) Règles et critères de l'exercice de la liberté d'expression en Islam
- b) Règles et critères de la liberté religieuse en Islam
- c) Règles et critères de la propriété en Islam.

A) La liberté d'opinion et d'expression en Islam

L'Islam a garanti la liberté d'expression dans sa conception islamique. Cette liberté consiste à donner des conseils relatifs à la vie, à agir dans l'intérêt des musulmans, sur le plan individuel ou communautaire, et à sauvegarder l'ordre public dans le cadre de l'ordonnance du convenable et de l'interdiction du blâmable. L'Islam qui porte un intérêt capital à la liberté d'expression tient cependant à réglementer cette liberté et à l'entourer de garanties qui lui assurent le bon usage afin de satisfaire le Créateur et de profiter aux créatures. Il y a, en effet, des limites à ne pas franchir pour éviter tout ce qui pourrait provoquer la colère d'Allah ou causer un préjudice à l'individu et à la société ou contrevenir à l'ordre public et aux règles de bienséance. Ces critères se résument par ce qui suit :

- 1) La liberté d'expression doit être exercée d'une manière pacifique, basée sur l'appel à suivre la voie d'Allah dans la sagesse et la bonne exhortation sans recourir à toute forme de violence ou de contrainte illégale et

indiscutable. Fermer les yeux sur ce critère entraînerait le désordre, la sédition et la dislocation de la société. Le Coran confirme ceci par les versets suivants : « *Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car, c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.* »¹⁰³ « *Puis Parlez-lui gentiment peut être se rappellera-t-il ou (Me) craindra-t-il* »¹⁰⁴ « *La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est meilleur ; et voilà que celui avec qui tu avais animosité devient tel un ami chaleureux.* »¹⁰⁵

2) Pour protéger l'individu dans la communauté islamique, il est interdit de dire des choses qui pourraient nuire aux gens ou porter atteinte à leur réputation, avec l'intention de diffamer ou divulguer un secret. De nombreux versets coraniques nous interdisent d'agir de la sorte pour ne pas aider à la propagation de la turpitude parmi les croyants. Le Très Haut dit : « *Allah n'aime pas qu'on profère de mauvaises paroles sauf quand on a été injustement provoqué. Et Allah entend tout et est Omniscient.* »¹⁰⁶ *Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtement douloureux, ici bas comme dans l'au-delà Allah sait, et vous vous ne savez pas.* »¹⁰⁷

3) Sur le plan de la protection de la société islamique et de la religion contre toute insolence, l'exercice de la liberté d'expression ne doit nullement porter atteinte ni à l'Islam ni aux musulmans. Une peine déterminée par la Charria ou par le juge doit être infligée à ceux qui abusent de cette liberté accordée uniquement pour faire le bien et éviter le mal sur le plan individuel et collectif.

B) la liberté religieuse en Islam :

L'Islam qui tient à la liberté religieuse et la reconnaît, n'a pas, cependant laissé inconditionnelle cette liberté. Il l'a entourée de règles et de critères pour la protéger contre toute déviation absurde et éviter qu'on s'en serve pour attaquer la Charria. Ces règles à observer sont les suivantes :

-
-
- 1) La reconnaissance de la liberté aux non-musulmans, en l'occurrence, les juifs et les chrétiens, d'exercer librement leurs cultes n'est ni absolue ni inconditionnelle. Cette liberté religieuse accordée aux Gens du Livre ne doit représenter aucun danger ou aucune atteinte aux sentiments des musulmans ni aller jusqu'à attaquer ou profaner l'Islam.
 - 2) Il n'est pas permis aux musulmans d'abandonner ou de renier l'islam par la conversion aux autres religions, divines ou non. Cette apostasie sera donc châtiée de la peine prescrite par ce Hadith du Prophète « quiconque changera sa religion, tue-le »
 - 3) Dans le domaine de la pratique religieuse, le non-musulman n'a rien à imposer au musulman. Cette condition se manifeste clairement dans le cas où les lois civiles donneraient à la femme le droit au mariage avec l'homme, sans aucun égard à sa religion, comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme. Mais en Islam, il est interdit à la femme musulmane de se marier avec le Non-musulman (qu'il soit des Gens du Livre ou non). De même, il est interdit au musulman d'épouser la femme associatrice ou celle qui n'appartient pas à une religion révélée. Le Très Haut dit dans le Coran : *« Et n'épouser pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux la (les associateurs) invitent au Feu ; tandis qu'Allah invite de par Sa Grâce, au paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent ! »*¹⁰⁸ *«elles ne sont pas licites (en tant qu'épouse) pour eux, et non plus ne sont licites (en tant qu'époux) pour elles ».*

C. Conditions de la propriété en Islam:

L'Islam reconnaît aux individus le droit à la propriété. Or ce droit n'est ni absolu ni inconditionnel. L'Islam l'a entouré de garanties assurant l'intérêt commun. L'attitude de l'islam, à l'égard de ce droit, ne se limite pas

uniquement à le protéger mais aussi à le reconnaître et à le réglementer par des critères dont on cite ici les plus importants :

- 1) Du point de vue de son origine : la propriété doit être d'origine légale, faute de quoi, elle ne sera ni reconnue ni protégée par l'islam qui l'arrache par la suite à son possesseur et le rend à son véritable propriétaire. L'argent volé ou pris par la force, par exemple, sera déposé à la trésorerie publique, faute de trouver son propriétaire.
- 2) Du point de vue de la croissance : la fortune se développe par des moyens légaux. L'islam ne reconnaît pas la croissance de fortune due à des moyens illégaux, comme le prêt à usure, la vente du vin, le trafic de la drogue, les jeux du hasard. Et sur les biens, l'islam prescrit le prélèvement d'une part déterminée : Zakat, frais légaux. De même, pour assurer le droit des héritiers, il exige que le testament ne dépasse pas le tiers de l'héritage.
- 3) Du point de vue des dépenses : l'islam recommande la modération dans les dépenses sans gaspillage ni avarie. Le Très Haut dit » : ***Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu*** »¹¹⁰. Il est interdit de dépenser à des fins illégales.
- 4) La propriété peut être confisquée, si cela est nécessaire pour l'intérêt commun, à condition que le propriétaire en soit équitablement dédommagé, comme par exemple, l'expropriation des terrains pour élargir les voies publiques.

Références utilisées dans le premier et le deuxième chapitres.

- 1- La vache, Verset 42
- 2- La vache, verset 26
- 3- Le temps, verset 3
- 4- Les bestiaux, verset 3
- 5- Le pèlerinage, verset 6
- 6- Ta-Ha, verset 114
- 7- Les femmes, verset 11, 170
- 8- La table servie, verset 48
- 9- Les bestiaux, verset 66
- 10- Jones, verset 94
- 11- Le tonnerre, verset 11
- 12- Le fer, verset 16
- 13- Le rang, verset 9
- 14- Jones, verset 35
- 15- Le voyage nocturne, verset 81
- 16- Les prophètes, verset 18
- 17- Lissan El Arabe, Ibn Manzour, Matière de l'A.N.S.
- 18- Le discernement, verset 49
- 19- Les femmes, verset 28
- 20- Le temps, verset 1-12
- 21- La vache, verset 21
- 22- Les hommes,
- 23- Les bestiaux, verset 112
- 24- Les djinns, verset 6
- 25- Les croyants, verset 14
- 26- Maher Abdel Hadi, Droit de l'homme, Dar El Nahda El Arabia 1984 p.17
- 27- Michel el Gharib, Les libertés publiques, Beyrouth, 1980 p.28
- 28- Naaim Atiah, une contribution à l'étude de la théorie générale des libertés, le Caire, Dar El Kaomiya, p.161.
- 29- Mohammad Zaki Abou Amer, la protection pénale aux droits personnels, Alexandrie, 1979, p.3
- 30- Taaima el Garf, la théorie de l'Etat, Dar El Nahda el Arabia, p.258
- 31- Les droits de l'homme, op-cit, p.33

-
-
- 32- Ibid. p. 24-33
- 33- op-cit, p. 43 - 44
- 34- Le Centre des Recherches Islamiques à EL Azhar, *Droits de l'homme en Islam, sa sauvegarde des valeurs humaines*, 1391, H
- 35- Mohammad El Ghatali, *Les droits de l'homme entre les préceptes de l'islam et la Charte des Nations Unies*, 1984, p. 9
- 36- Mohammad ibn Abdal Allah El Khatib, *Du sommet de la montagne de Arafat, les droits de l'homme sont établis*, (Manar El Islam), n° 12.
- 37- *Les appartements*, verset 13
- 38- La solidarité islamique, Thi el Kida, 1411 H.
- 39- *Ibid.*
- 40- Said Mohammad Ahmad, *Etude comparée sur la Déclaration internationale des droits de l'homme et les textes de la Charte internationale au sujet des droits économiques, sociaux, culturels et la position de la législation islamique vis-à-vis d'eux*. Beyrouth, El Rissalah, 1406 H, p. 10.
- 41- Abdel Aziz el khaiat, *les droits de l'homme et le racisme*, le Caire, 1409, p.9
- 42- *Les droits de l'homme dans la loi et la législation islamiques*, op-cit, p.32
- 43- Abbas Mussa Mustafa, *les droits de l'homme entre les dits de l'Occident et l'originalité de l'Islam*, (Revue des études diplomatiques)N° 3 1406 H. p. 179
- 44- Mohammad El Hussein Moslhi, *les droits de l'homme entre la Charria islamique et la loi internationale (recherches et études)*. Le Caire, Dar El Arabia, 1988, p. 16, 17.
- 45- La vache, verset 30
- 46- Ta-Ha, verset 116
- 47- Colloque scientifique sur les législations islamiques et les droits de l'homme, entre un groupe de grands Ulémas du Royaume d'Arabie Saoudite et des grands penseurs et juristes de l'Europe, 7/2/1392 de l'Hégire, Beyrouth, Dar El Kitab el Loubnani, 1973.
- 48- Le figuier, verset 4
- 49- La grande perte, verset 3
- 50- L'agenouille, verset 12
- 51- Daaouat El Hakk, no 279, Thu El Hijjah, 1410, op-cit, p.52
- 52- (Hokkok el inssan beyna daaouat el gharb wa assalat el islam) Les droits de l'homme entre les préjugés de l'occident et l'originalité de l'Islam, op-cit, 184

-
-
- 53- Saba', verset 28
 - 54- La vache, verset 126
 - 55- Al Hijr, verset 10
 - 56- Les prophètes, verset 92
 - 57- Les appartements, verset 13
 - 58- Al A'araf, verset 128
 - 59- Les coalises, verset 40
 - 60- La famille d'Imran, verset 190
 - 61- Ibid., verset 84
 - 62- La table servie, verset 3
 - 63- Hadith rapporte par Ahmed et El Tarmithi.
 - 64- Colloque scientifique sur les législations islamiques et les droits de l'homme en Islam op-cit, p.64-72
 - 65- Ibid., p.63.
 - 66- Abdel Allah Abdel Mohsen el Tourki, Fondements de la doctrine de l'Imam Ahmed ibn Hanbal, 2^{eme} édition, el Riyadh, Maktabat el Riyadh el Hadditha, 1397 de l'Hégire, p.199-200
 - 67- Ibid.
 - 68- Les femmes, verset 80
 - 69- Les femmes, verset 59
 - 70- Les coalisés, verset 36
 - 71- Al A'araf, verset 158
 - 72- La table servie, verset 67
 - 73- Les femmes, verset 65
 - 74- La lumière, verset 63
 - 75- L'exode, verset 7
 - 76- Hadith correcte, rapporte par Ahmed ibn hambal, abu Daoud et el Hakim
 - 77- Colloque scientifique sur les législations islamiques
 - 78- Ibid., p.63
 - 79- La Déclaration Islamique des droits de l'homme, interdictions non des droits (les droits de l'homme sous l'ombre de l'Islam), publié par Ali Hricha, p. 91
 - 80- La famille d'Imaran, verset 104
 - 81- Interdictions non des droits, op-cit, p.94, p.96
 - 82- Les appartements , verset 13
 - 83- Le voyage nocturne, verset 70
 - 84- L'agenouille, verset 70
 - 85- La consultation, verset 38

-
-
- 86- Hadith rapporté par les cinq.
 - 87- Colloque scientifique sur la législation islamique et les droits de l'homme, op-cit, p.32, p.34
 - 88- Sourate le voyage nocturne, verset 70
 - 89- Tiré du discours du Prophète, béni soit-il
 - 90- Rapporté par El Termithi
 - 91- Les appartements, verset 13
 - 92- L'épreuve, verset 8
 - 93- La vache, verset 265
 - 94- Jones, verset 99
 - 95- Tirée du pèlerinage d'adieu
 - 96- La lumière, verset 27
 - 97- Les voies d'ascension, verset 24
 - 98- Rapporté par ibn Majah
 - 99- Le Tout Miséricordieux, verset 33
 - 100- Rapporté par Ahmad
 - 101- Les femmes, verset 135
 - 102- Le voyage nocturne, verset 70
 - 103- Les abeilles, verset 125
 - 104- Ta-Ha, verset 44
 - 105- Les versets détaillés, verset 34
 - 106- Les femmes, verset 148
 - 107- La lumière, verset 19
 - 108- Les fondements du régime islamique de gouverner, op-cit., pp. 258&259
 - 109- Le discernement, verset 67.

Troisième Chapitre

La conception des droits de l'homme dans les documents civils

Les documents internationaux les plus importants au sujet des droits de l'homme.

- I. La Déclaration Universelle des droits de l'homme et les conditions dans lesquelles a été proclamée.**
- II. Les particularités de la Déclaration Universelle selon ses législateurs.**
- III. Les principes de base et les droits cités dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme**
- IV. La valeur juridique de la Déclaration Universelle des droits de l'homme**
- V. Quelques réserves sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme.**

Les documents civils sont des documents que l'homme a établis et a préparés selon des réflexions humaines incomplètes. Nous avons déjà cité quelques-uns de ces documents lorsque nous avons passé en revue les droits de l'homme à travers l'histoire. Nous avons mentionné, de même, que les Etats ont commencé à prendre en charge l'idée des droits de l'homme et se sont mis à exécuter et à protéger ces droits à partir de 1215, lors de la publication du document anglais à la suite de la rébellion des barons sous le règne du Roi John. Dans ce document, le roi s'engage à respecter les propriétés et les libertés fondamentales des individus. Ce document est suivi d'un autre au sujet des droits en 1628, et dont le contenu impose des restrictions au pouvoir du roi. Il nie le droit du roi d'imposer ses ordres à tout homme, de le mettre en prison, de le punir ou de l'arrêter qu'en vertu de la loi. 1

Les droits de l'homme ont été cités dans la Déclaration d'indépendance des Etats Unis en 1776. Il est dit que tous les hommes sont nés égaux et on y a cité, clairement, les droits de l'homme concernant l'égalité, la liberté, la vie et le bonheur.

En 1789, en France a été proclamée la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen. Dans le premier article, il est annoncé que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. La déclaration française a précisé plusieurs droits naturels de l'homme dont les plus importants, le droit à la propriété, à la sécurité, à la résistance et à la lutte contre l'oppression.

Dans le domaine des droits de l'homme, les efforts humains ont été couronnés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par l'O.N.U. en 1948. Outre cette Déclaration, l'O.N.U. a adopté d'autres conventions internationales concernant les différents aspects des droits de l'homme.

Les documents internationaux les plus importants concernant les droits de l'homme sont les suivants :

- a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

-
-
- b) La Convention internationale concernant les droits civils et politiques
 - c) le Protocole annexé à la Convention internationale relative aux droits civils et politiques
 - d) La Convention concernant la répression du crime de génocide.
 - e) La Convention internationale concernant l'interdiction de toute forme de racisme.
 - f) La Convention concernant la situation des réfugiés.
 - g) La Convention concernant les situations des personnes qui n'ont pas de nationalité
 - h) La Convention relative aux droits politiques de la femme.
 - i) La Convention relative à la diminution du nombre des personnes n'ayant pas de nationalité.
 - j) La Convention concernant la nationalité de l'épouse
 - k) La Convention concernant le droit international à la punition.
 - l) La Convention relative à l'abolition de l'esclave.
 - m) La Convention concernant l'interdiction du travail forcé.
 - n) La Convention sur la discrimination dans l'embauche des ouvriers et dans le travail
 - o) La Convention sur la non-discrimination en matière d'éducation.

Ce sont donc quelques conventions que les Nations Unies ont adoptées. En plus de ces conventions internationales concernant les droits de l'homme, ils existent plusieurs conventions et documents régionaux ou locaux sur les droits de l'homme. Il serait trop long de passer en revue tous les documents civils établis par les hommes sur les droits de l'homme.

C'est pourquoi, dans ce chapitre, nous nous limiterons, si Allah le veut, à parler des droits de l'homme dans les documents civils tels qu'ils sont cités dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de l'ONU en 1948, et dans la convention internationale des droits civils et politiques, celui des droits économiques, sociaux, culturels ainsi que le protocole facultatif annexé à la Convention internationale concernant les droits civils et politiques.

Pour éviter les détails, nous ne citons que les principes de base inscrits dans la convention internationale des droits économiques et sociaux et dans la convention internationale des droits politiques et le protocole facultatif qui y est annexé.

Quant à la Déclaration Universelle des droits de l'homme, nous passerons en revue ses articles et nous montrerons les différents points de vue sur sa valeur juridique.

En plus, nous citerons les réserves à son propos. Puis, nous conclurons ce chapitre, si Allah le veut, en établissant une comparaison entre les droits de l'homme en Islam et dans les documents civils afin de prouver la primauté des droits de l'homme en Islam sur les droits de l'homme dans les documents civils.

I. La Déclaration Universelle des droits de l'homme et les conditions dans lesquelles a été proclamée :

L'idée de faire une déclaration au sujet des droits de l'homme s'est manifestée juste après la Deuxième guerre mondiale et au cours de la signature de la Charte concernant l'établissement de l'ONU lors de la conférence de San-Francisco, aux Etats Unis en 1945, quelques membres de la conférence ont bien accueilli cette idée, alors que la majorité n'a pas manifesté un enthousiasme particulier pour cette Déclaration. Selon ces derniers, elle a besoin d'être étudiée longuement et profondément. En plus, une autre partie des membres a trouvé que la Charte de l'ONU était suffisante, en soi, pour protéger les droits de l'homme et ses principes de libertés. Par conséquent, faire une déclaration devient inutile surtout que l'article 68 de la charte stipule clairement la création d'une commission pour la protection des droits de l'homme. C'est ainsi qu'ils ont éliminé

provisoirement l'étude de cette idée. Cependant elle est restée attachée à l'esprit de certains, attendant le moment convenable pour se manifester.

Ce temps convenable n'a pas attendu longtemps. En 1946, le Conseil Economique et Social, qui appartient à l'O.N.U., s'est réuni pour la première fois.

Au début de cette session, le Conseil a décidé d'établir une commission pour protéger les droits de l'homme conformément à la Charte de l'O.N.U. et qui a été recommandée par le comité préparatoire de l'O.N.U.

A peine cette commission s'est elle établie pour protéger les droits de l'homme, l'Assemblée Générale de l'ONU lui a confié le projet de la Déclaration qui concerne les droits et les libertés fondamentales de l'homme pour l'examiner avant son adoption.

En se basant sur ce projet, la commission déjà citée, a établi un projet de Déclaration au cours de 1947 afin de le présenter à l'Assemblée lors de la session suivante.

Le projet de cette Déclaration Universelle des droits de l'homme a été présenté à l'Assemblée Générale de l'ONU dans la session de 1948 à Paris. Ses articles ont été examinés et modifiés, puis l'Assemblée a ratifié le projet et l'a publié le 10 décembre 1948.

II. Les particularités de la Déclaration Universelle des droits de l'homme selon le point de vue de ses législateurs.

Du point de vue civil, la Déclaration Universelle des droits de l'homme a plusieurs particularités dont voici les plus importantes :

- a) Elle a donné aux droits fondamentaux de l'homme un caractère mondial à savoir : la dignité humaine, l'égalité et les différentes libertés.
- b) Certains pays, membres de l'ONU, ont considéré cette Déclaration et les principes qu'elle englobe comme un objectif idéal à atteindre et qui oriente leurs législations.

-
-
- c) Les législateurs de cette Déclaration l'ont considérée comme le dernier aboutissement de la civilisation moderne dans le domaine des droits civils, politiques et économiques, sociaux et culturels.
 - d) Cette Déclaration a eu une influence sur les différentes parties du monde. Elle a été une source principale pour plusieurs pays du monde, pour plusieurs lois dans ces pays et aussi pour les conventions concernant les droits de l'homme.

 - e) Après la publication de cette Déclaration, l'ONU s'est orientée vers une mission plus difficile, à savoir transformer les principes de la Déclaration en deux conventions qui sont :
 - 1. La Convention internationale des droits civils et politiques
 - 2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

 - f) La Déclaration Universelle se compose de trente (30) articles qui traitent des droits civils et politiques, en plus des droits économiques, sociaux et culturels.

Tout cela a rendu la Déclaration Universelle différente des autres idées traditionnelles concernant les droits de l'homme compris dans un certain nombre de constitutions et lois principales établies au XVIII^e, au XIX^e et au début du XX^e siècle, car la Déclaration ne traite pas seulement des droits civils et politiques mais aussi des différents droits parmi lesquels figurent les droits économiques, sociaux et culturels.

III. Les principes de base et les droits cités dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme :

La Déclaration Universelle des droits de l'homme se compose de :

- a) Un préambule.

- b) Trente articles traitant les différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Voici les textes les plus importants de

la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par l'O.N.U. :

L'Assemblée Générale de l'ONU a établi et proclamé le 10 décembre 1948 la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Après cet événement historique, l'Assemblée Générale a appelé les autres pays membres, à publier, à distribuer, à lire et à examiner le texte de la Déclaration.

A) Préambule :

- ❖ Puisque la reconnaissance de la dignité enracinée aux membres de la famille humaine et de leur égalité en droits sont la base de la liberté, de l'équité et de la paix dans le monde,
- ❖ Puisque faire semblant d'oublier et de négliger les droits de l'homme a mené à des actes barbares dérangeant la conscience humaine, et puisque l'espoir sublime des hommes est d'avoir un monde où l'individu jouit de la liberté d'expression et du culte et de se libérer de la terreur et de l'indigence,
- ❖ Puisqu'il était nécessaire que la loi protège les droits de l'homme pour épargner aux peuples le besoin de se révolter contre la répression et l'injustice,
- ❖ Puisque les peuples des Nations Unies ont confirmé de nouveau, dans la Déclaration, leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans sa dignité et dans sa valeur, dans son égalité en droits entre les hommes et les femmes ; et étant donné que ces peuples ont décidé de promouvoir le progrès social et d'élever le niveau de vie dans une société plus libre,
- ❖ Puisque tous les pays membres de l'O.N.U. se sont engagés à collaborer avec l'ONU pour garantir d'une manière permanente, le respect et la sauvegarde des droits de l'homme et ses libertés fondamentales, et puisqu'on se rend compte de l'intérêt porté à ces droits et à ces libertés, et qu'on accorde une grande importance au respect de cet engagement,

L'Assemblée Générale fait appel à l'application de cette Déclaration tout en considérant cette dernière comme un point commun entre tous les peuples et toutes les nations, et ce dans le but de consolider les droits et les libertés cités dans la déclaration grâce à l'enseignement, à l'éducation et aux mesures croissantes à prendre sur le plan national et international. Ceci pour garantir la reconnaissance et la préservation de ces droits et de ces libertés de façon efficace dans les pays membres et pour tous les peuples du monde soumis à leurs pouvoirs.

B) Trente articles traitant les différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Voici les textes les plus importants de la Déclaration Universelle des droits de l'homme publiés par l'O.N.U. :

Article I :

Les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité humaine. Ils ont une raison et une conscience et doivent se traiter dans un esprit de fraternité.

Article II :

Toute personne a le droit de jouir de tous les droits et de toutes les libertés cités dans cette déclaration, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, d'origine nationale, ou sociale, de fortune ou de pays de naissance.

En outre, il n'y aura aucune distinction fondée sur la situation politique ou juridique, internationale ou géographique du pays auquel appartient l'individu, que ce soit un pays indépendant, colonisé ou sous tutelle ou encore un pays dont la souveraineté est soumise à des conditions quelconques.

Article III :

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté.

Article IV :

Il est interdit d'asservir ou de rendre esclave une personne. Il en va de même pour l'esclavage et son commerce sous toutes ses formes.

Article V :

Il est interdit de soumettre quiconque au supplice ni aux punitions et aux traitements sévères, sauvages ou indignes.

Article VI :

La personnalité de chacun doit être reconnue partout.

Article VII :

Les hommes sont égaux devant la loi et celle-ci doit les protéger sans distinction aucune. Ils ont tous le droit à une protection égale contre n'importe quelle discrimination violant cette Déclaration et contre n'importe quelle incitation à une distinction quelconque.

Article VIII :

Toute personne a droit d'avoir recours aux tribunaux nationaux afin que justice lui soit rendu contre des actes de violation des droits fondamentaux que la loi lui avait accordés.

Article IX :

Nul homme ne peut être arrêté, détenu ni exilé qu'en vertu de la loi.

Article X :

Tout homme doit avoir les mêmes droits que les autres pour un procès public devant un tribunal indépendant et incorruptible afin de préciser

d'une manière juste ses droits et ses devoirs et d'établir la nature du délit dont il est accusé.

Article XI :

- 1- Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un tribunal public où on lui a assuré toutes les garanties nécessaires à sa défense.
- 2- Nul homme ne peut être condamné à cause de son travail ou de l'arrêt de son travail à moins que cet acte soit considéré comme un crime en vertu d'une loi nationale ou internationale établie et promulguée antérieurement au délit. De même, on ne pourrait pas lui infliger une peine plus sévère que celle qu'on devrait lui infliger au moment de la perpétuation du délit.

Article XII :

Interdiction de toute atteinte au domicile de l'individu, à sa vie privée et à celle de sa famille ou à ses correspondances personnelles. Il en va de même pour toute atteinte à l'honneur de l'individu et à sa réputation.

Article XIII :

- 1- Toute personne a le droit de se déplacer librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de son pays.
- 2- Toute personne a le droit de quitter n'importe quel pays et notamment son propre pays. Il a, également, le droit d'y revenir.

Article XIV :

- 1- Toute personne a le droit de demander le droit d'asile et d'utiliser ce droit pour échapper à la persécution.
- 2- Il est impossible pour un individu de profiter du droit d'asile si une poursuite due à un crime non politique ou à des actes contraires aux

objectifs et aux principes des Nations Unies, devrait être engagée contre lui.

Article XV :

- 1- Tout homme a le droit de jouir d'une nationalité quelconque.
- 2- Il est interdit de priver un individu, d'une manière arbitraire, de sa nationalité ou de son droit de changer de nationalité.

Article XVI :

- 1- A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion², ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont égaux en droit lors du mariage, dans la vie conjugale et en cas de divorce.
- 2- L'acte du mariage ne serait conclu qu'après le consentement total des deux partenaires sans aucune contrainte.
- 3- La famille est la cellule de base naturelle dans la société et a droit à la protection de la part de la société et de l'Etat

Article XVII :

- 1- Tout homme a droit à la propriété individuelle ou collective
- 2- Il est interdit de dépouiller toute personne de sa propriété qu'en vertu de la loi.

² - Tout ce qui est cité dans l'article XV à propos du mariage sans condition s'oppose à l'enseignement de l'Islam. L'Islam ne permet pas à la femme musulmane de se marier avec un Non-musulman. Nous développerons cette question dans le dernier chapitre de ce livre.

Article XVIII :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de changer de religion et la liberté de pratiquer sa religion et de s'instruire d'une manière individuelle ou collective, privée ou publique.³

Article XIX :

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté de pensée et la libre communication des informations et des pensées entre les gens sans considération aucune pour les frontières.

Article XX :

- 1- Toute personne a droit à la liberté d'adhérer à des associations et à des groupes pacifistes.
- 2- Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque.

Article XXI :

- 1- Toute personne a le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, soit d'une manière directe, soit par l'intermédiaire de ses représentants
- 2- Tout individu a les mêmes droits que les autres pour occuper les fonctions publiques dans son pays.

Article XXII :

Toute personne en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale afin de préserver, grâce à la contribution nationale et à la

³ - Ce qui est cité dans l'article XVIII ne s'accorde pas avec l'Islam car cet article indique que l'homme a droit de changer de religion, or l'Islam ne permet pas au musulman de changer de religion car cela est considéré comme une apostasie en Islam. L'Islam a établi une sanction contre le Musulman qui change de religion. Nous en parlerons en détail au dernier chapitre.

collaboration internationale et selon le système de chaque pays et selon ses ressources, les droits économiques, sociaux, pédagogiques, qui sont nécessaires pour la dignité de l'homme et l'épanouissement libre de sa personnalité.

Article XXIII :

- 1- Toute personne a droit au travail, au choix de son travail avec des conditions justes et satisfaisantes. Il a, également, droit à la protection contre le chômage.
- 2- Tout individu a le droit d'avoir un salaire juste en contrepartie de son travail, sans distinction quelconque.
- 3- Tout individu effectuant un travail a droit à un salaire juste et raisonnable qui lui garantit, avec sa famille, une vie digne et décente. En cas de besoin, d'autres moyens peuvent s'y ajouter pour lui garantir une protection sociale.

Article XXIV :

Toute personne a droit aux repos hebdomadaires, aux loisirs, à la limitation des heures de travail et aux congés payés.

Article XXV :

- 1- Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour protéger sa santé et celle de sa famille et pour garantir leur prospérité. Ce droit comprend la nourriture, les habits, le logement, les soins médicaux. Il englobe, aussi, les services sociaux nécessaires, le droit à l'assurance contre le chômage, la maladie, l'invalidité, le veuvage, la vieillesse et contre toute perte des moyens de vivre due à des conditions involontaires.
- 2- La maternité et l'enfance ont droit à un soutien et à un soin spéciaux. Tous les enfants nés soit d'une manière légitime ou illégitime, jouissent de la même protection sociale.

Article XXVI :

- 1- Toute personne a droit à l'éducation. Celle-ci doit être gratuite au moins dans les phases primaires et secondaires. L'enseignement primaire doit être obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès à l'enseignement supérieur doit être facilité pour tous, sur la base de la compétence.
- 2- L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, au renforcement du sens de la dignité humaine et à la consolidation du respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Elle doit promouvoir l'esprit de compréhension mutuelle, de tolérance et d'amitié entre les peuples et entre les différents groupes ethniques et religieux, et renforcer les efforts des Nations Unies pour préserver la paix dans le monde.
- 3- Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants

Article XXVII :

- 1- Tout individu a le droit de participer librement à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de contribuer au progrès scientifique et de profiter de ses conséquences.
- 2- Tout individu a droit à la protection des intérêts moraux et matériels consécutifs à sa production scientifique, littéraire ou technique.

Article XXVIII :

Tout individu a le droit de jouir d'un système social international en vertu de quoi se réalisent les droits et les libertés cités dans cette Charte.

Article XXIX :

- 1- Tout individu a des devoirs vis-à-vis de la société où sa personnalité s'épanouit librement.
- 2- Dans la pratique de ses droits et de sa liberté, l'individu est soumis aux restrictions déterminées par la loi afin d'assurer aux autres membres de la société la reconnaissance de leur liberté et le respect de leurs droits et de réaliser, de ce fait, les exigences que recommandent l'ordre et l'intérêt publics ainsi que la morale dans une société démocratique.
- 3- Il est strictement défendu de pratiquer ces droits d'une manière incompatible avec les principes des Nations Unies.

Article XXX :

Il n'existe pas, dans cette Charte, un texte dont l'interprétation serait susceptible de permettre à un Etat d'avoir un droit quelconque de pratiquer une activité ou de mener une action nuisible aux droits et aux libertés cités dans cette Charte.

IV. La valeur juridique de la Déclaration Universelle des droits de l'homme :

Les opinions se partagent en ce qui concerne la valeur juridique de la Déclaration des droits de l'homme proclamée en 1948. On pourrait résumer les opinions les plus importantes dans ce qui suit :

A. Première opinion :

Les partisans de cette opinion pensent que la Déclaration Universelle des droits de l'homme engage juridiquement tous les pays membres des Nations Unies, car on la considère comme une partie complémentaire de la Charte des Nations Unies.

B. Deuxième Opinion :

Selon cette opinion qui a été adoptée par l'ex-Union soviétique, la Déclaration Universelle des droits de l'homme viole le principe de la souveraineté de l'Etat et s'oppose à la règle formulée par l'alinéa 7 du 2^{ème} article de la Charte des Nations Unies qui stipule que tout ce qui est du ressort du pouvoir intérieur de chaque Etat n'est pas de la compétence des Nations Unies.

C. Troisième Opinion :

Selon cette opinion, les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'émanent pas de la compétence intérieure de l'Etat, car ils ont une dimension internationale et font partie donc de la compétence des Nations Unies. Et les Etats se plient à l'obligation du respect des droits de l'homme lorsqu'ils établissent leurs législations intérieures.

D. Quatrième Opinion :

Les partisans de cette opinion soutiennent que la Déclaration Universelle des droits de l'homme n'est qu'une simple déclaration proclamée par les Nations Unies et qui est dénuée de tout caractère obligatoire.

Vu la divergence à propos de sa valeur obligatoire, cette Déclaration n'étant qu'une simple déclaration proclamée par l'ONU, il s'est avéré nécessaire à cette Organisation de faire compléter cette œuvre pour lui conférer une valeur de plein droit, sans contestation. C'est pourquoi la commission des droits de l'homme a tenu à rédiger les textes de la Déclaration dans des conventions internationales que les Etats acceptent. Et c'est ainsi que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté deux conventions : la première concernant les droits civils et politiques, l'autre concerne les droits économiques, sociaux et culturels. A cela, s'ajoute un protocole annexé à la première convention.

Pour éviter les détails, nous nous contentons de passer en revue les principes fondamentaux cités dans les deux conventions.

1. Les principes fondamentaux cités dans la Convention Internationale des droits civils et politiques :

Les pays qui contresignent la Convention internationale des droits civils et politiques s'engagent à protéger leurs peuples, par la loi, contre tout traitement sévère, inhumain et indigne et à établir le droit de chaque être humain à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la vie privée. La convention interdit l'esclavage et garantit l'égalité devant la loi. Elle protège les personnes contre l'arrestation et la détention arbitraire et établit la liberté de pensée, de conscience, de religion et la liberté d'expression, ainsi que le droit à la manifestation pacifique, à l'immigration et à la liberté du rapport avec autrui.

2. Les principes fondamentaux cités dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

Les pays qui contresignent le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels assument la responsabilité de garantir des conditions de vie plus favorables à leur peuple et d'établir le droit de toute personne au travail, à un salaire juste, à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation. Et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour le mettre à l'abri de la faim. Ce sont les principes fondamentaux les plus importants dans la Convention Internationale des droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Pour conclure, nous disons que les droits des peuples et des individus les plus importants tels qu'ils sont cités dans la Charte de l'ONU et dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans les deux conventions internationales des droits civils, politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pourraient être résumés dans ce qui suit :

- a) Le droit des peuples à l'autodétermination et à la disposition de leurs ressources nationales
- b) Le droit à la vie
- c) Le droit à l'égalité sans discrimination pour l'origine, la race ou la couleur.

-
-
- d) Le droit à la liberté et à la sûreté personnelle, et l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire.
 - e) Le droit à l'équité
 - f) La liberté de pensée, de conscience et de religion.
 - g) Le droit de se déplacer librement et de quitter son pays.
 - h) Interdiction d'expulser un étranger d'une manière arbitraire.
 - i) Le droit de tout prisonnier à un traitement humain.
 - j) Interdiction de la torture et de tout traitement ou punition sévères ou inhumains ou touchant à la dignité de l'individu.
 - k) Interdiction de l'esclavage et de la servitude.
 - l) Le droit à une nationalité et à la protection juridique.
 - m) Le droit au travail.
 - n) Le droit de participer à la vie publique
 - o) Le droit des minorités à la protection juridique
 - p) Le droit au travail dans des conditions convenables
 - q) Le droit à la sécurité sociale
 - r) Le droit de la famille à la protection et aux soins médicaux.
 - s) Le droit des mères à la protection avant et après l'accouchement.
 - t) Le droit des enfants à une protection convenable.
 - u) Le droit de l'homme à un niveau de vie convenable.
 - v) Le droit à la protection sanitaire

w) Le droit à l'éducation et à la culture.

V : Quelques réserves sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme :

Certains pays musulmans, à leur tête le Royaume d'Arabie Saoudite, ont émis des réserves sur deux sujets cités dans la Déclaration des droits de l'homme.

L'objectif de ces pays est purement islamique, ces deux sujets s'opposent clairement aux préceptes de l'Islam. Voici les deux sujets :

I. L'article 16 :

L'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme stipule que : « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. »

Ce qui est contenu dans cet article ne s'accorde pas avec les préceptes de l'Islam, car l'Islam interdit à la femme musulmane de se marier avec un non musulman. Nous expliquerons ce point de vue de l'Islam en détail dans le chapitre consacré à la réfutation des préjugés soulevés à propos des droits de l'homme en Islam.

II. L'article 18 :

L'article 18 dispose que (toute personne a le droit de changer de religion..)

Ce qui est contenu dans cet article à propos du droit de l'homme de changer de religion est tout à fait contraire aux préceptes de l'Islam, car l'Islam interdit au musulman de changer de religion, et considère ce fait comme apostasie. L'Islam a établi une sanction contre le musulman qui change de religion. Dans ce cas, on demande à la personne de se repentir trois fois, sinon elle sera exécutée.

Nous développerons le point de vue de l'islam sur ce sujet lorsque nous parlerons des préjugés soulevés à propos des droits de l'homme en Islam.

Références du troisième chapitre

- 1- Interdictions, non des droits (droits de l'homme en Islam) op.cit., P.22.
- 2- Ahmad Hafez Nigm, Droits de l'homme entre le Coran et la Déclaration, Dar El fikr, date inconnue, P. 78 - P. 80.
- 3- Mohammad El Hussini Mussilhi, Droits de l'homme entre la loi islamique et la loi internationale, Dar El Nahda al Arabiya, 1988, P.18.
- 4- Droits de l'homme entre le Coran et al Déclaration, op.cit., P. 97.
- 5- Droits de l'homme entre la Charria islamique et la loi internationale, op.cit, P. 28.
- 6- op.cit P. 8.

Quatrième Chapitre

Comparaison entre les droits de l'homme en Islam et dans les documents civils internationaux.

I. Ancienneté et caractère obligatoire

II. Profondeur et exhaustivité.

III. Protection et garanties.

Comparaison entre les droits de l'homme en Islam et dans les documents civils internationaux.

Dans le précédent chapitre, nous avons parlé de la conception des droits de l'homme en Islam et dans les documents civils. Dans ce chapitre, nous procédons, si Allah le veut, à la comparaison entre les droits de l'homme en Islam et les droits de l'homme dans les documents civils internationaux. En ce qui concerne les documents internationaux, nous allons nous contenter de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, car cette Déclaration proclamée par les Nations Unies en 1948 représente le dernier aboutissement de la pensée humaine dans le domaine des droits de l'homme puisque tous les documents régionaux ou internationaux concernant les droits de l'homme s'y réfèrent. Et pour éviter les détails, nous allons nous contenter des trois points suivants :

- 1- ancienneté des droits de l'homme et leur caractère obligatoire.
- 2- profondeur et exhaustivité
- 3- protection et garanties.

I. Ancienneté et caractère obligatoire :

Nous avons déjà montré que les droits de l'homme en Islam ont fait leur apparition avec l'arrivée de l'Islam, il y a quatorze siècles. Le Prophète, béni et salué soit-il, a fait, au pèlerinage d'adieu, la première Déclaration des droits de l'homme dans l'histoire alors que le plus ancien document écrit par l'homme concernant les droits de l'homme ne remonte qu'au 13^{ème} siècle (1215).

La Charria a bien devancé tous les documents, les déclarations et les conventions internationales lorsqu'elle a abordé et établi les droits de l'homme depuis plus de quatorze siècles. Ainsi, tout ce qui est dit et écrit dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales tardives, sans oublier la Charte de l'Organisation des Nations Unies, n'est qu'un écho d'une partie de ce que renferme la Charria à ce propos.

L'Islam est le premier à déclarer les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'homme. Il a gardé l'équilibre entre l'intérêt de l'individu par la sauvegarde de ses droits fondamentaux et l'intérêt public. C'est une vérité qu'un homme de bon sens ne peut contester concernant l'Islam et ses lois divines.

Toutes les connaissances acquises par la civilisation moderne, avec ses organisations et ses commissions, ne sont que l'œuvre de l'homme, le très injuste, le très ignorant. Cet homme qui s'est mis à chercher, à promulguer des lois, oublie ou feint d'oublier que l'homme appartient à un Dieu, Créateur et Omniscient qui lui a prescrit des lois convenables à toutes ses conditions et répondant à tous ses besoins, et que c'est le saint Coran (2) qu'Allah a révélé afin que les gens établissent la justice. Le Très Haut dit : *« Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit »* 3 ; *« quiconque suit Mon guide ne s'égarera ni ne sera malheureux. Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera, certes, une vie pleine de gêne »*. 4

Les droits de l'homme tel que l'Islam les conçoit sont des droits authentiques et éternels. Ils ne peuvent être ni supprimés ni modifiés ni abolis ni suspendus. Car, ils sont des droits obligatoires légiférés par le Créateur, qu'Il en soit exalté. Nul n'a, donc, le droit de les suspendre ou de les transgresser. Ils ne perdent leur immunité naturelle ni par la volonté de l'individu qui les concède ni par la volonté de la société représentée par ses institutions établies quelque soient leur nature et leur pouvoir réel.

En ce qui concerne la valeur légale de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, à savoir si son application est obligatoire ou non, nous avons déjà mentionné quelques opinions sur ce sujet et montré que la Déclaration Universelle des droits de l'homme n'est autre chose qu'une simple déclaration non obligatoire émise par les Nations Unies.

Ainsi, de tout ce qui précède, il est clair que les droits de l'homme inscrits dans les documents internationaux ne sont que de simples recommandations ou de simples règles morales, mais en Islam, ils sont des obligations protégées par des sanctions pénales. Et par conséquent, l'autorité publique en Islam a le droit d'en assurer l'application, contrairement aux droits cités dans les documents internationaux qu'on considère comme des droits strictement individuels et facultatifs auxquels le bénéficiaire peut renoncer.

II. Profondeur et exhaustivité :

Les droits de l'homme en Islam sont plus profonds et plus étendus que ceux des documents civils. Car, les droits de l'homme en Islam ont pour origine le saint Coran et la Tradition du Prophète Mohammad alors que les droits de l'homme dans les documents internationaux n'ont pour source que la pensée humaine qui est de nature faible et lacunaire et incapable de cerner parfaitement les choses. La perfection est l'apanage d'Allah qui embrasse toute chose de Son savoir.

Les droits de l'homme en Islam parviennent au stade du sacré. Ils franchissent des étapes. Ils sont, d'abord, naturellement reconnus; puis, ils sont protégés par des obligations; ensuite, ils sont consolidés par des sanctions légales et deviennent, de ce fait, des droits sacrés.

Si les documents établis par les hommes impliquent certains droits, l'Islam, par ses deux références (le Coran et la Sunna) englobe tous les droits qu'Allah a accordés à Ses créatures. Et pour projeter plus de lumière sur la profondeur et la globalité des droits de l'homme en Islam, afin de voir jusqu'à quel point la Charria prime, dans ce domaine, les documents humains, nous passons en revue certains droits de l'homme en Islam ainsi que dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

A. La dignité de l'homme :

La Déclaration Universelle des droits de l'homme qui a été proclamée par les Nations Unies en 1948 met l'accent sur la dignité de l'homme. L'Islam, de son côté, fut le premier à aborder ce sujet il y a déjà plus de quatorze siècles. Le Très Haut dit : « *Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures* ».7 L'interdiction de l'humiliation, de la raillerie, du mépris et de la mauvaise appellation entre les hommes, illustre bien cet honneur avec lequel Allah entoure Ses Créatures. Le Très Haut dit : « *O Vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : Celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne nous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des*

sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que perversion lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas .. Ceux là sont les injustes ».⁸

L'homme a été honoré par Allah qui l'a créé en belle forme. Le Très Haut dit : **« Il vous a donné votre forme et quelle belle forme Il vous a donnée ! Et vers Lui est le devenir ».**⁹

Allah a honoré l'homme par la dignité quand Il Lui a demandé de garder la tête haute, de ne s'incliner que devant Allah et de n'adorer que Lui, sans Lui associer personne. Le Très Haut dit : **« Dis : En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah. Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre. »**¹⁰

Allah a honoré l'homme par le culte que l'homme Lui voue exclusivement. Il n'y a de servitude qu'auprès d'Allah, l'Unique et le Dominateur.

Le Très Haut dit : **« Et Ton Seigneur a décrété : N'adorez que Lui, et (marquez) de la bonté envers les parents ».** 11, **« C'est Toi (Seul) que nous adorons et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours ».**¹²

Allah a également honoré l'homme lorsqu'Il lui a montré le but de sa création : il n'est créé que pour adorer Allah. Le Très Haut a dit : **« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent ».**¹³

Allah a honoré l'homme en lui interdisant toute parole ou tout acte qui est de nature à blesser l'homme ou à porter atteinte à son honneur et à sa dignité tels que la médisance, la calomnie et l'espionnage.

Et Il a méprisé ceux qui les commettent par ces versets : **« O Vous qui avez cru! Evitez de trop conjecturer (Sur autrui) car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) vous en aurez honneur. Et craignez Allah, car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux. O hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des**

nations et des tribus pour que vous vous entre-connaissez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur. »¹⁴ « *Malheur à tout calomniateur diffamateur* »¹⁵. En s'adressant à Son envoyé, Allah dit « *Et n'obéis à aucun grand jureur, méprisable, grand diffamateur, grand colporteur de médisance, grand empêcheur du bien, transgresseur, grand pécheur.* »¹⁶ « *Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue, et le cœur; sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.* »¹⁷

Voilà la dignité de l'homme qu'Allah - que Sa louange soit exaltée - a établie il y a plus de 14 siècles avant la proclamation de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui affirme, dans le 1^{er} article, que (les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits).

B. L'égalité et le refus de la discrimination :

La Déclaration Universelle des droits L'homme proclamée par les Nations Unies en 1948 stipule, à propos de l'égalité, dans l'article 3, que (tout homme a le droit de jouir de tous les droits et de toutes les libertés cités dans cette Déclaration, sans aucune distinction de race, de couleur, de langue ou de religion).

De son côté, la Charria a établi sous une forme meilleure l'égalité entre tous les hommes quatorze siècles avant la Déclaration Universelle. Si cette dernière parle de l'égalité au titre d'une simple recommandation, la Charria en a parlé en tant que devoir légal dont l'exécution est obligatoire. La Charria a établi l'égalité entre les hommes quelque soit leur ethnie, leur race et leurs valeurs humaines. Ainsi, la charria a précisé qu'un Arabe n'a aucun mérite sur un non-Arabe, si ce n'est par la piété.

Le Très Haut dit : « *O hommes! Nous vous avons créés d'un homme et d'une femme, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entre-connaissez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.* »¹⁸ « *O hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui, de ces deux là, a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.* »¹⁹

Le Très Haut s'adresse aux gens en les appelant par le nom « Fils d'Adam » en disant : *« O enfants d'Adam! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher votre nudité, ainsi que des parures - Mais le vêtement de la piété voilà qui est meilleur. c'est un des signes (de la puissance) d'Allah. Afin qu'ils se rappellent. »* 20 *« O enfants d'Adam! Que le diable ne vous tente point, comme il a fait sortir du Paradis vos père et mère, leur arrachant leur vêtement pour rendre visible leurs nudités »* 21 *« O enfants d'Adam! dans chaque lieu de Salât, portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il (Allah) n'aime pas ceux qui commettent des excès »* 22 *« Ne vous ai - Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré ».* 23

Dans ces versets, s'adresser aux gens par le nom « fils d'Adam » prouve que l'appel divin est adressé à l'humanité toute entière en toute égalité.

Soulignant le principe de l'égalité en Islam, l'Envoyé d'Allah dit *« O hommes, Notre Dieu est unique, vous êtes tous les enfants d'Adam et Adam est créé de la poussière, le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah est le plus pieux, un Arabe n'a de mérite sur un non-arabe ni un homme de couleur sur un blanc, ni un Blanc sur un homme de couleur, si ce n'est que par la piété. N'ai-je pas transmis le message? ! Grand Dieu soyez-en témoin. Que celui qui m'a entendu en fasse part à ceux qui étaient absents ».* 24

A propos de l'égalité dans l'application de la peine légale, le Prophète dit : *« Les gens avant nous furent péris parce qu'ils laissaient en liberté les voleurs de noble race alors qu'ils appliquaient la peine légale sur les misérables voleurs. Par Dieu! Si Fatima, la fille de Mohammad, avait volé, je lui aurais coupé la main ».* 25

Les Califes bien guidés ont suivi l'exemple du Prophète à ce propos. Dans son premier sermon de calife, Abu Baker - qu'Allah l'a agréé - dit : *« O hommes! Par dieu, le plus fort d'entre vous auprès de moi est l'opprimé*

jusqu'à ce que je lui rende justice et le plus faible d'entre vous auprès de moi est l'opresseur jusqu'à ce qu'il se résigne à la justice ».

Voilà la place qu'occupe l'égalité en Islam. Cette égalité a été établie entre tous les gens et appliquée à toute époque depuis l'ère du Prophète jusqu'aux périodes les plus brillantes de l'Etat musulman.

Par contre, l'égalité que proclame les documents et les lois établis par les hommes a connu des revers. Elle a été contestée en plusieurs points par les anciennes et les récentes législations humaines.

C. Le Droit de le l'homme à la propriété :

Si la Déclaration Universelle des droits de l'Homme a mis l'accent, dans la première moitié du vingtième siècle, sur le droit de l'homme à la possession de ses biens, l'Islam, de son côté, a interdit, il y a plus de quatorze siècles la violation des biens d'autrui et a mis des garanties pour protéger le droit à la propriété.

Le Très Haut dit : *« O les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. »* 26

Le Très Haut a promis le Feu aux mécréants parce qu'ils prennent illégalement les biens des autres. *« Et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants, Nous avons préparé un châtiment douloureux. »* 27 Il faut comprendre les biens ici dans leur sens large qui englobe tout ce que possède l'homme, que ce soit argent liquide ou biens mobiliers ou immobiliers.

Le Prophète joint à l'inviolabilité du sang celle des biens en disant : *« Que vos sangs et vos biens soient inviolables jusqu'à ce que vous rencontriez Allah »* 28. Partant de ce principe de la propriété, les jurisconsultes ont établi les deux règles suivantes 29 :

- Il est interdit à quiconque de s'emparer illégalement des biens d'autrui.

- Il est interdit à quiconque de disposer des biens d'autrui sans permission préalable.

Tout ce qui a été dit à propos de la dignité de l'homme, de l'égalité, du droit à la propriété et de l'inviolabilité des biens d'autrui, prouve la profondeur et le caractère obligatoire des droits de l'homme en Islam, en comparaison avec les droits cités dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Quant à l'étendue et à la qualité des droits, il est à souligner qu'en Islam il y a des droits de l'homme cités dans le Coran et dans la Sunna et qui sont inexistantes dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme. En effet, les législateurs de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ont négligé, volontairement ou involontairement, de mentionner ces droits. Voici un aperçu sur les principaux droits :

1. Les Droits des orphelins :

La Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies en 1948, a fait allusion au droit de l'enfant d'être entouré de soins. L'alinéa 2 de l'article 25 stipule ce droit. L'Islam, de son côté, se distingue par l'intérêt porté aux orphelins. Il a souligné, dans plusieurs versets, la nécessité d'avoir beaucoup d'égards pour les enfants orphelins, de protéger leurs droits, de ne pas toucher à leurs biens et d'être bienveillant envers eux. L'Islam a mis en garde ceux qui les maltraitent contre la colère d'Allah - Le Très Haut dit : « *Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : Leur faire du bien est la meilleure action. Si vous vous mêlez à eux, ce sont alors vos frères (en religion). Allah distingue celui qui sème le désordre de celui qui fait le bien. Et si Allah avait voulu, Il vous aurait accablés. Certes Allah est Puissant et Sage.* »³¹ « *Et donnez aux orphelins leurs biens; n'y substituez pas le mauvais au bon. Ne mangez pas leurs biens avec les vôtres; c'est vraiment un grand péché.* »³² « *et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite remettez - leur leurs biens. Ne les utilisez pas (dans votre intérêt) avec gaspillage et dissipation, avant qu'ils ne grandissent. Quiconque est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement : et lorsque vous leur remettez leurs biens, prenez des*

témoins à leur rencontre. Mais Allah suffit pour observer et compter ». 33
*« Ceux qui mangent (disposent) injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer. »*³⁴ *« et ne vous approchez les biens de l'orphelin que de la façon meilleure; jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité »* 35, *« Vous devez agir avec équité envers les orphelins. Et de tout ce qui vous faites de bien, Allah en est, certes, Omniscient. »*³⁶.

2. Le droit des déséquilibrés mentaux aux soins particuliers :

Le saint Coran a pris soin des déséquilibres mentaux : Il leur a garanti une protection particulière et a incité les gens à les bien traiter, à ne pas se moquer d'eux ou leur faire du tort, à s'occuper de leur nourriture et de leurs habits. Le Très Haut dit : *« et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance, mais prélevez-en, pour eux, nourriture et vêtement; et parlez-leur convenablement ».*

3. Le droit de succession :

Le droit de succession fait partie des droits négligés par les documents civils concernant les droits de l'homme notamment la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par l'Organisation des Nations Unies en 1948. Ce droit de succession qui a été complètement négligé par cette Déclaration, l'Islam l'a réhabilité. L'Islam établit le droit de transmission des avoirs laissés par une personne décédée à des personnes vivantes (les ayants droit) après avoir retranché les frais de funérailles, les dettes, la valeur de l'exécution du testament, le reste de l'héritage sera réparti entre les ayants droit, à chacun sa part déterminée par le Coran et la Sunna.

L'Islam a promulgué des législations concernant la succession, basées sur la justice. Il a aboli l'ancien usage qui prive les femmes et les enfants de leur part de l'héritage et ne reconnaît pour héritier légal que l'homme, le Très Haut dit : *« Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée ».* 37 Le Très Haut a clairement désigné, dans Son Livre Saint, les parts des ayants droit. Il dit dans sourate les femmes :

« Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant au père et à la mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfants et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. »³⁸, « et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfants. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme ou une femme meurt sans héritier direct, cependant s'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l'Injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et indulgent. »³⁹ « Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité, si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus) à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient. »⁴⁰ « A tous, Nous avons désigné des héritiers pour ce que leur laissent leurs père et mère, leurs proches parents, et ceux envers qui, de vos propres mains, vous vous êtes engagés, donnez leur donc leur part, car Allah, en vérité, est témoin de tout. »⁴¹

Comme le Coran, la Sunna a mis l'accent sur le droit de succession dans un grand nombre de Hadiths dont nous citons le suivant :

Donnez aux ayants droit leur part de l'héritage, le reste revient à son héritier mâle. aux ayants droit, Allah a prescrit des parts fixes de l'héritage et un héritier n'a pas droit au testament.

En somme, l'islam a décrété le droit de succession et l'a parfaitement réglementé en précisant à chaque héritier sa part; c'est ce que négligent les artisans de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les conventions internationales ultérieures ainsi que les règles du droit international concernant les droits de l'homme.

4. Le droit à la légitime défense :

Parmi les droits oubliés par la Déclaration des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies en 1948, figure le droit à la légitime défense. L'islam, de son côté, a établi ce droit il y a plus de quatorze siècles. Plusieurs versets et Hadiths reconnaissent la légitimité de se défendre en cas d'agression et expliquent la place qu'occupent, auprès d'Allah, ceux qui défendent leurs droits. Le Très Haut dit Donc, *« quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux. »* 44

« Et qui, atteints par l'injustice, ripostent. La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action (une peine identique). Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah. Il n'aime point les injustes ! Quant à ceux qui ripostent après avoir été lésés, ceux là pas de voie (recours légal) contre eux. » 45, *« et préparez (pour lutter) contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre, et d'autres encore que vous ne connaissez pas en dehors de ceux-ci mais qu'Allah connaît. »* 46.

Le droit à la légitime défense a été confirmé également par le Hadith qui dit : *« Quiconque meurt en défendant sa religion sera compté parmi les martyres, quiconque meurt en défendant ses biens ou les siens sera compté parmi les martyres. »*47

En somme, L'islam a établi le droit de légitime défense au cas où l'on s'expose à un danger sûr. Ce droit a été négligé dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

5. Le Droit au Pardon :

Le droit au pardon fait partie des droits établis par L'Islam et négligés volontairement ou involontairement par les législateurs de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. L'Islam invite à l'indulgence et à la tolérance entre individus et différents groupes, sans se résigner au mal ni laisser aux méchants la possibilité de se renforcer.

Le Très Haut a souligné la nécessité de repousser l'hostilité par le moyen le plus convenable et par le grand pardon sans se résigner aux méchants. Plusieurs versets du Coran incitent au pardon et à la clémence : « *La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux.* »⁴⁸ « *Pardonne-leur donc d'un beau pardon.* »⁴⁹, « *Votre Seigneur S'est prescrit à Lui-même la miséricorde. Et quiconque d'entre vous a fait un mal par ignorance, et ensuite s'est repenti : et s'est réformé, Il est alors Pardonneur et Miséricordieux* »⁵⁰, « *Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne toi des ignorants* »⁵¹, « *Si vous punissez, infligez à l'agresseur une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez. cela est, certes, meilleur pour les endurants* »⁵², « *Mais si vous les excusez, passez sur leurs fautes et leur pardonnez. Sachez qu'Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux.* »⁵³

Tout comme le Coran, la Sunna a encouragé le pardon. Termithi rapporte, d'après Abi kabcha al-Ansari et Abi Daoud. D'après Abi Hurayrah que l'Envoyé d'Allah a dit : « *Par celui qui détient mon âme entre Ses mains, si j'avais à jurer, j'aurais juré de ces trois choses : Rien ne manque à un bien dont on a retranché une aumône. Soyez donc charitables. Quiconque pardonnera une injustice, pour l'amour d'Allah, verra multipliée sa récompense le Jour du jugement. Quiconque se met à mendier pour satisfaire ses besoins, Allah l'appauvrit davantage. »*

Abu Hurayrah rapporte que L'Envoyé d'Allah a dit : « *Moïse, que la paix soit sur lui, a dit : O Seigneur. Parmi vos serviteurs, lequel est plus cher auprès de Toi ? Celui qui pardonne quand il est capable de punir. Répondit Il. »*

L'Islam accorde donc à l'homme le droit de pardonner. Un tel droit est oublié par les lois établies par les hommes, à savoir la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les autres documents ultérieurs.

III. Protection et garanties :

Le troisième point de comparaison entre les droits de l'homme en Islam et dans les documents internationaux que représente la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée par l'O.N.U. en 1948, porte sur la protection et les garanties des droits de l'homme.

Avant de parler de la protection et des garanties des droits de l'homme en Islam, il faut préciser que les droits de l'homme qui sont établis par les hommes sont dénués de garanties nécessaires à leur protection contre toute atteinte.

Aujourd'hui, nous vivons, si j'ose dire, une époque de mondialisation. Les droits de l'homme sont largement répandus et tous les organismes officiels ou privés y accordent une importance particulière. La question qui se pose maintenant est la suivante : Existait-il des garanties de nature à imposer le respect des droits de l'homme et à les protéger contre toute violation ?

a) les documents civils

Pour bien répondre à cette question, il faut se référer aux articles de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et notamment à l'article relatif au droit d'ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat au nom de la protection des droits de l'homme.

En se référant aux textes de la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamée en 1948, on constate l'absence totale de garanties et de moyens susceptibles d'empêcher toute violation des droits de l'homme surtout sur le plan international. Cette Déclaration se contente de citer un texte de loi ambiguë stipulant que toute personne a le droit de jouir d'un régime social international permettant de réaliser pleinement les droits et les libertés cités dans cette Déclaration (article 28).

La Déclaration comporte une mise en garde contre le fait de contourner les textes ou de les interpréter de façon erronée, sans déterminer, pour autant, une peine à infliger à ceux qui les transgressent. Voici le texte : Cette Déclaration ne comporte aucun texte susceptible d'être interprété comme permettant à un Etat, à un groupe ou à un individu d'agir contre les droits et les libertés qui y sont mentionnés.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a donné son accord sur la convention internationale relative aux droits civiques et politiques en 1966. Puis, elle lui a annexé un protocole facultatif concernant les plaintes que portent les individus au cas où leurs droits définis par cette convention sont violés. De même, la convention prévoit au quatrième volet (article 28) la formation d'une commission des droits de l'homme de 18 membres dont la tâche consiste à étudier les rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour sauvegarder les droits établis. La commission reçoit les plaintes qu'un pays membre porte contre un autre pays membre. La commission propose, donc, ses bons offices auprès des pays concernés pour résoudre à l'amiable le problème soulevé et en faire un rapport qui sera soumis aux pays membres.

Dans l'impossibilité de parvenir à une solution, la commission peut transférer l'affaire à une autre commission de médiation avec l'accord préalable des deux pays concernés. Elle doit également soumettre un rapport, sur ses activités, à l'Assemblée Générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil Economique et Social. (article 45).

Quant au Protocole facultatif annexé à la Convention internationale des droits civiques et politiques, tout Etat choisit d'y adhérer, doit reconnaître la compétence de la commission des droits de l'homme de recevoir les plaintes des individus dont les droits déterminés par cette convention sont violés par leur Etat. Il appartient, donc, à cette commission d'étudier ces plaintes en tenant des réunions secrètes et de transmettre ses points de vue aux personnes et aux pays concernés.

Tout ce qui précède prouve clairement que les documents internationaux représentés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme et les conventions ultérieures, négligent les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme et ne donnent à aucun Etat le droit

d'intervenir, au nom de la protection des droits de l'homme, dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Et cependant, certains Etats ne cessent de s'ingérer dans les affaires des autres Etats au nom de la protection des droits de l'homme. Et lorsqu'une intervention militaire s'avère impossible, ces Etats s'efforcent de sensibiliser l'opinion publique internationale contre les Etat accusés d'avoir violé les droits de l'homme. Cette forme d'ingérence n'aboutit pas, en effet, à l'arrêt de la violation des droits de l'homme, car l'Etat accusé peut toujours démentir ces condamnations ou faire une déclaration refusant toute sorte d'ingérence dans ses affaires intérieures. 55

Cette manière de défendre les droits de l'homme et de les protéger est intimement liée aux rapports entre les pays. L'expérience nous montre qu'on ne fait usage de ce procédé que lorsque les relations se détériorent entre les pays concernés. Ce procédé vise alors à exercer des pressions sur l'Etat concerné plutôt qu'à protéger les droits de l'homme. 56

C'est pourquoi, lorsque les relations sont bonnes entre les pays concernés, on évite toute sorte de condamnation dans ce domaine pour ne pas gêner les bonnes relations bilatérales et ce au détriment des droits de l'homme. 56

En sommes, la protection internationale des droits de l'homme ne dépasse pas le cadre de simples tentatives. Ces tentatives consistent à :

1. Chercher à se mettre d'accord sur une base commune reconnue par tous les pays.
2. Chercher à établir des sanctions obligatoires applicables à tous les Etats qui violent les droits de l'homme.

Les droits de l'homme qui sont établis par les hommes sont privés de protection et de garanties. Tout ce qui a été proclamé par les Nations Unies et les autres organismes, à propos des droits de l'homme, revêt le caractère de simples recommandations et demeure une carte que jouent les rédacteurs des droits de l'homme en fonction de leurs passions et de leurs intérêts. La véritable protection et les vraies garanties des droits de l'homme ne se trouvent qu'en Islam.

b) Le Coran et la Sunna

Les droits en Islam émanent de la religion islamique, ils forment l'entité morale de l'Islam et s'accordent avec ses principes et ses enseignements. 57

Dans la religion islamique, l'homme est l'une des créatures préférées, les plus honorés, auprès d'Allah. Le Très Haut dit : « *certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures* »58

Et en vertu de cette préférence, Allah a accordé aux hommes des droits bien déterminés, leur permettant d'être supérieurs à toutes les autres créatures et d'adorer Allah au sens large du mot, ce qui est l'objectif essentiel pour lequel Allah les a créés. Le Très Haut dit : « *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent* ».59

Il s'ensuit donc que les droits en Islam sont des dons divins. Ils n'ont rien à voir avec les hommes qui donnent ou privent à volonté. Ils sont des droits immuables et inaliénables établis par Allah, selon la nature humaine. Les droits de l'homme en Islam étant divins, certains résultants s'ensuivent :

- 1- Ils (les droits de l'homme) jouissent suffisamment de respect et de caractère sacré qui les protègent contre toute violation de la part des dirigeants. Car, la confiscation de ces droits par les dirigeants ou par les individus est considérée comme un refus d'obéir à la loi divine qui fait perdre aux dirigeants la légitimité de leur pouvoir.
- 2- Qualifier les droits de l'homme de dons divins, c'est dire que leur respect dépend d'un choix personnel du Musulman émanant du fond de lui et qui est basé sur sa croyance en Allah qui a légiféré ces droits. Cette foi assure le respect de ces droits et empêche leur violation même si l'on en est capable.
- 3- En Tant que dons divins, les droits de L'homme ne peuvent pas être annulés ou modifiés, car toute annulation ou modification susceptibles

d'un de ces droits nécessite forcément une révélation. Or, il n'y a plus de révélations après la mort du Prophète Mohammad.

- 4- Les droits de l'homme en Islam sont à l'abri de tout excès ou abandon. Il ne faut pas privilégier les droits de l'individu aux dépens de ceux du groupe ni négliger les droits de l'individu au profit du pouvoir. Car, c'est Allah et Allah seul, qui est le donateur de ces droits. Il n'appartient pas donc aux individus de les exagérer ni à l'Etat de les négliger pour avoir plus de pouvoir au détriment des individus.

En effet, l'époque islamique est considérée comme l'une des époques les plus brillantes de l'histoire dans le domaine de la justice, de la sagesse et de la tenue des droits des individus et de leurs libertés. L'époque islamique a connu depuis 14 siècles, un système sans précédent dans l'histoire humaine qui a garanti la sauvegarde des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Dans ce domaine de protection des droits de l'homme, les Musulmans s'appuient sur deux principes :

- 1- L'application des peines légales. Et comme nous allons parler en détail de ce sujet dans le chapitre portant sur la réfutation des allégations soulevées à propos des droits de l'homme en Islam, nous nous contentons ici d'indiquer que l'Islam n'applique les peines légales que pour protéger les droits des individus.
- 2- Réalisation de la justice absolue ordonnée par Allah et Son Envoyé conformément au Coran et à la Sunna. L'Islam a procédé à l'édification de la société sur la justice absolue et affranchie de toute restriction; une justice qui réunit les amis et les ennemis, qui ne fait pas de différence entre les proches parents et les étrangers; une justice qui ignore la partialité et la complaisance et refuse de se plier aux volontés des élites et des hommes influents; une justice qui rend justice aux ayants droit et recupère le droit des usurpateurs; une justice qui prend pour des forts, les faibles ayant droit jusqu'à ce que leurs droits leur soient rendus, et pour des faibles, les forts usurpateurs de droits jusqu'à ce qu'ils s'en acquittent. C'est la justice Qu'Allah a commandée et qualifiée lorsqu'Il dit : « *Certes, Allah commande l'équité et la bienfaisance* ».63

Le Très Haut commande l'équité et la bienfaisance dans l'application de la justice. Il ne suffit pas donc d'être juste mais il faut, également, être

bienfaisant. Le Très Haut dit : *« et quand vous jugez entre les gens (Allah vous commande) de juger avec équité. »* 64 *« et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent »*, 65 *« et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes »* 66 *« O les croyants observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah vous l'ordonne, est-ce contre vous mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux; Allah a priorité sur eux deux (et Il est plus connaisseur de leurs intérêts que vous). Ne suivez donc pas, les passions, afin de ne pas dévier de la justice. »* 67

Le Prophète Mohammad a obéi à l'ordre de son Seigneur : il a établi la justice à tel point que sa vie était remplie d'équité. Il a appris à ses compagnons l'équité et l'a recommandée à toute sa communauté qu'il a mise en garde contre l'injustice. Il a mis au point le système islamique concernant la justice, l'égalité et la sauvegarde des droits de l'homme.

Les systèmes juridiques en Islam.

La jurisprudence islamique constitue la base sur laquelle sont établies les garanties des droits de l'homme et leur protection. Elle est le bastion contre toute violation des droits de l'homme et contre toute sorte d'injustice. En fait, l'époque islamique se distingue par trois systèmes juridiques qui se complètent entre eux. Ces systèmes sont les suivants :

- 1- Système juridique ordinaire.
- 2- Système juridique pour réparer les injustices commises.
- 3- Système juridique de la Hisba.

Voici un aperçu de ces trois systèmes :

1. Le système juridique ordinaire :

Le système juridique ordinaire en Islam se distingue, à travers les époques, par l'équité absolue et l'intérêt porté au fait de rendre justice à l'ayant droit et à l'application stricte des règles de la Charria à toute la société, sans aucune distinction. Le choix des juges s'effectue d'une manière strictement objective. On choisit au poste de juge les savants les plus équitables, les plus sages et les plus dignes de confiance. Les Ulémas ont

défini des conditions que doit remplir le candidat au poste de juge dont les plus importantes sont : 58

- a) Le candidat doit avoir une capacité physique et être de bonne santé pour pouvoir supporter la charge de juger.
- b) Il doit connaître les prescriptions de la Charria, avoir la capacité de distinguer entre le licite et l'illicite et avoir enfin la capacité de donner des « Fatwa » opinions juridiques sur les affaires religieuses et profanes.
- c) Il faut avoir bon caractère et éviter tout comportement blâmable. A ces conditions, s'ajoutent d'autres conditions générales que doivent remplir tous ceux qui assument une responsabilité quelconque telle que la raison, l'âge de puberté, la sagesse et la bonne réputation qui font de lui un exemple à suivre dans sa conduite.

Les califes se sont souciés de ces conditions que le candidat au poste de juge doit remplir. Ils n'ont pas hésité à relever les juges qui manquaient à une de ces conditions ou qui déviaient de la justice ou qui perdaient la confiance des gens quant à leur impartialité et leur équité.

Les califes ont choisi scrupuleusement les juges des provinces islamiques et leur ont donné des instructions portant sur la mission du juge et les règles de haute moralité qu'ils doivent observer dans leur fonction.

L'épître de juridiction qu'envoya Omar Ibn al Khattab à Abi Mussa al-Achaari nous résume bien ce que doit faire un juge pour combattre l'injustice et établir équité. Et pour comprendre l'importance de cette épître pour le processus de la justice en Islam, nous la citons intégralement afin de se rendre compte du rôle de la justice dans la sauvegarde des droits de l'homme et leur protection contre toute atteinte. Voici le texte de l'épître : De la part du serviteur d'Allah, Omar le commandeur des croyants à Abdallah ibn Qays. Que la paix soit sur toi. Sache que la mission du juge a un caractère obligatoire. C'est une tradition suivie. Suis bien donc ces conseils. Dans ta cour de justice, il faut observer l'égalité entre les gens et éviter d'encourager les nobles à beaucoup espérer de votre partialité et de décevoir les humbles de votre équité. Au plaignant de fournir la preuve et à l'accusé de prêter serment. Le compromis est accepté à moins qu'il rende licite l'illicite ou vice versa. Il ne faut pas hésiter à revenir sur ta décision si,

toute réflexion faite, tu as constaté une erreur dans ton jugement de la veille. Car mieux vaut revenir à la vérité que de s'obstiner dans l'erreur. Si tu doutes d'une chose et tu ne trouves ni dans le Coran ni dans la Sunna d'arguments d'appui pour ton jugement, prends pour arbitre ta raison en le comparant avec des cas analogues, puis formule le jugement que tu crois le plus proche de la justice. Donne un délai déterminé au plaignant pour pouvoir prouver son droit. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas pu fournir de preuves, applique sur lui la sentence juridique. Tous les musulmans peuvent témoigner, à l'exception de ceux à qui on a infligé la peine légale de flagellation ou ceux qui sont accusés de faux témoignage ou encore ceux qui ont des liens de parenté avec les adversaires. Il appartient à Allah de juger de l'intention des gens et à toi de l'apparence. Garde-toi d'être mal à l'aise, de t'ennuyer et d'être gêné par la présence des adversaires dans cette cour de justice où tout le monde est satisfait et Allah répand la récompense. Car quiconque a confiance en Allah, Allah fait que les gens auront confiance en Lui et quiconque se fie au bas monde, Allah l'abandonnera.

Dans cette remarquable épître, Omar ibn al-Khattab parle de la mission de juge comme d'une nécessité majeure puisqu'elle est le moyen de mettre en exécution la justice. Si l'objectif de la Charria et de la jurisprudence est la vérité, l'erreur, celle qui découle de l'effort personnel d'interprétation, n'a aucune légitimité. Comme l'a montré Omar ibn al-Khattab, la vérité sert de critère ou d'unité de mesure de la validité de tout compromis. Et que tout compromis qui rend illicite le licite et vice versa n'est pas valide. De même, ce calife bien guidé a souligné, dans cette fameuse épître, que les croyants sont tous égaux dans leur intégrité de témoins jusqu'à ce que soit prouvé ce qui pourrait porter atteinte à cette intégrité et rendrait, par la suite, leur témoignage sans effet.

II. Service des doléances :

Outre le système juridique ordinaire, l'Islam a inventé ce qu'on appelle « service des doléances » et qui reçoit les plaintes des gens qui sont victimes d'un acte d'injustice de la part de l'état ou d'autres individus. Il les examine et en décide en rendant justice à l'ayant droit. Le responsable de ce service doit être un homme respecté et obéi, un jurisconsulte pieux et désintéressé et de connaissances profondes en la matière. Les compétences du superviseur du service des plaintes sont :

-
-
- a) Examiner les plaintes des employés qui se plaignent du retard ou de l'insuffisance de leurs salaires.
 - b) Restituer les biens appropriés aux ayants droit.
 - c) Examiner les litiges concernant les biens privés.
 - d) Exécuter les jugements que la justice ordinaire n'a pas pu mettre en exécution.
 - e) Examiner les questions d'intérêt public que le Muhtassib n'a pas pu trancher.
 - f) Veiller à ce que les musulmans accomplissent bien leurs devoirs religieux telle que la prière.
 - g) Arbitrer et régler les litiges entre les adversaires.

III. La Hisba :

Activité religieuse classée sous la rubrique d'ordonner le convenable et interdire le blâmable qui consiste à veiller sur l'application de la loi divine sur la terre de l'Islam à faire régner la justice à faire disparaître les injustices.

La Hisba en tant qu'institution juridique se divise en trois services :

- a) La réforme religieuse et morale qui consiste à obliger les gens à faire la prière, à surveiller les imams et les muezzins de sorte qu'ils ne manquent pas à leur devoir, à empêcher les incompetents d'émettre des Fatwas dans les questions de la Charria, et à veiller à ce que les gens ne se comportent de manière incompatible avec la morale ou contraire à la Charria.
- b) Contrôler les affaires qui n'entrent pas dans le domaine de la justice ou celles qu'on ne peut pas soumettre au tribunal comme l'espionnage, la fraude dans la mesure ou le poids, la duperie en vente ou dans les prix, la tricherie dans les aliments et les boissons, la vente des choses illégales, les contrats illicites et le monopole. 70

-
-
- c) Contrôler les services publics : purification des eaux, construction des murailles, aide aux voyageurs en détresse, établissement du code de la route et incitation des gens à le respecter. Démolition des bâtiments qui sont sur le point de s'écrouler pour ne pas nuire ni aux habitants ni à leurs biens.

Il apparaît donc clairement que le but principal de la Hisba est la sauvegarde des droits du Musulman et leur protection par les moyens légaux. En fait, les institutions de caractère juridique s'occupent de la sauvegarde des droits des musulmans et de leurs libertés pour leur garantir plus de justice et plus équité. 71

Pour mieux comprendre à tel point la Charria prime le documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, nous citons une partie d'une étude comparative faite par une équipe de grands savants du royaume d'Arabie Saoudite, portant sur les droits culturels en Islam et ceux dans les documents internationaux. 72

Beaucoup de colloques scientifiques sur la Charria et les droits de l'homme en Islam ont eu lieu, à Paris, à Riyad, au Vatican, au Conseil œcuménique international des églises à Genève et au Conseil européen à Strasbourg. Ces colloques ont réuni une équipe d'éminents savants du Royaume d'Arabie Saoudite et des penseurs et hommes de droits européens. L'un des objectifs principaux de ces colloques a été de mettre en valeur la supériorité des droits culturels de l'homme en Islam vis-à-vis des documents internationaux. Nous nous contentons ici de mentionner les caractéristiques des droits culturels en Islam ainsi que dans les documents internationaux tels qu'ils ont été cités par les savants les plus éminents.

Les caractéristiques des droits culturels dans les documents internationaux.

Ces caractéristiques se résument comme suit :

- 1- Tout homme a droit à l'éducation. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.
- 2- Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

-
-
- 3- L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité de l'homme, du sens de sa dignité, et au renforcement du respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.
 - 4- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation.

Quelques remarques sur ces caractéristiques :

- 1- Ces droits sont des droits personnels et ne constituent pas une obligation impérative.
- 2- Le droit de l'homme à l'éducation a été défini dans le premier Protocole du Conseil de l'Europe dans des termes négatifs « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation ». Il en résulte que le renoncement à ce droit strictement personnel ne constitue pas un délit étant donné qu'il ne porte pas atteinte au droit d'autrui.
- 3- Nous remarquons que ceci est de nature à affaiblir le droit de l'homme à l'éducation qui constitue une nécessité vitale pour l'homme. En plus, ce droit est réduit à une simple recommandation dénuée de toute garantie pour sa mise en exécution, alors que le but essentiel de ce droit culturel vise, conformément aux documents internationaux, à assurer l'épanouissement de la personne humaine et au renforcement de son sens de dignité. Nous remarquons également que le texte des droits culturels de l'homme ne fait aucune allusion aux diverses sciences de la vie ni à leur nécessité dans la vie de l'individu et de la société. De même, ce texte reste muet sur la première vérité scientifique, source de notre existence, Créateur du ciel, de la terre et de l'homme ainsi que sur la nécessité de se soumettre à Ses enseignements divins.

Nous sommes convaincus que le manque de croyance en Dieu dans les droits culturels de l'homme est à l'origine des craintes manifestées par les musulmans à propos du progrès scientifique et technique. Ces craintes ont été exprimées dans la Déclaration de Téhéran, lors du Congrès International des droits de l'homme du 21 avril 13 mai 1968 où l'alinéa 18 dispose que si les découvertes scientifiques et l'évolution technologique nous donnent un grand espoir pour le développement économique, social et culturel, ce même

progrès pourrait, cependant, compromettre les droits de l'individu et ses libertés fondamentales.

Les caractéristiques des droits culturels de l'homme en Islam.

Nous pouvons résumer les caractéristiques des droits culturels de l'homme en Islam comme suit :

- 1- Les droits culturels de l'homme en Islam ont un caractère obligatoire et, par conséquent, l'homme n'a pas la liberté de renoncer à ses droits. Ils ne sont donc pas des droits strictement personnels comme l'affirment les conventions des droits de l'homme dans les documents internationaux établis par l'homme.
- 2- L'exécution de cette obligation incombe aussi bien à l'individu qu'à l'Etat. Il s'agit donc d'une obligation de caractère vital et général et non de droits strictement personnels.
- 3- C'est une obligation protégée, en Islam, par des sanctions pénales, contrairement aux documents internationaux où il ne s'agit que de simples recommandations ou de simples règles morales dénuées de toute garantie pénale. L'autorité publique musulmane a donc le droit de contraindre les gens pour appliquer cette obligation, ce qui est tout à fait différent de la conception des droits culturels de l'homme dans les documents internationaux où ils sont considérés comme des droits strictement personnels dont l'application n'a pas de caractère obligatoire dès lors que l'individu peut les concéder librement.
- 4- Les droits culturels de l'homme en Islam, donnent aux parents d'élèves toute la liberté de choisir le mode de la culture et de l'éducation qu'ils désirent donner à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, à la différence des régimes totalitaires qui imposent un mode particulier d'éducation contraire aux souhaits et à la volonté des parents. Il en va de même pour les systèmes démocratiques laïcs qui imposent les principes de la laïcité dans le domaine de la culture et de l'éducation. Dans ces deux systèmes, l'esprit des enfants et des jeunes est confisqué et soumis à la philosophie des régimes en place, ce qui est contraire aux droits naturels des parents (ou tuteurs légaux) d'orienter leurs enfants conformément aux conventions internationales des droits de l'homme.

5- Notons que la caractéristique essentielle des droits culturels en Islam réside dans le fait que ces droits ouvrent devant l'homme toutes les possibilités de recherches dans l'ensemble des domaines scientifiques et technologiques, sans aucune restriction ni aucune crainte des idées nouvelles qui pourraient en résulter, comme c'était le cas des Nations Unies qui ont manifesté leur inquiétude à l'égard du progrès techno-scientifique dans la Déclaration de Téhéran. Reconnaître donc que l'univers a un Maître, Créateur de l'homme, évite certainement au progrès techno-scientifique d'être imprégné d'une visée purement matérialiste et utilitaire, car ce progrès doit servir d'élément nourrissant et enrichissant aussi bien pour l'âme et l'esprit de l'homme que pour son corps, et ce en rapprochant l'homme de son Créateur par le respect de Ses recommandations et de Ses prescriptions. Il faut donc concilier les objectifs spirituels de la science avec les exigences du corps pour que l'homme puisse sauver son âme de la perte et se dégager de la boue de la bestialité et du matérialisme.

Références du quatrième chapitre

- 1- Les droits de l'homme entre la législation islamique et la loi internationale, op-cit, p. 276.
- 2- Ibid, même page.
- 3- Sourate du voyage nocturne, versets, 9..
- 5- Colloques scientifiques sur la législation islamique et les droits de l'homme en Islam, op-cit, p. 23.
- 6- Interdictions non des droits, op-cit p.7
- 7- Sourate le voyage nocturne, verset 70.
- 8- Sourate les appartements, verset 11.
- 9- Sourate la grande perte, verset 3.
- 10- Sourate les bestiaux, verset 163.
- 11- Sourate le voyage nocturne, verset 23.
- 12- Sourate l'ouverture, verset 4.
- 13- Sourate qui éparpillent, verset 56.
- 14- Sourate les appartement, versets 12 et 13.
- 15- Sourate les calomnieurs, verset 1.
- 16- Sourate la plume, verset 10,11,12.
- 17- Sourate le voyage nocturne, verset 36.
- 18- Sourate les appartements, verset 13.
- 19- Sourate les femmes, verset 1.
- 20- Sourate Al-Aaraf, verset 26.
- 21- Ibid, verset 27.
- 22- Ibid, verset 31.
- 23- Sourate ya-sin, verset 60.
- 24- tiré du discours du Pèlerinage d'adieu. (Prophète Mohammad)
- 25- Rapporte par Bukhari et Muslem.
- 26- Sourate les femmes, verset 29
- 27- Sourate les femmes, verset 161.
- 28- Al-Gami al-Saghir lilsyouti, n. 6271
- 29- Migalet al-Ahkam al-Adlyiah, article 96, 97.
- 30- Pour plus de détails voir :
 - Les droits de l'homme entre le Coran et la Déclaration Universelle. op-cit, p.134.
 - les droits e l'homme entre la Charria et la loi internationale, op-cit, p.249

-
-
- 31- Sourate la vache, verset 220
 - 32- Sourate les femmes, verset 2.
 - 33- Ibid, verset.6
 - 34- Ibid, verset 10.
 - 35- Sourate les bestiaux, verset 152.
 - 36- Sourate les femmes, verset 127.
 - 37- Ibid, verset 7.
 - 38- Ibid, verset 11
 - 39- Ibid. verset 12
 - 40- Ibid, verset 176
 - 41- Ibid, verset 33
 - 42- Hadith accorde
 - 43- Rapporté par abou Daoud.
 - 44- Sourate la vache, verset 194.
 - 45- Sourate la consultation, versets 39,40,41.
 - 46- Sourate le butin, verset 60
 - 47- Rapporté par Abou Daoud.
 - 48- Sourate les versets détaillés, verset 34.
 - 49- Sourate Al-Hijr, 85.
 - 50- Sourate les bestiaux; verset 54.
 - 51- Sourate Al-Aaraf, verset 199.
 - 52- Sourate la grande perte, verset 126,127.
 - 53- Sourate la grande perte, verset 14.
 - 54- Les droits de l'homme entre la législation islamique et la loi internationale, op-cit, p.274.
 - 55- Maher Abdel Hai, Hokkok El inssan (Les droits de l'homme), Dar al-Inaha al arabia, 1984, p.123.
 - 56- Ibid, p.124
 - 57- Fouad Abdel Monem Ahmad, Ossoul nizam El hokm fi El islam (les fondements du système politique en Islam), Alexandria, Muassassit Chabab El Gamah, 1411 de l'Hégire, p.253.
 - 58- Sourate le voyage nocturne, verset 70.
 - 59- Sourate qui éparpille, verset 56.
 - 60- Youssif Al-Karoui, Al-Khasais al ammah lilislam (les caractéristiques générales de l'Islam), maison d'édition Al-Wahba, 1397 de l'Hégire, p.48.
 - 61- Op-cit, p.45, p.49.
 - 62- Les droits de l'homme entre le Coran et al Déclaration, op-cit, p.63, p.169.

-
- 63- Sourate les femmes, verset 90.
 64- Sourate les femmes, verset 58.
 65- Sourate les bestiaux, verset 152.
 66- Sourate la table servie, verset 8.
 67- Sourate les femmes, verset 135.
 68- Les droits de l'homme entre le Coran et la Déclaration, op-cit, p.64.
 69- Pour plus de détails voir :
- Mohammad Hilmi, Nizam al Hokm fi El islam, El Kahira, p.134.
 - Mohammad Salaam Mazkour, Al-Kadaa fi El islam, El Kahira, 1964, p.145.
 - Soliman Mohammad, al-Tahawi, Al-Soltat al-salas fi al-dasatir al-arabia al-moasra, wa fi al-fikr al-siasi al-islami, (les trois pouvoirs dans les constitutions arabes contemporaines et dans l'idéologie politique islamique), El Kahira, Dar al-fikr A-arabi, p.422.
- 70- Galal Al-Din Al-Amri, Almr bel marouf wa al-nahyi an al-minkar, Al-ithad al-islami Al Alami lilmonasamat al-tolabia, 1404 de l'Hégire, p.170.
 71- Pour plus de détails voir :
- Ahmad Chalabi, Maousaat al-nouzom wa al-Haddara al-Islamia, el Kahira, 1976, p.245.
 - Ibrahim Naguib, Al-Kadda fi al-islam, Tarikhoh wa nozomoh, el-Kahira, 1975, p.66.
 - Mustafa Kamal Wassfi, Maousaat al-nzom al-islamia, el-Kahira, 1977, p.578.
 - al-soltat al-salsa fi al-dasatir al-arabia al-moasra, op-cit, p.427.
- 72- Colloques scientifiques sur la législation islamique et les droits de l'homme en Islam. op-cit, p.83. p.99.

La délégation saoudienne à ces colloques était formée de :

- a) Ex-Ministre de la justice : Cheikh Mohammad Al-Harkan.
- b) Ex-Président du Conseil Supérieur de la Justice au Ministère de la justice, Ex-chef du Bureau des doléances, Président de l'Assemblée Consultative Cheikh Mohammad ibn Ibrahim ibn Joubair.
- c) Ex sous-secrétaire d'Etat du Ministre de la justice et l'actuel conseiller au Palais royal : Cheikh Rachi Ibn Khinin.
- d) Sous-secrétaire d'Etat Adjoint du Ministère de la Justice : Omar ibn Matrouk.
- e) Ex-Directeur Général des Facultés et des Instituts d'Etudes Islamique : Cheikh Abdel Aziz al-Mosnid.

-
-
- f) Cheikh Mohammad al-Mubarak, Professeur émérite à la Faculté Islamique à la Mecque.
 - g) Ex-Premier Conseiller du Ministère de l'Education Nationale : Munir al-Aglani.
 - h) Dr. Mohammad Al-Dowalini.

73- Colloques sur la législation Islamique et les droits de l'homme en Islam, op-cit, pp.23, 24, 95, 97.

Cinquième Chapitre

L'application des sanctions légales mène au respect des droits de l'homme et à leur protection tandis que la suspension de l'exécution de ces sanctions est une violation des droits de l'homme.

- I. La conception de la pénalité en Islam.**
- II. La conception et les types des sanctions pénales.**
- III. Les objectifs de l'application des sanctions légales.**
- IV. Les traits caractéristiques et des sanctions légales.**
- V. Le motif de l'application des sanctions légales et les profits tirés de leur application.**
- VI. Les inconvénients résultant de la négligence et de la suspension des sanctions légales.**
- VII. Une comparaison entre une communauté appliquant les sanctions légales et une autre qui ne les exécutent pas.**

Les différents ennemis de l'islam propagent de temps à autre des soupçons au sujet de l'attitude de l'islam vis-à-vis des droits de l'homme. Parmi ces soupçons, la prétention que la pénalité dans l'islam est sévère. Et cette pénalité est une violation de la dignité de l'homme (et de ses droits). Nous réfuterons - si Allah le veut - ces accusations mal fondées dans le chapitre suivant.

Quant au présent chapitre, nous le consacrerons à la mise en relief de la vérité qu'incarne l'application des sanctions légales dans le respect des droits de l'homme et en vue de leur protection. Et l'appel à la suspension de l'application de ces droits est considéré comme un appel franc à la violation des droits de l'homme.

Pour mettre l'accent sur cette vérité, nous montrerons la conception de la pénalité dans l'islam, la conception des sanctions légales et leurs preuves dans le Coran et la Sunna. De même, nous développerons les objectifs de l'application des sanctions légales, leurs traits caractéristiques, la raison et les avantages dus à leur application ainsi que les dégradations résultant de leur suspension.

Nous concluons ce chapitre en faisant une comparaison entre une communauté où les droits de l'homme sont appliqués et une autre qui ne les applique pas.

I- La conception de la pénalité dans l'islam :

La pénalité dans la Charria islamique est un châtement appliqué sur celui qui désobéit aux ordres d'Allah et commet Ses interdits. La pénalité est établie pour inciter aux devoirs et éviter les interdits.(1) Autrement dit des sentences établies par Allah, le Très Haut, qui ont un rôle traiteur et aussi préventeur d'acte illicite.(2)

La base sur laquelle repose l'application de la pénalité est la prévention de la corruption et la réalisation des intérêts légaux. Le code pénal dans l'islam distingue entre deux types de crimes. (3)

Le premier type comprend des crimes troublant l'ordre public par le brigandage, le port d'arme, le meurtre et le pillage, ainsi de suite. On appelle

ce type de crime par El Hiraba (le brigandage) en application de la parole d'Allah, le Très Haut, dans la sourate la Table servie, verset 33.

« La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et son Messager, et s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays.4)«)

Le deuxième type : Les crimes que l'Islam considère comme une violation du droit de la personne, par exemple, le droit à la vie, le droit à la propriété, à l'honneur ou à la dignité personnelle, ou encore toute violation religieuse ou morale comme, par exemple, la consommation de boissons alcooliques.

Dans la législation Islamique, les pénalités se divisent en deux types :

- (1) Des pénalités précises pour des crimes déterminés commis dans des conditions déterminées, on les appelle des sanctions légales. Nous parlerons - si Allah le veut - de ces pénalités en détail.
- (2) Des pénalités dont la détermination est confiée à l'autorité. On les appelle (correction(s) par la loi (Taazir au taazirat). El Taazirat sont des corrections pour des crimes ou des culpabilités non fixées par la loi. Ces pénalités varient en fonction de l'intérêt public.

Les pénalités sanctionnées par le Taazir se divisent en deux :

1. Les crimes qui n'entraînent pas de sanctions légales faute de preuve ou de conditions d'application comme : le vol d'objets non gardés ou le vol au dessous du minimum, le coït hors du vagin. Tout le monde est d'accord sur cela et on n'applique pas la sanction légale concernant l'adultère et le vol si les conditions sont insuffisantes.
2. Des crimes qui n'entraînent ni sanction ni talion. Ces crimes ou péchés sont nombreux, comme : la trahison, la tricherie dans les relations, le faux témoignage, la fraude, l'escroquerie, la falsification de documents ou des devises et d'autres crimes ou péchés qui violent l'honneur et la morale.

Les types de Taazir sont nombreux comme la condamnation à mort si l'intérêt public l'exige, ou si la corruption du criminel ne disparaît qu'en le tuant, par exemple, la condamnation à mort de l'espion, de l'hérétique, du criminel récidiviste, du trafiquant de drogues...etc. Après une étude détaillée de la loi au sujet du trafic de drogues et ses effets maléfiques sur l'individu et sur la communauté, le Royaume d'Arabie Saoudite, a décidé d'appliquer la peine de mort aux commerçants et aux trafiquants de drogues.

Parmi les types de correction relevant de Taazir on peut citer la peine de la flagellation, la peine de la mise en prison, la peine de l'exil, du bannissement, de la crucifixion, de la réprimande, de la menace, de l'abandon, du dénigrement, de l'amende et de la révocation d'une fonction.

Les sanctions déterminées

Le Coran et la Sunna ont établi des pénalités bien précises à des crimes bien déterminés appelés (crimes exigeant des sanctions) ce sont : l'adultère, l'accusation d'adultère, le cambriolage, l'ivresse, le brigandage, l'apostasie, la rébellion. Toute personne accusée d'avoir commis un de ces crimes doit subir une peine déterminée par la loi musulmane.

Ces crimes se divisent en deux parties

- (1) La 1^{ère} partie est fondée sur le droit personnel ou communautaire. Ces crimes sont : le meurtre, la torture (blessure ou destruction de certains organes), et l'accusation d'adultère. Les pénalités de ces crimes peuvent être changées et allégées au cas où l'ayant droit renoncerait à son droit. Les pénalités deviennent Taazir, c'est-à-dire, une sanction allégée désignant le droit public, c'est-à-dire le droit de la communauté et il incombe à l'autorité concernée de fixer cette pénalité Taaziria.
- (2) La 2^{ème} partie de ces crimes concerne le droit d'Allah sur Ses créatures. Ce sont : l'adultère, le cambriolage et la consommation de boissons alcooliques.

Les sanctions de ces crimes ne s'annulent pas et ne se substituent pas même si les ayants droit y renoncent.

II. Conception et types des sanctions pénales:

Les sanctions sont des pénalités fixes établies par Allah le Très Haut. Elles ne changent pas en fonction du temps, du lieu ni des conditions.

En langue arabe Had (la sanction) signifie (interdiction) et (barrière) entre deux choses. Selon El Charria (le droit-musulman) : El Had (la sanction) est une pénalité établie par Allah, le Très Haut. Ainsi, au moment où le juge rend connaissance d'un criminel méritant la peine, il doit l'appliquer sur lui et il n'a pas droit à la supprimer. (au pardon).

Et les crimes qui exigent des sanctions sont au nombre de sept :

A. Sanction d'adultère : (Le zina)

Définition de l'adultère : (c'est l'action de l'adultère par le coït vaginal ou anal), Allah, le Très Haut dit : « *La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet* ».6

Et le Messager d'Allah, paix et bénédiction soient sur lui, a dit « *Apprenez de moi, apprenez de moi, Allah, a décrété un ordre à leur égard : la fornicatrice et le fornicateur (célibataires) cent coups et exiliez-les ou foutez la fornicatrice et le fornicateur (mariés) de cent coups puis lapidez-les.*7« Abu Horeira (a lui la satisfaction d'Allah) a dit : « un des musulmans est venu voir le Prophète (à lui paix et bénédiction) dans la mosquée, l'appelle, et lui dit : Oh envoyez d'Allah, J'ai commis l'adultère (El zina), le Prophète ne lui a prêté son attention qu'après avoir répété la même phrase quatre fois, quand il a témoigné sur lui-même quatre fois, le Prophète l'a appelé et lui a dit : « *Etes-vous frappé par la folie ?* il a répondu négativement, le Prophète l'a interrogé (êtes vous marié ? il a dit oui, alors le Prophète a dit : « *Allez, lapidez-le* ».8 La raison de l'interdiction de l'adultère est de garder la pureté de la communauté islamique, de protéger l'honneur des musulmans, leur pureté d'âme, de maintenir leur dignité et de protéger leur progéniture.

B- Sanction de Qathf (accusation d'adultère)

El Qathf est l'accusation d'adultère. Allah, le Très Haut, a dit dans de Coran : « *Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre - vingt coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux - là sont les pervers. à l'exception de ceux, qui après cela, se repentent et se reforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.*»⁹ Aïcha (à elle la satisfaction d'Allah) a dit : « *lorsque le Coran m'a rendu innocente, le Messager d'Allah s'est placé sur la tribune puis il a récité le Coran et quand il a récité un ordre à propos de deux hommes et une femme, on a exécuté la sanction.*»¹⁰

La raison de l'accusation d'adultère est de protéger la communauté contre la propagation des péchés et des vices parmi les musulmans.

C. Sanction du cambriolage :

C'est l'action de voler une somme d'argent d'un lieu déterminé afin de la cacher, cette somme doit atteindre le minimum exigé et on doit être certain du voleur. Allah, le Très Haut, a dit « *le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.*»¹¹

Omar ibn El Khatab (a lui la satisfaction d'Allah) a dit : « *le Prophète (à lui la paix et la bénédiction) a coupe la main d'un voleur pour une somme de trois (Dirham)*¹²; et Aïcha (à elle la satisfaction d'Allah) a rapporté que le Prophète (à lui la paix et la bénédiction) a dit : «*Ne coupez la main du voleur que pour un quart de Dinar au moins.*»¹³

D. Sanction légale de la consommation d'alcool :

Boire de l'alcool est interdit selon le Coran et la Sunna et par consensus. Allah, le Très Haut, a dit : «*O croyants ! le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et allez-vous donc y mettre fin ?*»¹⁴

E. Sanction de El Hiraba (le brigandage) 15

Agression commise par une personne douée de la raison contre la vie sacrée, l'honneur, les biens propres d'autrui par force et publiquement. La source de cette sanction réside dans le Coran : « *la sanction de ceux qui font la guerre contre Allah et son Messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement, excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez qu'alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux.* »¹⁶

F. Sanction de El Baghyi (la rébellion)

El Baghyi (la rébellion) c'est s'opposer à l'Imam (ou le président ou le roi) avec un groupe d'opposants forts : « *Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la réconciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, S'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables.* »¹⁷

G. Sanction de El Riddah (l'apostasie)

El Riddah (l'apostasie) : c'est l'abandon de l'Islam et devenir incrédule. Allah, le Très Haut, dit : « *Or, ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à, s'ils le peuvent, vous détourner de votre religion - Et ceux qui parmi vous abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu: ils y demeureront éternellement.* »¹⁸ Il dit aussi : « *Et quiconque abjure la foi, alors, vaine devient son action* »¹⁹

Selon Ibn Abas (à lui la satisfaction d'Allah) l'Envoyé d'Allah (à lui la paix et la bénédiction) dit (tuez celui qui abjure sa religion) ²⁰ l'Envoyé d'Allah (à lui la paix et la bénédiction) dit également « *Illicite est le sang d'un musulman qui atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et je suis son Prophète sauf trois : le fornicateur (marié), l'homicide volontaire, le renégat qui abjure sa religion et abandonne sa communauté.* »²¹

III. Les objectifs de l'application des sanctions légales

Allah, le Très Haut, a établi les sanctions légales pour combattre le crime, les vices et pour préserver la communauté contre la corruption, les péchés et protéger les principaux intérêts que les lois célestes ont établis. Ces intérêts sont : la sauvegarde de la religion, la protection de la progéniture, du corps, de la raison et des biens. Ils sont connus sous le nom des cinq nécessités, on les appelle ainsi car la vie des gens ne s'établit qu'en garantissant l'existence de ces nécessités, en les protégeant contre la violation et en appliquant un châtement exemplaire contre ceux qui les violent.

Allah, le Très Haut, a établi des sentences exemplaires contre ces crimes, Ils nous a établi, donc, la sanction d'adultère (le zina) pour préserver la progéniture contre la perte, la sanction du cambriolage et du brigandage afin de protéger les biens et les êtres humains, la sanction de l'accusation d'adultère pour préserver l'honneur, et la sanction de la consommation d'alcool pour protéger les esprits.

El Imam El Ghazali dit à ce propos (les objectifs de la création résident dans le bien et le rejet du mal afin d'atteindre son but. Mais l'intérêt désigne la préservation des objectifs de la loi. Cinq sont les objectifs de la loi : la préservation de la religion, de la vie, de la raison, des biens et de l'honneur des musulmans. Donc, tout ce qui comprend la préservation de ces cinq principes est un intérêt. Et tout ce qui néglige ces principes est une corruption et le fait de combattre la corruption est un intérêt).

La préservation de ces principes est classée au rand des nécessités. Celles-ci ont la priorité, à titre d'exemple, la loi musulmane condamne à mort l'infidèle trompeur et l'hérétique. Ces actions faisant perdre la religion, exigent l'application de la loi du talion sur les criminels, par laquelle on préserve l'esprit. Et en appliquant la sanction de l'action de boire de l'alcool, on préserve la raison qui est la base de la responsabilité. De même, appliquer la sanction du zina (l'adultère) c'est préserver les progéniture et réprimer le tricheur et le voleur garantit la protection des biens qui sont des moyens indispensables pour vivre.

Il est impossible qu'une secte ou une loi qui vise l'intérêt des créatures n'interdise ou ne défende pas ces principes. c'est pourquoi les lois ne s'opposent pas à l'interdiction de l'incrédulité, de l'assassinat, de l'adultère, du vol et de la consommation d'alcool).²²

Voici ce que Imam El Ghazali a dit à propos de l'objectif de la pénalité dans la loi musulmane. On peut résumer les objectifs de la pénalité dans l'Islam d'une façon générale et les objectifs des sanctions, de la loi du talion et les Taazirs (les corrections non fixées par la loi musulmane) plus particulièrement, de la façon suivante :

A. Parmi les objectifs de l'application des sanctions de la loi islamique, figure la purification de la communauté musulmane des crimes suivants :

1. Les sanctions dont nous avons déjà parlé, à savoir l'adultère, le vol, la consommation d'alcool et l'apostasie.
2. L'homicide volontaire.
3. El Taazir (corrections non fixées par la loi musulmane).

Grâce à l'application des sanctions, de la loi du talion, et d'el taazir, toute personne tentée de commettre ces crimes s'en abstient. Il en résulte une purification grâce à laquelle la sécurité, la paix, et la tranquillité régneront dans la communauté islamique. Cette purification mène à la préservation de la religion, l'esprit, les biens, l'honneur et la raison.

B. La réalisation de la justice et de l'égalité sur terre est un objectif sublime parmi les objectifs de l'application des sanctions musulmanes. L'application des pénalités musulmanes sur les criminels en proportion de leurs crimes, réalise l'équité et l'égalité entre tous les musulmans sans tenir compte de leur couleur, de leur origine, de leur richesse et de leur pauvreté. L'Envoyé d'Allah (Sur lui la paix et la bénédiction) dit, Lorsque un de ses compagnons voudrait intercéder en faveur d'une femme (Makhzomia) voleuse «Intercédez-vous dans une des sanctions d'Allah? Je jure (au nom d'Allah) si Fatima, fille de Mohammad, a volé, je couperais sa main.»²³

Le fait de ne pas appliquer les sanctions est une violation des ordres d'Allah. Et c'est injuste. Allah, le Très Haut, a dit «*Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux - là sont les injustes.*»²⁴

Et Il a dit aussi, «*Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui - même.*»²⁵

C. La conformité et l'obéissance à l'ordre d'Allah. L'un des objectifs des sanctions est l'obéissance à Allah, le Très Haut. Allah, a ordonné d'appliquer ses lois. Son ordre (louange à Lui) doit être exécuté et Lui obéir est obligatoire. Certes, le fait de ne pas obéir à Allah et d'appliquer des ordres autres que ceux d'Allah est une action injuste; une corruption et une incrédulité.

L'application des sanctions d'Allah enlève la haine cachée dans les cœurs vis-à-vis du criminel.

Cela apparaît clairement dans les crimes du meurtre, du vol, de l'accusation d'adultère.

En appliquant la loi du talion sur l'assassin, la famille de la victime n'a plus de haine due à l'homicide volontaire, Et en appliquant la peine du vol, la personne volée ne garde plus de haine contre le voleur L'application de la peine de l'adultère soulage la victime, si elle est violée. Si elle ne soulage pas sa douleur, elle soulage au moins sa famille. Ainsi, en exécutant les sanctions, le talion, et at taazir, la communauté guérit de la haine et de la rancune dues aux crimes qui ont touché les individus.

D. Correction du criminel. Le but de l'application de la peine sur le criminel (Le coupable), est de le purifier de la souillure attachée à sa morale et qui l'a poussé à commettre le crime. La purification de la souillure le corrige. c'est pourquoi les sanctions, la loi du talion et El taazir sont établis. L'application des sanctions est la correction la plus efficace car elles sont établies pour des crimes dangereux.

F. Expiation des péchés engendrés par le crime. La mise en exécution d'une peine, d'un talion au d'un taazir dans la vie ici-bas à cause d'un crime

exigeant cette application est une expiation du péché de celui qui a commis le crime.

On s'appuie sur un Hadith rapporté de l'Envoyé d'Allah (Sur lui la paix et la bénédiction) par Ibadah ibn El Samet, le Prophète, entouré d'un groupe de ses compagnons, a dit : « *Prêtez moi serment d'allégeance que vous n'associerez rien à Allah, que vous ne volerez pas, que vous ne vous livrerez pas à l'adultère, que vous ne tuerez pas vos propres enfants, que vous ne commettrez aucune infamie ni avec vos mains, ni avec vos pieds, que vous ne désobéirez pas et ferez le bien, alors celui qui remplit son engagement, Allah le récompensera. Celui qui commet un de ces péchés, son châtement devient une expiation pour son péché. Quant au pécheur non châtié et dont Allah n'a pas dévoilé le péché, c'est à Allah de le juger, soit qu'Il lui pardonne, soit qu'Il le châtie, Nous lui avons prêté serment d'allégeance (nous avons juré).* »²⁶

IV : Les traits caractéristiques des sanctions dans l'Islam :

Les sanctions dans l'Islam se caractérisent par certains traits qui les distinguent de toutes les autres pénalités. On peut résumer les traits les plus importants dans ce qui suit. ²⁷

- I. Le type, la quantité et la qualité de la peine fixée. Par conséquent, il n'est permis ni de changer, ni d'amoindrir, ni d'augmenter la peine car c'est une sanction établie par Allah (Législateur) comme la peine appliquée au fornicateur selon son état civil (Célibataire ou marié). Évaluée du point de vue type, c'est-à-dire que la peine, est précisée par le Législateur, que ce soit par flagellation, par amputation ou par condamnation à mort etc... du point de vue de la quantité, la peine est fixée par le texte coranique (le Coran), par exemple, cent fouets ou quatre vingt fouets...etc. Quand à la qualité de la peine, il peut être exigé, par exemple, que l'exécution de la peine soit publique, un groupe de croyants assiste à l'exécution. Ainsi, le pouvoir du juge se limite à l'exécution.
- II. L'exécution de la peine est applicable à tous sans distinction entre un gouverneur et un gouverné, entre un noble et les autres, car le Prophète (sur lui la paix et la bénédiction) a dit : "Je jure au nom d'Allah que si Fatima, fille de Mohammad, a volé je couperais sa main.»

III. L'exécution de la peine s'applique sur le coupable à condition qu'il soit majeur, c'est pourquoi on n'applique pas la peine sur un enfant.

IV. Le sage Législateur a imposé des conditions très strictes en ce qui concerne l'exécution des sanctions. Il en a distingué trois :

1. Il impose des contraintes pour prouver l'inculpation. Elle est prouvée par l'aveu tout en ayant le droit d'y revenir. Les témoins doivent être des mâles justes, entre deux et quatre. Le témoignage des femmes n'est pas admis. En cas d'aveu, le témoin n'est pas convoqué
2. L'exécution des sanctions se limite à des crimes déterminés : ceux qui transgressent une des cinq nécessités qu'on doit préserver, selon la loi musulmane.
3. A propos de l'application des sanctions, le législateur a imposé des réserves; on annule la peine à cause d'un doute (convaincant), le Prophète (sur lui la paix et la bénédiction) dit à ce propos : **Eviter d'appliquer la peine légale en cas de doute.**»²⁸ Le doute convaincant est celui dont on prouve la justesse par une présomption qui fait penser que le coupable a une raison pour commettre le crime.
4. Un des traits caractéristiques des sanctions islamiques, c'est ce que les savants ont cité à propos des sanctions qui n'admettent aucune intervention. Et elles ne s'annulent pas lorsque le juge en est saisi. Car la sanction est le droit d'Allah, le Très Haut. Alors, ni le juge, ni personne d'autre n'a le droit d'annuler l'exécution de la sanction légale.

V Le motif de l'application des sanctions légales, et les profits tirés de leur application.

Beaucoup de savants, anciens et modernes, ont fait jurisprudence afin de faire prévaloir la raison de l'exécution des sanctions d'Allah, car Allah, le Très Haut, n'a chargé ses créatures de faire une chose que pour une raison divine. Allah, le Très Haut, en est le plus connaisseur. Certains savants ont essayé de mettre l'accent sur la raison divine de l'application de ces sanctions en disant : Allah, le Très Haut, a établi les sanctions légales pour qu'elles soient répressives et dissuasives, c'est-à-dire que leur application réprime et dissuade les gens de peur d'être passible de ces peines.

Les savants se sont appuyés, à ce propos, sur des versets coraniques qui parlent de la raison de la législation, par exemple, Allah le Très Haut, dit : *« C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie. »*²⁹ Et à propos de la peine de l'Ihraba (l'accusation d'adultère) Allah, le Très Haut, a dit : *« Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas, et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement. »*³⁰

Certains savants disent que la raison de l'application des sanctions légales est la suivante : Elles sont des pardons, c'est-à-dire, celui qui commet un des crimes exigeant l'application des peines légales, puis on applique sur lui la peine, encourue l'exécution de la peine est alors considérée comme une expiation pour son crime. Allah, le Très Haut, est le Plus Généreux, il ne double pas la peine sur Son serviteur dans la vie ici-bas et à l'au-delà. Les exégètes musulmans se sont appuyés sur quelques honorables Hadiths, parmi lesquels :

- 1- Un Hadith rapporté du Prophète (sur lui la paix et la bénédiction) par Moslem de Omran ibn Hossyn (Allah soit satisfait de lui) à propos d'une femme (jhnriya) au sujet de laquelle le Prophète a dit : *« Elle s'est repentie, si on divise sa pénitence sur 70 habitants de Medine, elle les embrasse. »*³¹
- 2- Dans un autre Hadith rapporté par El Boukhari d'après Ibadah ibn El Samet (Allah soit satisfait de lui), L'Envoyé d'Allah, qui était assis, entouré par un groupe de ses compagnons, a dit : *« prêtez-moi serment d'allégeance que vous n'associez rien à Allah, que vous ne volerez pas, que vous ne vous livrez pas à l'adultère, que vous ne tuerez pas vos propres enfants, que vous ne commettez aucune infamie ni avec vos mains, ni avec vos pieds, que vous ne désobéirez pas et ferez le bien, alors celui qui remplit son engagement, Allah le récompensera et celui qui commet un de ces péchés, son châtement devient une expiation pour son péché. »*

Ce qui apparaît - Allah, le Très Haut, l'Omniscient le sait plus que tout autre, c'est que les peines légales sont considérées à la fois comme des répressions et des expiations : Certains esprits humains ne sont réprimés que par le châtement.

C'est pourquoi nous pouvons dire que les sanctions sont légalisées pour répondre aux deux règles suivantes 32 :

1. Elles dissuadent et répriment les gens de commettre des péchés. L'esprit humain est enclin à éviter la souffrance et la douleur quand il se rend compte que l'acte criminel mène à une punition, alors il s'abstient de commettre des actes répressibles.
2. De même, les sanctions appliquées ici-bas à l'encontre des pécheurs réparent les fautes commises et ramènent les coupables à leur religion. Mais l'objectif des peines légales n'est pas atteint que lorsque les coupables se repentissent et regrettent leurs péchés. Cela était claire dans l'exemple de la femme jhniya qui est venue voir le Prophète (sur lui la paix et la bénédiction) annonçant sa pénitence, réclamant l'application de la sanction sur elle afin de se purifier de la souillure due à la désobéissance et au péché.

De ce qui précède, le motif de la légitimité de l'application des peines légales devient clair et cela se ressent positivement et procure de grands avantages dans la vie et à l'au-delà :

Il rétablit la sécurité et la tranquillité à la nation, à ses individus et à ses organismes sociaux. Il préserve la vie des individus. Il protège les honneurs contre la violation, la filiation contre le mélange, les biens contre la perte, les raisons contre la folie ou l'assassinat, la religion contre le sarcasme et l'ironie.

On se rend compte de ces avantages terrestres par l'observation. Nous remarquons que la sécurité propage la prospérité, accroît la richesse dans les pays où on applique la loi d'Allah.

Dans les pays qui n'appliquent pas la loi d'Allah règnent la peur, la terreur et les perturbations. La richesse diminue et devient sans valeur. Les moyens de vivre des habitants deviennent limités, les crises et les perturbations se multiplient .

La preuve est tirée du Coran, Allah, le Très Haut, dit : « *Et s'ils se maintenaient dans la bonne direction, Nous les aurions abreuvé, certes d'une eau abondante.* »³³, et de la parole du Prophète (sur lui la paix et la

bénédition) : « *Il vaut mieux pour les habitants de la terre qu'un ordre d'Allah soit appliqué sur terre que les pluies demeurent quarante jours.* »³⁴

Quant aux avantages tirés de l'application des sanctions qui reviennent aux gens à l'au-delà, c'est la satisfaction et la récompense d'Allah, car l'exécution des sanctions est une soumission et une obéissance à l'ordre d'Allah. Le meilleur moyen par lequel on sollicite la satisfaction d'Allah et sa récompense, c'est Lui obéir et L'adorer.

VI. Les inconvénients résultant de la négligence et de la suspension des sanctions légales :

Si l'on néglige les sanctions d'Allah ou on les supprime, qu'on y distingue entre le noble et le modeste, ou que des intercesseurs y interviennent, il en résulte de très mauvaises conséquences, et des perversions dangereuses. Les plus importantes sont :

- 1) La violation des bornes sacrées d'Allah et les droits de Ses serviteurs. Allah, le Très Haut déteste qu'on viole Ses bornes ou qu'on transgresse les droits matériels ou moraux de Ses créatures.
- 2) Celui qui désobéit à Allah et ose violer Ses bornes sacrées et les droits de Ses créatures, devient un ennemi d'Allah et de Son Envoyé (sur lui la paix et la bénédiction). Celui qui s'oppose à Allah et à Son Envoyé sera humilié, Allah, le Très Haut, a dit : « *ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messenger seront parmi les plus humiliés.* »³⁴
- 3) Celui qui suspend les peines légales d'Allah et applique les lois des hommes, se fait du tort à lui-même, c'est un infidèle corrompu, refusant la loi d'Allah et s'opposant à Allah et Son Messenger. Il est membre du parti du Diable. Celui qui adhère au parti du Diable subit une humiliation et une dégradation. Allah, le Très Haut, a dit : » *Une autre partie a mérité l'égarement parce qu'ils ont pris au lieu d'Allah, les diables pour alliés et ils pensent qu'ils sont bien guidés !* »³⁵.
- 4) Allah, le Très Haut, a lié le péché à la calamité et au malheur en application du principe de la cause à effet. De même, Il a établi un

rapport entre l'obéissance et le bienfait. Sans doute, la suspension des sanctions d'Allah est le péché le plus grave menant aux malheurs dans la vie ici-bas et à l'au-delà.

- 5) Si la nation refuse d'appliquer les sanctions d'Allah, ose commettre les interdits, suspend l'obligation divine qui ordonne le bien et interdit le mal, sera poursuivie par la malédiction comme celle qui a poursuivi les fils d'Israël.
- 6) La communauté qui n'applique pas les sanctions d'Allah est condamnée à la perte et à la faillite, cette communauté se compose de deux groupes seulement, un groupe s'opposant aux ordres de leur Dieu, trahissant les intérêts de leur nation ou de leur communauté, et un groupe de faibles et d'hypocrites qui n'ordonnent pas le bien et n'interdisent pas le mal. Une société ayant ces 2 groupes n'atteindra ni le respect, ni l'estimation.
- 7) Le résultat définitif de la suspension des peines légales d'Allah mène aux crises écrasantes, aux catastrophes sociales destructrices, et à un conflit horrible et meurtrier entre les groupes et les sectes. Cela a, sans doute, de mauvaises conséquences, aboutissant à la pauvreté et à une fin malheureuse.

VII. Une comparaison entre une communauté où les sanctions d'Allah sont appliquées et une autre qui ne les applique pas :

La comparaison entre une communauté qui applique les sanctions d'Allah et une autre qui en néglige l'application exige une comparaison entre les peines légales appliquées sur certains crimes et les codes civils remplaçant les pénalités de l'Islam, tout en prédisant que celui qui a établi les sanctions est Allah, le Très Haut, et il n'y a pas lieu de comparer entre les ordres d'Allah, le Très Haut, et les pénalités établies par les hommes. Tout de même, la comparaison vise ici à mettre en relief la prédominance de la Charria islamique et ses sanctions sur les codes civils dans la lutte contre les crimes.

Pour éviter toute digression, nous nous limitons, dans cette comparaison, à provoquer quelques questions toute en confirmant, au début,

que la différence est très grande, car l'application de peines légales d'Allah est propre à mettre fin au crime, ou au moins elle en limite l'étendue. Par contre, les pénalités établies par les humains ne réalisent pas l'objectif voulu, le pire, c'est que les codes civils, peut-être, apprennent aux gens les moyens par lesquels ils commettent des crimes, s'ils ne les connaissaient pas. Là, l'homme s'interroge :

Est-ce que l'enfermement du voleur ou du belligérant ou du brigand, comme une peine appliquée selon les lois humaines, dissuade le criminel de ne plus voler ou de ne pas récidiver ? N'a-t-il pas appris en prison, de ses compagnons, les moyens d'agression, de cambriolage, s'il n'avait pas eu l'occasion de l'apprendre hors de la prison ?

Infliger aux criminels une amende de quelques dirhams ou livres ou dollars, les rend-t-il respectueux des droits d'autrui ? S'abstiennent-ils de violer un honneur, de maudire une religion, d'accuser d'adultère une femme mariée innocente et de voler un bien ?

L'enfermement d'un homme ivre ou d'un trafiquant de drogues, par exemple, va-t-il corriger ses mœurs, réformer son attitude et mettre un terme à ses actions ?

L'expérience prouve que le prisonnier sort de sa prison, muni d'une expérience dans le domaine de la criminalité et il en devient un professionnel.

En résumé, les pénalités et les sanctions établies par Allah ne se suspendent pas quelle que soit la raison. Il suffit d'observer ce qui se passe dans les pays qui appliquent les sanctions d'Allah et les autres qui ne les appliquent pas pour voir l'efficacité de leur application.

Pour jeter la lumière sur cette réalité, nous faisons une comparaison entre un Etat appliquant les sanctions légales sur sa société et un autre qui ne les applique pas.

- 1) Dans l'Etat qui applique les sanctions légales, l'homme ressent une tranquillité, une sérénité intérieure et une sécurité. Il peut laisser les portes de son magasin ouvertes, ses marchandises et son argent sans garde, et quitter le lieu, soit pour faire des courses, soit pour la prière, soit pour toute autre chose, personne ne pensera à y toucher. De même pour les objets perdus, la radio et les journaux en annoncent la perte, et le

propriétaire retrouve son bien. L'homme peut aussi, en parfaite sécurité, parcourir le désert immense portant une grosse somme d'argent, ne craignant qu'Allah.

- 2) Par contre, dans les pays n'appliquant pas les ordres d'Allah l'homme ne ressent ni la tranquillité, ni la sérénité intérieure. Il ne peut pas laisser sa porte ouverte, sans garder ses biens. Il n'est pas étonnant, dans la communauté qui n'exécute pas les sanctions d'Allah, de voir un criminel agresser sa victime en pleine journée et dans les rues les plus peuplées, sans être réprimé. Cela rend l'homme inquiet sur sa religion, sur son âme, sur son bien, sur son honneur et sur sa raison.
- 3) La communauté appliquant les sanctions légales se caractérise par la sagesse, l'honnêteté et la condamnation de l'énormité. Elle désire jouir de ce qu'Allah a prescrit comme licite et éviter l'interdit. La communauté exécutant les ordres d'Allah ressemble à une oasis ombragée, prospère, cohérent et solidaire où chacun exerce un travail qui lui procure des revenus licites et à sa communauté la sécurité, la paix et la stabilité. Tandis que nous remarquons que le pays qui n'applique pas les sanctions d'Allah, est à l'opposé au niveau de ses principes, de ses idéologies, de sa sécurité et de ses mœurs.

Pour jeter plus de lumière sur l'efficacité de l'application des sanctions légales pour combattre le crime, nous terminerons ce chapitre par une expérience et une statistique illustrant les avantages obtenus grâce à l'application des sanctions d'Allah. Quant à l'expérience, nous citons textuellement ce que dit Abdal Kader Ouadan dans son livre (la loi pénale islamique): [Si la Charria islamique établit ces pénalités pour combattre le crime et la criminalité, cela ne suffit pas pour prouver l'efficacité de la Charria et sa prédominance sur les codes civils. Mais, il faut prouver, ensuite, que ces pénalités suffissent pour mettre fin à la criminalité. La problématique ne réside pas dans les moyens et les objectifs. Les codes civils, eux même, ont pour but de combattre la criminalité. On a établi des pénalités, à ce sujet, mais elles ont échoué pour mettre un terme à la criminalité].

L'expérience, seule, est capable de prouver la valeur des codes pénaux. La logique (fardée maquillée) qui réussit une fois et échoue une autre n'a aucune valeur.

Ce que nous disons est sans originalité mais nous ne faisons que répéter ce que les jurisconsultes des codes civils réunis dans la Fédération du droit internationale ont confirmé. En effet, ils ont décidé que le meilleur code pénal c'est celui qui conduit, pratiquement, à des conséquences certaines dans la lutte contre le crime. L'expérience, seule, est capable donc de mettre l'accent sur ce système auquel on aspire.

Les expériences contemporaines ont illustré les meilleurs codes pénaux et ont montré que ce code espéré est la Charria islamique.

Les pénalités de la Charria islamique qui ont été éprouvées par des expériences se divisent en deux sortes : Collectives et partielles.

Quant à l'expérience collective, elle est commencée au Hedjaz il y a vingt ans où la Charria islamique a été appliquée avec perfection. L'expérience a connu une réussite extraordinaire. Elle a mis fin à la criminalité et a sauvé la sécurité et l'ordre. Les gens se rappellent encore à quel point la paix était perturbée au Hedjaz et comment il était le foyer du crime et de la criminalité. Le voyageur comme le résidant ne se rassurait ni sur ses biens, ni sur lui-même aussi bien dans le désert que dans les villes, de nuit comme de jour. Des pays envoyaient des forces armées pour protéger leurs pèlerins et les défendre. Ni ces forces, ni l'armée du Hedjaz n'étaient capables de rétablir la paix et de contrôler les caprices des bandes.

Cette armée ne pouvait empêcher le vol des pèlerins ou même les citoyens ni les protéger contre le rapt ou la torture. Les protecteurs du Hedjaz restaient incapables de protéger leur peuple jusqu'au moment où on a appliqué la Charria islamique.

La situation a très vite changé. Du jour au lendemain, la paix a dominé le Hedjaz. La sécurité s'est répandue parmi les résidents et les voyageurs. L'ère du rapt, du cambriolage, du brigandage est terminée. Les anciens crimes sont devenus des histoires qu'on raconte. Seuls ceux qui ont vécu à cette époque y croient. Les gens qui écoutaient des histoires de crimes effroyables au Hedjaz entendent, maintenant, des nouvelles extraordinaires sur la stabilité de la paix et celle de l'ordre. Si quelqu'un perd son portefeuille en cours de chemin, il le retrouve intacte au commissariat.

Au cas où une personne laisserait sa canne au milieu de la chaussée, la circulation s'interrompt jusqu'à l'arrivée du policier qui enlève la canne de sa place. Si quelqu'un perd ses affaires, il a tout espoir pour les retrouver, car la police le cherchera certainement pour lui rendre ce qu'il a perdu. La sécurité que ne pouvait assurer une grande armée bien équipée, elle l'est actuellement grâce à quelques policiers locaux. Telle est l'expérience collective. C'est une preuve suffisante de la capacité du système pénal dans la Charria islamique de mettre pratiquement fin au crime et c'est le système que cherche et espère la Fédération du Droit International. Un regard sur les statistiques faites par le Ministère de l'intérieur au Royaume d'Arabie Saoudite montre avec clarté les gains religieux et terrestres réalisés par l'application de la Charria islamique et l'exécution de ses pénalités.

Le nombre d'incidents en 1408 H. n'a pas dépassé (21013) dans tout le Royaume. Le nombre des coupables s'est élevé à (22367) personnes dont 28% d'étrangers. Le rapport entre le nombre des accidents et le nombre des criminels prouve que les crimes ont lieu au niveau des individus et non pas à celui des groupes organisés et des bandes.

En outre, les crimes caractérisés par la gravité comme l'assassinat avec ses types, la tentative de meurtre ou de menace et les rapt ne dépassent pas 2% du total des accidents. (37)

Ces crimes qui inquiètent le citoyen et les établissements du Royaume ne représentent qu'un petit nombre, si l'on les compare avec ce qui se passe dans d'autres coins du monde.

Ces crimes ne proviennent point d'un défaut dans l'application de la Charria islamique dans la vie ici-bas. Mais c'est une faiblesse dans la foi et dans la morale des criminels, leur éloignement de l'adoration d'Allah, le Très Haut, et des préceptes de la religion islamique.

Si l'on compare ces crimes à ce qui se passe dans d'autres pays du monde, on se rend compte de la grande différence entre le nombre, la dimension et le type des crimes qui ont lieu dans le Royaume d'Arabie Saoudite et ceux qui se passent dans les autres pays. Et on remarque que le pourcentage de crimes est très faible et ne constitue pas un danger sur les habitants du Royaume.

La proportion des crimes qui ont lieu dans le Royaume est de l'ordre de (0,32) pour un millier d'habitants, tandis que la proportion du crime dans certains pays du monde pour un millier habitants est la suivante :

En Espagne (77,26) - en Allemagne de l'ouest (41,71), en Italie (20,08), au Danemark (60,52), en France (32,27), en Australie (75,...), au Canada (75,00), en Corée (12,42), au Ghana (10,72), au Kenya (4,74), en Indonésie (1,47)

Par conséquent, le Royaume d'Arabie Saoudite est un exemple parmi les nations en général et les nations islamiques en particulier, quant à la rareté des crimes, la stabilité et la sécurité dans ses quatre coins, malgré l'étendue de ses territoires, l'extension de la construction et de l'urbanisation ainsi que la visite annuelle de millions de pèlerins.

Ainsi, il est l'exemple de la meilleure expérience pour la réussite de la Charria islamique en mettant un terme au crime et faisant régner la paix qui profite aux villes, aux villages, voire au désert. La vie sociale et économique devient stable.

Enfin, après avoir passé en revue l'application des sanctions pénales, leurs objectifs, leurs caractéristiques, le profit tiré de leur application, les inconvénients résultant de sa suspension, nous pouvons dire que la mise en exécution des sanctions pénales est :

- (1) Le meilleur moyen qui met fin au crime et l'expérience en est la preuve la plus évidente.
- (2) Quand on met un terme au crime, la sécurité sera établie et la sérénité et la tranquillité domineront le pays.
- (3) Quand la criminalité et les crimes diminuent, la main d'œuvre s'accroîtra, elle se consacrera à la production au lieu de se consacrer à la corruption et à l'agression.
- (4) Ainsi, la prospérité régnera, ce qui confirme que l'application des sanctions est une richesse en soi.
- (5) Par la suite, la société devient stable sans perturbations, ni troubles.
- (6) La nation (avec ses dirigeants et ses dirigés) prospère grâce à sa soumission à l'ordre d'Allah, le Très Haut, et de Son Prophète. Alors elle retrouve une vie heureuse : *«O vous qui croyez! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la (vraie) vie.»* Al Anfal (le butin) verset 24.

(7) En outre, l'application des sanctions pénales est considérée comme une sorte de culte à Allah, le Très Haut, par l'obéissance à ses ordres et l'exécution de ses lois - Ce culte est le but sublime pour lequel Allah a créé les hommes et les djinns. Allah, le Très Haut, dit : «*Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.*».

(8) Il est incontestable de dire que l'application des sanctions constitue :

- i. Un respect du droit à la vie, une protection de la vie.
- ii. Une préservation de la progéniture et une purification de l'honneur.
- iii. Une protection des biens et des propriétés contre l'agression.
- iv. Une protection de la raison contre la folie et de la morale contre la corruption.
- v. Une sacralisation de la religion et de tout ce qu'Allah a ordonné de sacraliser et de protéger.

Références du Cinquième chapitre

1. Ibn Tyimyia, La politique legale, P.120.
2. El Mawardi, Les sentences sultaniques, librairie et maison d'édition de Mustafa el Halabi, 1966, P.221
3. Mohammad Moubarak, le régime de l'Islam, Dar et Fikr, 1981. P.127.
4. Sourate, la table servie, 33.
5. Voir : L'Horizon de la pédagogie nationale au Royaume d'Arabie Saoudite. P. 37 - 38.
6. Sourate la lumière, 2.
7. Cité par Muslem.
8. Hadith accordé.
9. Sourate la lumière, 4.
10. Cité par Ahmad.
11. La table servie, 38.
12. Cité par abou Daoud.
13. Cité par et Bokhari et Muslem.
14. Sourate La table servie.90 -91.
15. Voir : L'application des sanctions dans la communauté, op.cit, p.242
16. Sourate La table servie, 33- 34.
17. Sourate Les appartements, 9.
18. Sourate La vache, 217.
19. Sourate la table servie, 5.
20. Cité par el Bokhari.
21. Cité par el Bokhari et Muslem.
22. El Glazali, El Moustafa (l'élou) Gl, 287 - 288.
23. Cité par el Bokhari.
24. Sourate La vache, 229.
25. Sourate Le divorce, 1
26. Cité par le Tormozi.
27. L'influence de l'application des sanctions dans la communauté. Par l'université Islamique de l'Imam Mohammad Ibn Saoud, 1401 H. P.275 - 276.
28. Hadith accordé.
29. Sourate La vache, 179.
30. Sourate La table servie, 33.
31. Cité par Muslem.
32. L'influence de l'application des sanctions, op.cit P. 159.

-
-
33. Sourate El djinn. 16.
 34. Cité par Ibn Magah et El Nissaai.
 35. Sourate La discussion, 20.
 36. Sourate Al-A'araf, 30.
 37. Abdel Kader Oudah, La législation pénale comparée au code civil, Beyrouth, Dar el koutub, P.712 - 713.
 38. Le treizième livre de statistique du Ministère de l'intérieur du Royaume d'Arabie Saoudite.
 39. D'après la statistique de 1982, Cité dans le premier livre de la série *la législation pénale*. P.307.
 40. L'influence de l'application des sanctions dans la communauté. op-cit, p.195

Sixième Chapitre

La réfutation des préjugés soulevés au sujet des droits de l'homme en Islam.

- 1er préjugé :** Prétendre que la Charria est inapplicable.
- 2^{eme} préjugé :** Prétendre que la peine légale appliquée au voleur est trop sévère.
- 3^{eme} préjugé :** Prétendre que la peine légale appliquée à l'adultère est sévère et porte atteinte à la liberté personnelle.
- 4^{eme} préjugé :** Prétendre que la peine légale appliquée à la diffamation est sévère et ne convient pas à l'époque moderne.
- 5^{eme} préjugé :** Prétendre que le châtement légal de la consommation des boissons alcooliques est contraire aux droits de l'homme et à sa liberté personnelle.
- 6^{eme} préjugé :** Prétendre que le châtement légal de l'apostasie est sévère et contraire aux droits de l'homme.
- 7^{eme} préjugé :** Prétendre que la peine légale appliquée au brigandage (Hiraba) est sévère.
- 8^{eme} préjugé :** Prétendre que le châtement légal appliqué à la rébellion est sévère.
- 9^{eme} préjugé :** Prétendre que l'interdiction du mariage unissant une Musulmane à un Non-musulman est contraire aux droits de l'homme.

La réfutation de quelques préjugés soulevés au sujet des droits de l'homme en Islam :

Les ennemis de l'islam en Orient et en Occident essayent par tous les moyens de déformer l'image de l'islam. Parmi ces tentatives figure en particulier celle qui consiste à soulever les doutes au sujet de l'application de la peine légale. Ils prétendent injustement que l'application des prescriptions de la Charria, révélée il y a plus de quatorze siècles, est une atteinte aux droits de l'homme et à sa liberté.

Comme il n'y a pas lieu dans ce chapitre de répondre à tous les préjugés soulevés autour des droits de l'homme en Islam, nous nous contentons de répondre, d'une manière générale, à la prétention selon laquelle la Charria est inapplicable à notre époque. Nous répondrons aussi et en détail aux préjugés faites à propos de l'application de la peine légale, en faisant savoir qu'il n'y a point de sévérité dans son application et qu'il y a, au contraire, miséricorde et équité. Puis, nous finirons ce chapitre par réfuter le fait de taxer d'attentat à la liberté individuelle, l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un Non-musulman.

I. Le premier préjugé : Prétendre que la Charria est inapplicable :

Les ennemis de l'islam disent que l'application de la Charria, dont les prescriptions furent révélées il y a plus de quatorze siècles, s'oppose aux droits de l'Homme. Car la Charria, selon eux, est inflexible, inapte au développement de sorte qu'il est impossible de la modifier ou la changer pour qu'elle réponde aux intérêts de l'homme qui sont en évolution permanente.

Pour répondre à cette imputation mensongère nous disons qu'il échappe à ceux-là le fait que l'islam est une religion et une vie, qu'il s'occupe de la réglementation des rapports entre l'homme et son Dieu d'une part, et entre l'individu et son frère ou sa communauté d'autre part. Il en résulte que les prescriptions légales de l'islam sont de deux genres :

Le premier :

Les prescriptions relatives aux liens qui attachent l'homme à son Dieu (foi, croyance, pratiques rituelles, succession) : Elles sont figées et ne s'adaptent pas aux exigences de l'époque. Leurs

caractères détaillés ne laissent pas de marge à l'interprétation personnelle. Elles ont pour nom «al-Ibadat » (dogme).

Le deuxième :

les prescriptions concernant les rapports entre les hommes (transactions). Elles sont flexibles et adaptables. Leurs caractères généraux et non détaillés laissent aux responsables, à toute époque, une marge d'interprétation si l'intérêt public de l'Etat islamique l'exige. Par exemple : la Charria établit le principe de la consultation et le principe de la justice sans en expliquer les manières de réalisation, laissant ainsi aux musulmans le soin de les déterminer selon les intérêts du moment. Cet exemple prouve que la Charria tend à faciliter la vie aux gens et devient, par ce fait, applicable partout et à toute époque.

I. Le deuxième préjugé : **Prétendre que la peine légale appliquée au voleur est trop sévère :**

Les ennemis de la Charria prétendent que la peine légale appliquée au vol est trop sévère et porte atteinte à la dignité et à la réputation de l'homme et le mutilé. Ce châtement, selon eux, ne s'accorde pas avec les acquis de l'humanité et de la civilisation de notre époque. Et pour réfuter ce préjugé malveillant, nous disons que la peine légale appliquée au vol fait partie des peines prévues par le Coran, la Sunna et le Consensus. Le Très Haut dit *«Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtement de la part d'Allah, Allah est Puissant et Sage.»*¹

Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporte que l'Envoyé d'Allah que le paix et la bénédiction soient sur lui, dit : *«la main du voleur ne doit être coupée que pour le vol d'un quart de Dinar et plus.»*²

La communauté est unanimement d'accord sur la nécessité de couper la main du voleur. Elle a appliqué cette peine du vivant du Prophète, sous les règnes des califes orthodoxes et aux époques suivantes. L'application de la peine légale au vol est donc une obligation parce qu'Allah nous a ordonné de le faire. Et si les athées dénoncent ce châtement et mettent

en cause les sentences coraniques en disant : «si l'on met en exécution la peine légale du vol, la moitié de la société sera handicapée et on verra un afflux de chômeurs mutilés.»

La réponse à ces allégations sera facile en demandant à ces détracteurs de remonter à l'époque du Prophète et à celle des califes orthodoxes pour constater que la sécurité et le bonheur régnaient sur la société grâce à l'application stricte des règles de la Charria et de comparer cette société avec les sociétés contemporaines qui ignorent ce type de châtiment et où sévit l'insécurité, malgré les richesses et le rayonnement de la civilisation.

Dans ces sociétés, les gens ne se sentent pas en sécurité ni pour leur vie, ni pour leurs biens, puisque la corruption est partout. Le vol commis contre les individus, contre les groupes ou contre les gouvernements s'est généralisé, publiquement ou secrètement, sans compter les malfaiteurs qui assaillent les passants, le cambriolage des magasins et le vol des véhicules au grand jour comme en pleine nuit.

La Charria n'est pas sévère lorsqu'elle coupe la main au voleur. Elle constitue l'unique législation qui ignore la sévérité, et les peines qualifiées par certains de sévères ne sont, en effet, qu'une fermeté et une force qui caractérisent la Charria. Ces deux qualités sont applicables dans le dogme, dans les pratiques rituelles, dans les droits et les devoirs. Le mot «miséricorde» et ses dérivations sont les mots les plus cités dans Coran. De même, la Charria oblige le musulman à évoquer le nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux avant de manger, de boire, de bouger, de s'arrêter, de travailler, de prier, de dormir et à son réveil. Car l'évocation de cette miséricorde se traduit en clémence dans les faits et les dire. La miséricorde, en effet, est l'un des principes de la Charria. La violence ou la sévérité n'a pas d'accès, donc, à une législation pareille.

L'application de la peine légale du vol est un remède efficace pour combattre ce crime. La loi appliquée en Arabie Saoudite en témoigne. Dans ce pays où ce châtiment est appliqué, le nombre des voleurs à qui on a coupé la main n'a pas dépassé cinquante durant un demi siècle. La sécurité régnant dans ses déserts infinis et ses villes n'ont pas d'égal dans les grandes métropoles d'Europe ou d'Amérique, munies de forces de sécurité bien armées. Le nombre des tués parmi les voleurs, les victimes du vol ou des

gardiens de la paix dépasse, dans une seule capitale et pendant une seule année, de cent fois celui des victimes en Arabie Saoudite pendant cinquante ans.

Quel bilan est meilleur ? Il est à retenir que la plupart des tués ne sont pas criminels dans ces métropoles alors que les voleurs ayant les mains coupées sont reconnus coupables. A cela s'ajoute le sentiment de terreur qu'éprouvent les gens dans leurs propres maisons, dans leurs propres magasins ainsi que dans les expositions ou tout autre endroit. Mais ce qui étonne le plus c'est qu'un châtement d'une telle portée sociale et morale soit sévèrement critiqué par les gens des pays qui ont commis et commettent encore des massacres et des génocides. Les guerres de colonisation et d'expansion idéologique en témoignent.

Et le pire encore est le cas de leurs disciples parmi les fils de la nation arabe dont la mentalité a été formée dans les laboratoires de leurs maîtres occidentaux de sorte qu'ils les imitent aveuglement . Ils ont fermé les yeux sur les crimes de leurs maîtres contre l'humanité et se sont mis à inviter les gens à s'apitoyer sur les sorts des criminels et à dénoncer les peines qu'ils purgent.

Le crime du vol est très grave. Une fois répandu dans la société, les biens, l'honneur et la vie même des gens seront menacés. Avec le vol, la vie sera teintée d'amertume et ne mérite pas d'être vécue. Le voleur est une vraie bête féroce qui fait des ravages partout. Son crime doit être sévèrement châtié jusqu'à ce qu'il cesse de voler.

Avant de juger sévère le châtement, il faut se rappeler que ce crime est atroce et ses répercussions sur la société sont plus graves encore. Les peines ont été prescrites pour empêcher les immoraux de commettre leurs crimes; inutile donc de traiter ces types d'hommes avec douceur.

Ainsi, il est clair que tout ce qui est dit à propos de la peine légale concernant le vol n'est pas fondé et inacceptable ni par la raison ni par la législation.

III. Le troisième préjugé: prétendre que la peine légale appliquée à l'adultère est trop sévère et porte atteinte à la liberté personnelle :

D'après ceux qui avancent ce préjugé, la peine légale appliquée au crime d'adultère consistant à flageller l'adultère célibataire et à lapider l'adultère marié(e), est sévère et porte atteinte à la liberté et à la vie de l'homme et par conséquent, c'est une violation des droits de l'homme.

Pour réfuter cette médisance, nous disons que l'application de la peine légale à l'adultère est une prescription de caractère obligatoire et nul n'a le droit de la suspendre, car elle est établie par le Coran, la Sunna et le Consensus des ulémas de confiance.

L'Islam qui a légiféré la peine légale de l'adultère et pris soin de son application en présence d'une foule de musulmans. Et le fait que beaucoup de versets interdisent même d'y toucher, cherche à sauvegarder l'honneur des gens et le bonheur de la famille en lui assurant la continuité par de vertueux descendants qui relèvent l'humanité et lui rendent son estime.

La famille, brisée, ne peut nullement former une nation forte ni un peuple vertueux, car pour bâtir une bonne société, il faut des individus solides. Or, les sociétés où se propagent l'adultère et la turpitude, seront rapidement appelées à la ruine tant matérielle que morale. Les membres de ces sociétés dissolues ne peuvent former que des groupements sauvages qui manquent de solidarité, de liens sociaux, d'harmonie et d'amour à cause de l'inexistence entre eux des sentiments de parenté, des liens du sang; ce qui fait qu'ils se disputent, se querellent et finissent par perdre leur force et leur dignité.

Le Prophète (béné soit il) dit : « *Ma communauté reste toujours la meilleure tant que l'adultère ne s'y propage pas. Mais une fois ravagée par ce fléau, personne n'échappera à la colère d'Allah.* » L'adultère fait partie des causes profondes de la ruine de l'humanité et du déclin des nations, car il freine la naissance d'une génération vertueuse et forte, tue l'âme, le courage, la générosité et l'audace et rompt toute forme de parenté.

Il a été prouvé, par l'analyse scientifique, que l'adultère est à l'origine de maladies graves dont le sida, l'herpès, etc...

Vu la gravité de l'adultère, son auteur doit être sévèrement châtié pour les raisons suivantes : (8)

- a) L'adultère est une honte et une humiliation. L'homme sage n'accepte pas qu'il se propage ni parmi les siens ni parmi les autres et sera taxé d'égoïsme s'il accepte que les autres le commettent. Et l'égoïste est mal vu dans la société.
- b) L'adultère a pour conséquence de menacer l'avenir des âmes innocentes : le bâtard paye lourdement un crime qu'il n'a pas fait, il vient au monde sans avenir. Il n'a ni père pour l'élever, ni famille pour prendre soin de lui. Dans ces conditions, il est tout à fait logique qu'il déteste les gens et hâisse la société.
- c) L'adultère a pour conséquence de rompre les liens généalogiques de la famille par la confusion de la paternité en donnant à l'enfant un autre père que le sien. Ce qui prive les ayants droit d'obtenir leur part de l'héritage.
- d) C'est pourquoi le Prophète nous met en garde contre ce genre de problème. Abu Hurayrah - qu'Allah soit satisfait de lui - rapporte qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah - que la paix et la bénédiction soient avec lui - dire quand fut révélé le verset de l'Anathème : « *introduit, dans une famille par la voie de l'adultère, un enfant qui n'est pas le sien, n'aura rien à attendre de la part d'Allah qui lui fermera les portes du Paradis. Tout homme qui refuse de reconnaître sa propre progéniture ne verra jamais Allah le jour de la résurrection et sera publiquement dénoncé.* »⁹
- e) La société où se propage l'adultère est une société appelée à la ruine, au tourment et à la pauvreté. Maymuna - qu'Allah soit satisfait d'elle - rapporte qu'elle a entendu l'Envoyé d'Allah (que la paix et la bénédiction soient avec lui) dire : « *Ma communauté est toujours la meilleure tant que l'adultère ne s'y propage pas, mais une fois ravagée par ce fléau, personne n'échappera au supplice.* »¹⁰

f) L'instinct pousse l'homme à avoir des rapports sexuels. S'il n'y a pas de punition répressive pour empêcher quiconque cherchant à satisfaire illégalement ses désirs, la corruption se propage et la société sera frappée de maux qui touchent les liens généalogiques la vie et la stabilité. Il est donc nécessaire que la société se protège par ses punitions répressives.

Or, la sagesse du Législateur a distingué entre deux cas d'adultère : le premier est celui de l'adultère marié(e). Pour ce cas, la logique et la raison condamnent l'auteur de ce crime à la (peine maximale) une fois sa culpabilité est établie par la réunion de toutes les conditions exigées pour l'application de la peine, à savoir un aveu quadruple de l'adultère ou le témoignage de quatre témoins intègres.

Cette peine quoique sévère en apparence, implique une grande miséricorde, car comment peut-on avoir quatre témoins oculaires pour surprendre l'adultère en flagrant délit ? Le sage Législateur a donc entouré cette peine capitale de précautions draconiennes pour en limiter l'application. Lapidier l'adultère qui fait table rase des principes établis est un devoir dicté par la raison et la Charria. Il suffit de contempler les conditions exigées par le législateur comme préalables à l'application de cette peine pour se rendre compte de l'intérêt que porte l'Islam à la justice. Ces conditions difficiles sinon impossibles à se réaliser rendent l'application de cette peine capitale très rare.

Le deuxième cas est celui de l'adultère célibataire. La peine légale appliquée dans ce cas est moins sévère. Les ulémas étaient unanimes pour flageller le couple adultère et l'exiler d'une durée d'un an, selon la majorité des exégètes. Cette peine légale qui correspond aux conditions des auteurs de ce crime est suffisante pour les empêcher de récidiver et de servir de leçon aux autres.

Cet intérêt donné par l'Islam à la protection des honneurs et de la généalogie profite d'abord aux individus et à leurs familles qui se sentent en sûreté et à l'abri de la perversité. Il profite également à la société par la disparition des vices et la propagation de la vertu et de l'amour entre les individus.

Nous terminons par citer le commentaire d'Abdal Qadir Aouda à propos de l'adultère. Il dit : «Dans la Charria, la peine légale appliquée au délit adultère n'était pas promulguée d'une manière improvisée ni hâtive. Elle est au contraire le fruit d'une bonne compréhension de la nature de l'homme et de sa mentalité, d'un calcul minutieux de ses instincts, de ses penchants et de ses sentiments. Elle vise à préserver intérêt de l'individu et de la société à la fois. C'est une sanction scientifique et légale : scientifique parce qu'elle s'appuie sur des données scientifiques de la nature humaine; légale parce qu'elle est légiférée pour combattre le crime. La peine légale de l'adultère avait, en fait, des effets bénéfiques sur la lutte contre le crime en tous temps et en tout lieu.»¹¹

IV. Quatrième préjugé: **Prétendre que la peine légale de la diffamation est sévère et incompatible avec l'époque moderne :**

Les tenants de cet avis prétendent que la peine légale par la flagellation appliquée en cas de diffamation est sévère et incompatible avec l'époque moderne. Son application représente, selon eux, une violation de la dignité et des droits de l'homme. Et pour réfuter cet préjugé, nous disons que l'Islam qui a interdit l'adultère et ordonné de châtier son auteur, a également interdit la diffamation et ordonné d'appliquer la peine légale à quiconque accuse d'adultère un innocent ou une innocente(e). Cette peine consiste à flageller l'auteur de quatre vingt coups de fouets, et à n'accepter son témoignage qu'après repentir sincère.

Par cette sanction, la Charria a visé à sauvegarder la morale et les honneurs et à les mettre à l'abri des langues calomnieuses, des imputations mensongères. Cette peine sévère est susceptible de dissuader les gens d'accuser autrui d'adultère sans en avoir la preuve irréfutable. A défaut de cette preuve, le dénonciateur sera condamné pour faux préjugé. Car l'honneur et la réputation sont beaucoup plus chers que l'argent. Ne pas châtier le calomniateur, dissout donc les mœurs, propage le vice, rend plus facile encore le crime d'adultère, cause l'anarchie et fait naître dans les esprits des gens et entre les familles la haine et la rancune qui peuvent conduire à la vengeance meurtrière.

Pour toutes ces raisons, la peine répressive s'avère nécessaire pour que les mauvaises langues cessent de médire et pallier aux conséquences néfastes de leur diffamation.

Il n'y a point de doute que le diffamateur vise en premier lieu à nuire à la réputation de sa victime pour des raisons multiples telles que l'envie, la haine, la rivalité et la vengeance.

En établissant la peine légale de diffamation, la Charria cherche à combattre ce vice. Le diffamateur qui vise à blesser moralement sa victime aura pour punition la flagellation qui lui fait mal physiquement et moralement. Et si, par l'imputation mensongère, le diffamateur cherche à humilier sa victime, il est juste qu'il fasse l'objet du mépris public : il n'est plus intègre comme témoin puisqu'on le taxe de perversité à moins qu'il s'en repente sincèrement.

Bien que les visées de la Charria, par l'application de la peine de la diffamation, soient claires, certains disent que la peine légale par la flagellation est sévère et incompatible avec l'époque moderne. Si ceux-ci réfléchissent bien sur la gravité du crime et ses effets nuisibles à la société ainsi que sur l'efficacité de ce châtiment, ils comprendront alors que le législateur ne cherche par cette punition qu'à empêcher les gens de faire ou de dire ce qui pourrait nuire sérieusement à l'individu ou à la société tout entière.

Car si les gens se laissent envahir par le crime et par le sentiment d'insécurité pour leur vie, leurs biens et leur honneur, cela veut dire que l'homme, qu'Allah a doué de la raison, accepte de vivre sous la loi de la jungle; la loi des fauves où le plus fort assaillit le plus faible. Il s'avère donc nécessaire pour l'intérêt de tous qu'il y ait des punitions répressives pour réduire à l'impuissance les pervers et les criminels et enrayer le crime. Il est donc dans l'intérêt de la société que la peine soit répressive.

Aussi, peut-on affirmer que la peine légale de la diffamation n'est pas sévère et qu'elle est juste et clémente. Elle protège l'honneur des gens contre toute atteinte, les langues contre toute parole mensongère, la morale contre tout attentat. Ainsi, les gens pourraient adopter dans leur vie et leurs relations et dans toutes les circonstances, une attitude modérée qui puisse satisfaire Allah et Son Envoyé.

Abdullah ibn Omar - qu'Allah soit satisfait de lui - rapporte qu'un homme a interrogé le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - en disant : « *Quel est le meilleur homme parmi les musulmans?* » Et le Prophète répond « *c'est celui dont les musulmans n'ont à craindre ni la langue ni la main.* »:12 Abdullah ibn Massoud rapporte que l'Envoyé d'Allah a dit : « *Injurier un musulman est une turpitude; le combattre est un acte d'incrédulité.* »13

Ainsi, c'est dans intérêt de tous que cette peine a été légalement établie.

V. Cinquième préjugé : **Prétendre que le châtiment légal appliqué à la consommation des boissons alcooliques est contraire aux droits de l'homme et à sa liberté personnelle:**

Les partisans de cet avis s'appuient sur le fait que l'homme est libre de boire et de manger ce qu'il veut et que l'application de la peine légale de la consommation alcoolique implique une agression contre le droit et la liberté de l'homme.

Pour réfuter ce préjugé, il suffit de dire que la consommation de la boisson alcoolique est interdite par le Coran et la Sunna. Quiconque boit du vin méritera qu'on lui applique la peine légale et nul n'a le droit d'entraver l'application des peines légales. D'après la Charria, l'homme n'est pas entièrement libre de manger ou de boire ce qu'il veut. Sa liberté dans ce domaine est conditionnée par ce que l'Islam permet ou interdit au musulman dans le Coran et la Sunna. Parmi les choses formellement interdites, il y a le vin, «la mère des vices.»

La Charria porte un intérêt particulier à l'intégrité de la raison et punit sévèrement toute agression contre elle. C'est pourquoi elle a rendu obligatoire l'application de la peine légale de la consommation alcoolique afin de protéger la raison.

L'Islam a déclaré interdit le vin qui, par ses effets, s'oppose à la méthode divine d'enduction, paralyse le mouvement de l'homme qui s'y livre, lui fait perdre et la raison et l'argent, lui gâche la religion et détruit son

âme. Les effets maléfiques du vin ne touchent pas uniquement l'ivrogne mais ils poussent au meurtre, au vol et à l'adultère.

Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles le vin a été interdit :

- 1- Le vin pousse l'homme à commettre les péchés et l'expose au châtement dans la vie d'ici-bas et lui réserve un mauvais sort dans l'Au-delà.
- 2- Sous l'effet du vin, l'homme ne peut pas jouir de ses facultés mentales. Il en sera donc affecté d'une façon ou d'une autre.
- 3- La consommation d'alcool est très nuisible à la santé, elle détériore les principaux organes du corps comme le cerveau, les nerfs, le foie, les poumons et l'appareil respiratoire.
- 4- Le vin cause la haine, empêche d'évoquer Allah et de faire la prière, détruit les liens de parenté et les familles. L'homme, sous l'effet de l'alcool, agit d'une manière tout à fait incontrôlée et inhabituelle.
- 5- La boisson alcoolique met celui qui l'absorbe dans une situation difficile et socialement peu honorable. Il est semblable au galeux que tout le monde fuit pour éviter sa méchanceté et ses mauvaises actions. Ce n'est plus un homme de confiance.
- 6- La boisson alcoolique produit un effet néfaste sur la psychologie de l'homme et fait en sorte qu'il éprouve un sentiment d'infériorité, de dédain pour soi-même, d'insatisfaction; il est toujours inquiet, troublé et soucieux.
- 7- Sous l'effet du vin, l'homme ne se rend pas compte de ce qu'il dit ni de ce qu'il fait. Il sort de toute réserve, de toute décence et de toute retenue et finit par perdre tout estime et toute considération.
- 8- Se livrer à la consommation du vin, c'est gaspiller inutilement son argent.
- 9- Le vin distrait l'homme de son travail et le détourne de ce qui pourrait être utile pour lui ainsi que pour la société.

10- Le consommateur de vin est toujours égoïste. Il dépense son argent pour satisfaire ses désirs délaissant femme, enfants et parents. C'est un individu incomplet qui ne s'acquitte pas de l'aumône que ce soit légale (al Zakat) ou volontaire, qui ne participe pas aux œuvres pieuses. C'est enfin un individu handicapé mais nuisible.

Telles sont les raisons pour lesquelles la consommation du vin est interdite et sanctionnée d'une pénalité légale en Islam. Et malgré ces justifications irréfutables, certains pensent que l'application de la peine légale de l'ivresse constitue une violation des droits de l'homme et une entrave à sa liberté. Cette idée implique bien d'erreurs car l'homme n'est pas libre dans sa consommation de nourriture ou de boisson mais, comme nous l'avons déjà dit, sa liberté est limitée par les règles de la Charria.

Il n'est libre, non plus, de se faire mal parce qu'il n'appartient pas à lui-même mais à Allah qui l'a créé pour qu'il L'adore et Lui obéisse. D'ailleurs la communauté a des droits sur lui. Il n'a pas donc le droit d'altérer sa raison, ce don divin, d'annuler le droit de la société sur lui dans le domaine du travail et des activités intellectuelles. Il vit dans une société qui lui assure le bonheur, la fortune et la sécurité et qui lui exige le respect de l'ordre public, de partager la joie et la peine des autres, de former avec eux un seul corps et un seul édifice.

Pour se rendre utile à sa communauté, l'homme doit avoir une bonne santé, être en possession de toutes ses facultés et d'une conduite irréprochable. Car tout ce qui nuit à l'individu, porte préjudice à la société dans laquelle il vit. 14

VI. Sixième préjugé: **Prétendre que le châtement légal de l'apostasie est sévère et contraire aux droits de l'homme**

Les partisans de cette assertion prétendent que l'application de la peine légale de l'apostasie comporte, outre la sévérité, une violation des droits religieux de l'homme. Celui-ci, selon eux, est libre de choisir sa religion, de la changer à volonté. C'est un droit que lui assure la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies, et qui prévoit dans article (18) (B) que «chacun a le droit de changer de religion.»

Réfutation de ce préjugé :

Le crime de l'apostasie est l'un des crimes qui menacent la sûreté de l'Etat islamique. Et pour se rendre compte de la gravité de ce crime et constater jusqu'à quel point sont dangereux pour la société ceux qui le commettent, il faut le placer dans une vision globale de la culture islamique.

15

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le code pénal islamique pour constater qu'il vise, en premier lieu, à protéger les intérêts nécessaires, qu'il châtie, par une peine légale déterminée par la Charria, quiconque porte atteinte à l'un de ces intérêts. Ces intérêts ou ces objectifs nécessaires dont la Charria garantit la protection constituent les cinq principes suivants :

- 1- La sauvegarde de la religion.
- 2- La sauvegarde de la vie.
- 3- La sauvegarde de la natalité.
- 4- La sauvegarde des biens.
- 5- La sauvegarde de l'intellect

La religion constitue, en effet, la plate-forme de tous ces objectifs car l'Etat islamique est essentiellement bâti sur la religion. Par conséquent, toute tentative de renier la religion est considérée comme un acte dirigé contre l'état. Détruire sa religion, c'est détruire la société toute entière.

Par contre, sauvegarder la religion, c'est sauvegarder la société toute entière car la Charria avec ce qu'elle comporte de prescriptions n'est autre chose que le fruit de la religion. Plus la religion est forte, plus la Charria est confirmée par l'application scientifique. Autrement dit, la religion est la base du système islamique, c'est la raison pour laquelle le principe de la sauvegarde de la religion vient en tête des objectifs à protéger. La société islamique a des rôles à jouer dont les plus importants sont : 16

- 1- Le premier rôle : la religion conduit à la solidarité de la communauté, car l'unité de la foi amène à l'unité de la pensée, et celle-ci aboutit forcément à l'unité du travail du procédé et de la méthode. Tout cela aura pour conséquence la coopération et la solidarité entre les membres de la communauté islamique.

2- Le deuxième rôle : elle (la religion) vise à la formation de l'auto conscience chez tout croyant.

3- Le troisième rôle réside dans le résultat positif et raisonnable de la religion : plus on a la foi, plus on est poussé à parfaire son travail et son devoir.

Renier l'Islam n'est pas une affaire personnelle même si elle paraît l'être. Renier la religion d'Allah après l'avoir embrassée, l'avoir goûtée, après avoir pris connaissance de son système et de ses secrets, c'est exposer cet édifice solide à l'écroulement. La peine légale de l'apostasie en Islam est établie pour protéger la religion et garantir sa marche, pour riposter aux prétendus musulmans qui cherchent par leur conversion à l'Islam à réaliser certains desseins et reviennent à l'incrédulité après avoir atteint cet objectif.

C'est donc pour purifier la société de cette bande d'hypocrites qui font commerce de la religion et assurer l'ordre et la stabilité pour l'Etat islamique que cette pénalité est prescrite. 17

Il est maintenant clair que la logique islamique de la peine de l'apostasie ne part pas du principe d'entrave à la liberté mais du souci de déjouer le stratagème des comploteurs qui ne font que répandre la corruption sur terre. 18.

VII. Septième préjugé: **Prétendre que la peine légale appliquée au brigandage (Hiraba) est sévère.**

L'application de la peine légale du brigandage - disent les tenants de cette thèse - est un acte sévère qui anéantit l'entité de l'homme civilisé et incompatible avec la civilisation du vingtième siècle.

Pour réfuter ce préjugé, il faut rappeler que la paix et la stabilité sont deux objectifs qu'on cherche à réaliser partout et en tout temps. Dans cette vie, nul ne pourrait réaliser ce qu'il désire que s'il vive dans une société paisible où il n'a rien à craindre ni pour lui-même ni pour ses biens, ni pour son honneur ni pour sa religion ni pour sa raison.

L'Islam accorde un intérêt particulier au maintien de l'ordre et établit une pénalité juste et dissuasive contre quiconque viole la sécurité, fait usage de la force et agresse autrui par le pillage ou par le vol armé ou par l'attentat

à la vie ou à l'honneur, bref, contre tout acte de rébellion armée contre les systèmes et les relations sociales établis. Le Très Haut dit : « *La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambes opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement.* »²⁰

En effet le crime du brigandage dépasse en gravité tous les autres crimes qui menacent la société parce qu'il sort des considérations ordinaires d'où naît généralement le crime. Contre le crime de dérober secrètement de l'argent par exemple, on a établi la peine légale du vol. Mais si l'on s'empare de l'argent par la force de l'arme; cet acte, qui menace gravement la société paisible, entraîne une pénalité plus sévère que celle du vol subreptice dont le succès n'est pas toujours certain et les moyens utilisés différent de ceux utilisés dans le brigandage.

Contre le crime de l'adultère également est établie la peine légale de l'adultère en prenant en considération certaines circonstances concernant les auteurs du crime, ce qui explique la différence de jugement entre fornicateur marié et célibataire. Mais si l'adultère est commis sous la menace ou par la force de l'arme ou après avoir endormi la victime, l'acte deviendra plus grave encore.

De même, le crime du meurtre est légalement puni par le talion tout en laissant la porte ouverte au pardon. Mais si le meurtre sort de l'ordinaire par des circonstances précises comme dans le cas des brigands qui tuent leurs victimes après les avoir volées; ce qui représente encore un danger plus menaçant contre la société, et c'est pour quoi ce crime est classé parmi les crimes qui entraînent des peines légales et non pas l'application de la loi du talion.

La peine légale du brigandage citée dans le Coran (21) doit être appliquée par analogie, à tout acte considéré comme une guerre déclarée contre Dieu et une corruption sur terre.

Et que les partisans de ce préjugé qui prétendent que l'application de la peine légale du brigandage implique un avilissement de la dignité humaine sachent qu'il n'existe pas sur terre un système qui tienne si bien à la dignité et

aux droits de l'homme que le système islamique. C'est le seul système qui est considéré comme crime la violation du droit de l'individu ou celui de la communauté, le seul à protéger les vies humaines. Or, cet honneur n'est accordé qu'à l'individu probe qui veille sur la sécurité du groupe. Quant à celui qui agresse les gens, ne respecte pas l'ordre et sème le désordre, il sera sévèrement puni d'une punition proportionnée à son crime. Celui qui pense que les sanctions et les pénalités propres à la Charria ne s'accordent pas avec l'époque moderne (22) n'a qu'à méditer les conditions dans lesquelles vit le monde autour de nous pour constater que les pays où la Charria n'est pas appliquée sont submergés de crimes de toute sorte et dominés par la peur, le trouble, l'angoisse et les soucis.

Il sera enfin assuré que le monde ne gouterait ni la paix ni la stabilité que si Allah le prend en pitié et accorde Son aise à ses dirigeants pour qu'ils appliquent la Charria et les peines légales qu'elle renferme. C'est uniquement par les procédés utilisés par le pionnier de l'Islam que la réforme de notre époque puisse être envisagée.

VIII. Huitième préjugé: Prétendre que le châtimeut légal appliqué à la rébellion est sévère:

Les défenseurs de cette thèse prétendent que l'application de la peine légale de la rébellion est sévère, voire barbare et s'oppose aux droits de l'homme.

Pour réfuter ce préjugé, il faut se rappeler que la rébellion, religieusement parlant, veut dire : « désobéissance d'un groupe armé à l'autorité légale de l'Imam. »²³

Les exégètes musulmans ont donné cette définition : « les rebelles sont ceux qui désobéissent à l'Imam et agissent contre la volonté de la majorité. Ils ont leur propre doctrine et ont à leur disposition une armée »²⁴

Le Coran mentionne leur condamnation : « *Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables.* »²⁵

La tradition prophétique dit aussi : « *Que quiconque vient auprès de vous pour vous séparer alors que vous êtes unis, tuez-le!* » rapporté par Muslim.

Le Prophète dit encore : « *Dans ma communauté, il y aura désaccord et division. Certains gens parlent bien et agissent mal. Ils sortent de la religion comme la flèche qui transperce la proie. Ils se rebellent contre leur communauté. Ce sont les pires des hommes. La félicité sera accordée à celui qui les tue ou se fait tuer par eux. Ils invoquent Allah, alors qu'ils ont coupé tous les liens avec Lui. Celui qui les tue, sera plus digne d'invoquer Allah qu'eux.* »²⁶

Tels sont les arguments de la peine légale de la rébellion, d'après le Coran et la Sunna. Cette peine a été établie par le Créateur des hommes qui sait mieux que quiconque où se trouvent leurs intérêts qu'incarnent, parmi d'autres, la paix et la stabilité. La sagesse divine a voulu que les musulmans soient conduits par un Imam qui les unit sur la religion, qui veille à l'application de la Charria en exécutant les sanctions légales, en réglant les droits et les affaires et en réprimant l'opresseur et soutenant l'oppressé. ²⁷

Se rebeller donc contre l'Imam que l'Islam agrée comme chef et lui désobéir est considéré comme une agression contre l'Etat islamique, comme une guerre déclarée contre l'Imam à qui les musulmans ont prêté serment d'allégeance. C'est un acte criminel qui déclenche le trouble, la sédition et la division parmi les musulmans.

L'Islam s'est montré ferme au sujet de la rébellion, car elle est dirigée contre le pouvoir et contre les hommes qui en tiennent les relais. Les rebelles désirent destituer l'homme au pouvoir, s'en débarrasser par tous les moyens y compris le meurtre et le remplacer par celui qui accepte de se soumettre à leurs désirs. Rien que la condamnation à mort qui fait taire cette envie folle. Se montrer indulgent devant ce genre de crime ne mène qu'aux guerres et aux troubles. L'instabilité cause le retard et la dissolution de la communauté.

La condamnation à mort est la seule punition répressive qui détourne les gens de ce genre de crime vers lequel les poussent la convoitise et le sentiment de supériorité. L'Islam a établi la peine de mort pour punir la rébellion mais il n'en ordonne l'application qu'en cas de force majeure, et comme dernier recours pour éviter le danger.

La Charria ordonne aux dirigeants d'épuiser tous les moyens pacifiques avant de recourir à la force pour mettre fin à la sédition.

On en déduit que la peine légale de la rébellion est juste et n'est ni sévère ni dirigée contre l'homme mais vise au contraire à protéger l'humanité. Il est à souligner que tous les pays, malgré la diversité de leurs idéologies, leurs regards sur la vie, l'homme, et l'univers, punissent les rebelles et les désobéissants plus sévèrement qu'aux pays où s'applique le code pénal islamique. La preuve en est la torture de toute sorte et la mutilation qu'on fait subir aux détenus politiques.

IX. Neuvième préjugé: Prétendre que l'interdiction du mariage unissant une Musulmane à un Non-musulman est contraire aux droits de l'homme:

Pour réfuter ce préjugé (28), nous disons que l'interdiction du mariage d'une Musulmane avec un Non-musulman, que l'étranger considère comme une violation pure et simple de l'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui garantit à l'homme et à la femme en âge de se marier, le droit de le faire sans aucune restriction d'ordre religieux, n'est pas un obstacle à la liberté du mariage; l'interdiction de tel mariage en Islam prend en considération le fait de protéger la famille contre la dissolution provoquée par la différence de religion : le mari en tant qu'élément fort et zèle pour la religion pourrait avoir peu de respect pour la religion de son épouse. La femme est à cet égard le membre le plus sensible de la famille du fait de son sentiment de faiblesse vis-à-vis de l'homme.

Trois cas différents illustrent bien ce point de vue :

1^{er} cas : C'est la cas du musulman qui épouse une païenne ou une mécréante. Ce type de mariage est interdit en Islam, car la conscience religieuse du musulman ne lui permet pas de respecter la croyance et les tabous auxquels croient cette épouse. Or, ce procédé déclenche la dispute au sein de la famille et conduit à la dissolution par le divorce, la solution la plus abominable pour Allah. Il est donc logique que l'Islam, qui défend la stabilité familiale, interdise un tel mariage.

2^{eme} cas :

C'est le cas du musulman qui épouse une chrétienne ou une Juive. Ce mariage est permis, car l'Islam reconnaît en Jésus le Messager d'Allah qui est né miraculeusement et en Moïse, le Messager d'Allah envoyé aux enfants d'Israël. C'est pourquoi l'épouse chrétienne ou juive qui tient à sa religion n'a rien à craindre en partageant sa vie avec un musulman.

3^{eme} cas :

C'est le mariage d'une musulmane avec un non musulman (chrétien ou juif par exemple). Ce type de mariage est catégoriquement interdit en Islam, car le mari juif ou chrétien ne croit pas à la mission prophétique de Mohammad (la paix et la bénédiction soient sur lui) et l'accable de tous les maux; ce qui offense, par conséquent, le sentiment religieux de son épouse et menace leur mariage de dissolution.

Nous venons de citer quelques préjugés contre l'Islam et leurs réfutations. Nous avons vu que l'Islam a établi, il y a plus de quatorze siècles, les droits de l'Homme, et que la Déclaration Universelle n'a fait que reprendre des droits défendus par l'Islam.

Références du Sixième chapitre

- 1- Saurate la table servie, verset 38.
- 2- Hadith accordé.
- 3- Abdel Rahman el guziri, Kitab el fiqh alaa al mazaheb el arbabaa, Dar Ihiaa el touras et arabie, Beyrouth, P.204.
- 4- Abdel el Kader, aaoudit el tachri el guinai el islami (le retour de la législation pénale islamique), comparée au code civil, Beyrouth, Dar el Kitab el arabi, P.656.
- 5- Mohammad el Mubarak, Nizam el islam (le système de l'Islam), Dar el Fikr, 1401 H. P.132
- 6- Kitab el fiqh alaa e mazaheb el arabia, op-cit, P.162.
- 7- Rapporté par Ahmad.
- 8- Assar tatbik el hodoud fi al mujtama (les conséquences de l'application des sanctions dans la société), op-cit, P29.
- 9- Rapporté par Abu Daoud, el Nissai et Ibn Hayan.
- 10- Rapporté par Ahmad.
- 11- El tachri el guinai el islami, op-cit, P. 144
- 12- Rapporté par Muslim.
- 13- Rapporté par Muslim
- 14- Mohammad ibn Abdel Allah e zahem, Assar tatbik el Charria el islamia fi mana el jarima (l'effet de l'application de la Charria islamique dans la suspension du crime), le Caire, Dar el manar, 1412 H. P120
- 15- Ahkam el jarima wa el okouba fi el Charria el islamia (les sentences du crime et la pénalité dans la Charria islamique), op-cit, 399
- 16- Ibid, P. 400
- 17- Assar tatbik el hodoud fi el mujtama, op-cit, P15.
- 18- CF la note du gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite sur de la légitimité des droits de l'Homme et son application dans le Royaume, Revue Rabitat el alam el islami, Muharam 1400 H. P. 158.
- 19- Assar tatbik el Charria el islamia fi mana el jarima, op-cit, p. 126
- 20- Sourate la table servie, verset 33.
- 21- Assar tatbik el hodoud fi el mojtama, op-cit, P83.
- 22- Assar tatbik el Charria el islamia fi mana el jarima, op-cit, P13.
- 23- Magd el Dine abou el Barakt, El mohrer fi el figh, Le Caire, El Sunna el muhamadia, 1950, p.382.

-
-
- 24- Mohammad ibn el Hussin el firaa el Hanbali (Abou yaali), p.38, al ahkam el sultania, Le Caire, Mustafa el Babli.
 - 25- Sourate les appartements, verset 9.
 - 26- Rapporté par el Boukhari et Muslim.
 - 27- Assar tatbik el Charria el islamia fi mana el jarima, op-cit, P. 135-136.
 - 28- La réfutation est empruntée à des faits scientifiques sur la Charria islamique et les droits de l'Homme dans l'Islam, op-cit, P.36-38.

Annexe

Le discours prononcé par son Altesse Royale le prince Saoud Al-fayçal, Ministre des Affaires Etrangères, devant le Congrès International des Droits de l'Homme, tenu à Vienne du 24 Dhul-Hija au 5 Muharram 1414 de l'Hégire (14-25 juin 1993)

Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux
le Très Miséricordieux

*Louange à Allah, Maître du monde, Prière et paix sur le plus
noble des prophètes, sur sa famille et sur tous ses compagnons.*

Monsieur le Président,

Leurs Excellences les Présidents, les Ministres,

Messieurs,

J'ai l'honneur de transmettre à votre respectueuse assemblée les sincères salutations et les meilleurs vœux de sa Majesté, le Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz, Roi d'Arabie Saoudite. Je présente tous mes remerciements et mes respects à son Excellence Alouis Mok, le Ministre Autrichien des Affaires Etrangères ainsi qu'à l'Etat ami de l'Autriche, gouvernement et peuple, pour l'accueil offert à ce Congrès et pour les pénibles efforts déployés et les grands moyens fournis dans le but de créer l'ambiance favorable à sa tenue.

J'ai également le plaisir de présenter mes remerciements et mon respect à son Excellence Dr. Boutros Ghali, Secrétaire Général des Nations Unies pour les soins dont il a entouré ce Congrès et pour la collaboration des

Nations Unies à ses travaux. Je tiens à remercier Monsieur Ibrahim Val, le Secrétaire Général du Congrès pour les grands efforts qu'il a déployés pendant la phase de préparation.

L'ampleur de la participation internationale à haut niveau est une preuve évidente de l'existence d'une ferme volonté internationale qui tend à une meilleure coopération internationale, à une compréhension plus profonde des questions concernant les droits de l'homme au monde. Un grand espoir nous porte à croire qu'une telle participation créera, à son tour, l'occasion d'enrichir la discussion, d'échanger les points de vue sur ce sujet important d'une manière objective et sur des bases efficaces et réelles surtout dans ces jours où abondent les violations flagrantes de la dignité de l'homme et de ses droits légitimes. Parmi ces violations figure cette guerre de liquidation qui vise à déraciner la population de la Bosnie-Herzégovine où des crimes atroces sont commis au nom de la politique d'épuration ethnique comme le génocide, l'expatriation et le viol forcé. Ces actes qui constituent un défi flagrant à toutes les valeurs et les idéaux humain et une violation pure et simple de toutes les conventions et les chartes internationales, sont commis au vu et au su de tout le monde. Il en va de même pour les violations graves

des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés où l'on refuse au peuple palestinien le droit à l'autodétermination.

Notre congrès offre une occasion précieuse pour une révision complète des droits de l'homme et une application juste et équitable, loin de la sélectivité et la politique des deux poids et deux mesures pour qu'on puisse mettre fin à de telles violations des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

Monsieur le Président,

En créant l'Homme, Allah a mis en lui le noble sentiment de l'honneur. Le Saint Coran dit : *«Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam, Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.»* Allah a considéré l'humanité comme une seule famille du point de vue origine. Le Très Haut dit : *« Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là, a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.»*

Cette famille s'est diversifiée pour se connaître, se comprendre et s'entraider « *Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous - entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.* » Ainsi, la mission de l'Islam qui confirme toutes les missions révélées, est destinée à toutes les races et à toutes les nations.

La Charria offre ainsi une méthode générale et exhaustive basée sur une présentation détaillée et précise des droits et des devoirs de l'homme dans toutes les formes et à tous les niveaux des relations humaines; une méthode basée sur des principes et des valeurs axés sur le respect et la dignité de l'être humain ainsi que sur son droit à une vie honorable loin de toute agression contre sa personne, son honneur, sa vie privée, son domicile ou sa famille.

Les droits et les libertés que l'Islam garantit ne sont pas établis comme des exhortations morales mais comme des prescriptions légales dont l'exécution est garantie par les textes législatifs. Ces prescriptions vont d'ailleurs de pair avec les devoirs imposés à l'homme. L'universalité et la perfection des valeurs islamiques relatives aux droits de l'homme et à la place

honorable que l'homme occupe en Islam confirment, sans doute, le grand intérêt que la pensée islamique porte au soutien et au renforcement du respect des droits de l'homme.

Le fait de croire en Dieu, le Créateur du monde, qui a tout créé et agencé harmonieusement, qui a décrété et guidé, est à l'origine des droits de l'homme en Islam. Cette source divine protège certes les droits de l'homme et leur confère leur sainteté et leur caractère obligatoire. La religion que la foi enracine au cœur pousse l'âme à accepter de s'engager volontairement à accomplir ses devoirs et à sauvegarder ses droits.

Les droits de l'homme en Islam ne sont pas établis pour l'intérêt d'une communauté au détriment d'une autre, ni pour un pays aux dépens d'un autre. Ils sont établis pour toute l'humanité. Ils étaient teintés dès le départ d'universalité, franchissant les frontières régionales et les zones de souveraineté nationale.

Monsieur le Président,

Allah a honoré l'Arabie Saoudite en lui confiant le service des deux saintes Mosquées et l'a aidée à établir un Etat Islamique où le pouvoir est basé sur la justice, la consultation délibérée (La choura), l'égalité, le désir ardent d'appliquer honnêtement les règles de la Charria, tout en respectant

ses principes et objectifs, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme.

Dans son discours prononcé à l'occasion de la promulgation du Statut fondamental du pouvoir, du Statut du Conseil Consultatif et du Statut des Régions, le Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdul Aziz a bien clarifié ces principes. Il a dit : «Le Statut est basé sur la Charria islamique. Il détermine la nature de l'Etat, ses objectifs, ses responsabilités et le lien entre gouvernant et gouverné sur les principes de la fraternité, du conseil réciproque, de la loyauté et de l'entraide.

Le Royaume d'Arabie Saoudite forme une société développée, fondée sur des assises solides qui étaient et restent toujours le pilier de la civilisation islamique, une société qui s'élance aujourd'hui avec fermeté et confiance pour faire face aux défis du siècle, poursuivant ainsi le chemin de la réforme que représente le Statut fondamental du pouvoir qui confie à l'Etat la responsabilité de la protection des droits de l'homme conformément aux principes de la Charria. La société islamique garantit les textes confirmant et clarifiant les droits de l'homme, et le statut fondamental mis l'accent sur la garantie accordée par l'Etat à la liberté de la propriété privée et son caractère sacré et l'interdiction de la confiscation publique des biens.

L'Etat ordonne la réalisation des projets de développement économique et de progrès social, ainsi que la sauvegarde, la protection et le développement de l'environnement à l'abri de toute pollution. Le Statut garantit également le droit du citoyen et sa famille à l'assurance contre les catastrophes imprévisibles, la maladie, invalidité et la vieillesse, Il soutient le système d'assurance sociale, procure des possibilités de travail à quiconque le pourra, prescrit la promulgation des lois qui protègent employé et employeur, rend disponible l'éducation publique et les soins sanitaires à chaque citoyen. De plus, ce statut assure l'inviolabilité des domiciles et garantit le droit de recours au tribunaux sur le pied d'égalité entre citoyens et résidants dans le Royaume.

Le Royaume d'Arabie Saoudite était à la tête des pays islamiques adhérents à la Déclaration des droits de l'homme en Islam qui a été adoptée par l'Organisation de la Conférence Islamique le 13 Muharram 1411 de l'Hégire, correspondant au 4 août 1990, connu sous le nom de la Déclaration du Caire.

Cette Déclaration est considérée comme source préparant un terrain favorable à une coopération internationale positive et réaliste et aboutissant à un soutien mondial aux droits et aux libertés de l'homme. Il est à souligner que cette Déclaration est émise pour exprimer la volonté de plus d'un billion

de personnes dans le monde, ce qui lui confère un caractère universel sur tous les plans. Bien que les principes et les objectifs sur lesquels sont basés les droits de l'homme soient de nature universelle, leur application exige la prise en considération des conditions et des particularités de chaque société, de la diversité de ses arrière-plans historiques, culturels et religieux ainsi que de ses systèmes juridiques.

Monsieur le Président,

S'il était louable que la communauté internationale s'intéresse au sujet de la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, nous devrions, pour pouvoir réussir, respecter intégralement ces droits et travailler sérieusement et sincèrement pour parvenir à ce qui suit :

Premièrement : Mettre fin à la violation flagrante des droits de l'homme à laquelle nous assistons, de nos jours, comme le génocide et l'épuration ethnique détestable en Bosnie-Herzégovine et la violation du droit des Palestiniens à l'autodétermination. La réussite de ce travail confirme, sans doute, la crédibilité des efforts déployés pour soutenir et consolider les droits de l'homme dans le monde.

Deuxièmement : Traiter les problèmes internationaux relevant des violations des droits de l'homme avec le même critère objectif.

Troisièmement : Appliquer les conceptions des droits de l'homme de manière à prendre en considération la diversité des traditions, des coutumes et des croyances propres à chaque société.

Quatrièmement : Ne pas utiliser les droits de l'homme comme prétexte pour s'immiscer sans raison dans les affaires des autres pays.

Cinquièmement : Le développement économique et social doit aller de pair avec la protection et la consolidation des droits de l'homme.

Réussir à réaliser ces objectifs exige de ne pas se hâter dans la création de mécanismes et la prise de mesures qui sont de nature à approfondir les différends et de négliger les divergences apparues lors des travaux préparatifs de ce congrès. Et par conséquent, il faut prendre en considération les remarques que le Groupe islamique, le Groupe des 77 et le Mouvement des pays non-alignés ont signalé dans le document final du congrès. De même, il ne faut pas négliger les remarques des Groupes asiatiques, africains et d'Amérique latine, si l'on veut aboutir à un terrain commun conduisant à réaliser la mondialisation des droits de l'homme et à en garantir l'application.

Pour conclure, permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer l'espoir de voir émerger un esprit réaliste et objectif réel, qui rendrait favorable une coopération internationale positive et édifiante et protège la

dignité de l'homme, sauvegarde ses droits et ses libertés principales, renforce le travail continu et sérieux pour arriver à une conception commune visant à établir la justice et l'équilibre dans le monde qui aspire à une vie pleine de fierté, de dignité, de liberté et d'égalité.

Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

Bibliographie

- 1- Le Coran
- 2- L'honorable Sunna.
- 3- Ibrahim Bakhit Aouad, Al-Kadda fi Al-islam Tarikhaho wa nozomaho (la justice en Islam, son histoire et son système), el-Kahira, 1975.
- 4- Ibn Taimya, Al-Syiasa al-chariyya fi islam al-raayi wa al-raayia (la politique législative en vue e la réforme du gouverneur et gouverné).
- 5- Ahmad Hafez, Hokkok al-insan bain el Coran wa al-ailan (les droits de l'homme entre le Coran et la Déclaration), Dar al-fikr, date inconnue.
- 6- Ahmad Chalabi, Maousat al-nozom wa al-haddara al-islamia (Encyclopedie des systèmes et la civilisation islamique), el-Kahira, 1979.
- 7- Al-tadamon al-islami (La solidarité musulmane) no. délivré au mois de Zilkia, 1411 de l'Hégire.
- 8- Galal al-Din al-Imari, al-Amr bel marouf wa al-nahi ain al-monkar, al-Ithad al-islami al-alami lilmonzamat al-tolabia, 144 de l'Hégire.
- 9- Université islamique d'Imam Mohâmmad ibn Saoud, Asar tatbik al Charria al-islamia (l'effet de l'application de la Charria islamique), 1401 de l'Hégire.
- 10- Rabetat al-alam al-islami, Nadouat almia haoul al Charria al-islamia wa hokkok al-insan fi Al-islam (colloques internationales sur la légalité islamique e les droits de l'homme en Islam), Beyrouth, 1973.
- 11- Suliman Mohammad al-Tahawai, al-Saltat al-salas fi al-dasatir al-arabia al-moasira, al-fikr al-siasi al-islami (les trois pouvoirs dans les constitutions arabes contemporaines, la pensée politique islamique), el-Kahira, dar al-fikr al-arabi.
- 12- Al-syouti, al-gamai al-saghir, no. 6271.
- 13- Abbas Mousa mustafa, Hokkok al-insan bain daoui al-gharb wa asalat al-islam (les droits de l'homme entre les préjugés de l'occident et l'originalité de l'Islam), Migalet al-dirasat al-doublomasia, 1406.
- 14- Abdal Rahman al-Goziri, Kittab al-fiqh alaa al-mazaheb al-arbaa (un livre de fiqh sur les quatre doctrines), Dar ihiaa al-touras al-arabi.
- 15- Adal Aziz al-Khiat, Hokkok al-insa wa al-tamiz al-onsori (Les droits de l'homme et la discrimination raciale), Dar islam, 1409 de l'Hégire.
- 16- Fouad Abdal Moneme Ahmad, Osoui Nisam al Hokm fi al-islam (les fondements du système politique en Islam), Alexandrie, Moasist chabab al-gamah, 1411 de l'Hégire.

-
-
- 17- Mohammad Ahmad, Drasah mokaranh haoul al-ailan al-alami lihokkoug al-insan wa nousous al misak al-daouli al-khas be hokkoug al iktsadia wa iktimayia wa la-sakafia wa maoukf al-tachri al-islami minha (Etude comparée entre la Déclaration Universelle des droits de l'homme et textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la position de la législation Islamique à son propos), Beyrouth, Moasast al-Rislah, 106 de l'Hégire.
 - 18- Abd Allah ibn Abdal Mohsen al-Tourki, Osaoul Mazhab al-imam Ahmad ibn Hambal (Les fondements de la doctrine de l'Imam Ahmad ibn Hambal), deuxième édition, al-Riadd, Makabat al-Riadd al-Hadsah, 1397 de l'Hégire.
 - 19- Abdal Kader Ouda, Al Tachri al-Guinai al-islami (la législation pénale islamique), Beyrouth, Dar al-Kitab al-Arabi.
 - 20- Al Imam al-Ghazali al-mostasfi.
 - 21- Migalat Rabitat al-Alam Al-islami, Revue de la ligue du monde musulman). Moharam, 1400 de l'Hégire.
 - 22- Mohi al-Din abou al-barakat, al-Mohrir fi al-fiqh, el-Kahira, Matbaat al Sunna al-Mohammadia, 1950.
 - 23- Mohammad Abou Hassan, Ahkam al-garmia wa al-oukouba fi al-charia al-islamia (crime et sanctions dans la loi islamique), Al ordon, maktabat al-manar, 1408 de l'Hegire.
 - 24- Mohammad ibn Hussin al-Farra (Abou Yaali), Al Ahkam al-sotania (les règlements sultaniques), al-Kahira, Mtabaat Mustafa al-Babli.
 - 25- Mohammad al-Hussin Mossli, Hokkok al-inssan bin al-charia al-islamia wa l-kanon al-daouli (Les droits de l'homme entre la loi islamique et la loi internationale), ar al-Nahdda al-arabia, 1988.
 - 26- Mohammad al-mobarak, Nizam al-islam (le système de l'Islam), Dar al-Fikr, 1401 de l'Hegire.
 - 27- Mohammad Abdal Rahman al-zahim, asar tatbik al-Hodoudd fi al-charia al-islamia fi mana al-garima (l'effet de l'application des sanctions légales de la Charria dans la latte contre le crime), la-Kahira, Dar al-Manar, 1412 de l'Hegire.
 - 28- Mohammad Helmi, Nizam al-Hokom fi al-islam (Le système politique en Islam), al-Kahira, Dar al-fikr al-arabi.
 - 29- Mohammad Salam Madkour, al-kadaa fi al-islam (la justice en Islam), al-Kahira, 1964.
 - 30- Mostafa Kamal Wasfi, maousaat al-nozoum al-islamia (l'encyclopédie des systèmes islamiques), al-Kahira, 1977.

-
-
- 31- Al-Mawardi, Al-Ahkam al soltania (les règlements sultaniques), al-Kahira, Matbaat Mostafa al-Halabi, 1966.
 - 32- Maher Abdal Hadi, Hokkok al-inssan (les droits de l'homme), Dar al-Nahdda al-arabia, 1984.
 - 33- Mohammad al-Ghasali, Hokkok al-inssan bin taalim al-islam wa ailam al-omam al-motahida (les droits de l'homme entre les enseignements de l'Islam et la Déclaration Universelle), 1984.
 - 34- Mohammad Abdal Allah al-Khatib, min fok gabal arrafat takrarat hokok al-inssan (Du sommet de la Montagne de Arafaat, les droits de l'homme sont établis), Manar al-islam.
 - 35- Mohammad Cherif Basyouni et d'autres, Hokkok al-inssan (les droits de l'homme), Beyrouth, Dar al-ailm lilmalayn, 1989.
 - 36- Mostafa Mohmoud Afifi, al-hokkok al-manaouyia lilinssan bin al-nazaria wa tatbik (les droits moraux de l'homme : théorie et application, Dar al-fikr al-arabi, al-Kahira, 1990.
 - 37- Michal al-Gharib, al-horryat al-ama (les libertés générales) Beyrouth, Dar la-kitab al-arabi, 1980.
 - 38- Naym Attya, Mosahamat diraset al-nazarih al-ama lilhoryat (les théories générales de libertés), al-Kahira, al-Dar al-kaoumia.
 - 39- Youssif al-Kirdoui, al-khasais al-ama lilislma (les caractéristiques générales de l'Islam), al-Kahira, Matbaat Wahba, 1397 de l'Hegire.

TABLE DES MATIERES

Préface :	Par la plume de son Excellence Dr. Abdallah ibn Abdal Mohssen Al Tourki, Ministre des Affaires Islamiques, de Wakf, de la Prédication et de l'Orientation.	7
Introduction :		13
Chapitre I		
<u>La conception des droits de l'homme et son évolution à travers l'histoire</u>		19
I :	La conception des droits de l'homme.	21
1.	L'emploi des mots : droits (HOKOK) et homme (AL-Insan) dans le Coran et la Sunna :	21
2.	La définition des droits de l'homme d'après les législations civiles :	23
	A) La définition des droits de l'homme d'après la première école.	24
	B) La définition des droits de l'homme d'après la deuxième école.	24
II.	Aperçu historique sur les droits de l'homme.	27
	1) L'islam a établi les droits de l'homme depuis plus de 14 siècles.	27
	2) L'évolution des droits de l'homme dans les législations civiles.	29
Chapitre II		37
<u>Les droits de l'homme en Islam</u>		39
I.	La place qu'occupe l'homme en Islam.	39
II.	Les caractères généraux de la mission humanitaire de l'Islam.	41
III.	Les sources référentielles des droits de l'homme en Islam.	44
	1) Première source : le Saint Coran.	44
	2) Deuxième source : la Sunna du Prophète.	46
	3) Troisième source : le Consensus	47
	4) Quatrième source : l'Ijtihad (l'effort d'interprétation)	48
IV.	Conception et particularité des droits de l'homme en Islam.	49
	1) Respect des droits de l'homme selon la conception islamique et l'édification de la bonne société :	50
	2) Les droits de l'homme tels qu'ils sont cités dans le Coran et la Sunna	52
	3) Les traits caractéristiques des droits de l'homme en Islam.	63
	a) La liberté d'opinion et d'expression en Islam	64
	b) La liberté religieuse en Islam	65
	c) Conditions de la propriété en Islam	66

Chapitre III

La conception des droits de l'homme dans les documents civils	73
Les documents civils les plus importants au sujet des droits de l'homme	73
I. La Déclaration Universelle des droits de l'homme et les conditions dans lesquelles elle a été proclamée.	76
II. Les particularités de la Déclaration Universelle des droits de l'homme selon le point de vue des législateurs.	77
III. Les principes de base et les droits cités dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme	78
IV. La valeur juridique de la Déclaration Universelle des droits de l'homme	87
V. Quelques réserves sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme	91

Chapitre IV

<u>Comparaison entre les droits de l'homme en Islam et dans les documents civils internationaux</u>	95
I. Ancienneté et caractère obligatoire	97
II. Profondeur et exhaustivité.	99
III. Protection et garanties.	109
a. les documents civils	109
b. le Coran et la Sunna	112
c. système juridique en Islam	114
IV. Les Caractéristiques des droits culturels dans les documents internationaux	118

Chapitre V

<u>L'application des peines légales mène au respect des droits de l'homme et à leur protection tandis que la suspension de l'application de peines légales constitue une violation des droits de l'homme.</u>	126
I. La conception de la pénalité en Islam.	127
II. La conception et les types de sanctions légales en Islam.	130
III. Les objectifs de l'application des sanctions légales.	133
IV. Les traits caractéristiques des sanctions légales.	136
V. Le motif de l'application des sanctions légales et les profits tirés de leur application	137
VI. Les inconvénients résultant de la négligence et de la suspension des sanctions légales.	140

VII. Une comparaison entre une communauté où les sanctions d'Allah sont appliquées et une autre qui ne les applique pas	141
---	-----

<u>Chapitre VI</u>	151
---------------------------	-----

<u>La réfutation des quelques préjugés soulevés au sujet des droits de l'homme en Islam. Les préjugés les plus fréquents sont :</u>	152
--	-----

I. <u>Le premier préjugé :</u> Prétendre que la Charria est inapplicable	152
II. <u>Deuxième préjugé :</u> Prétendre que la peine légale appliquée au crime de vol est trop sévère	153
III. <u>Troisième préjugé :</u> Prétendre que la peine légale de l'adultère est trop sévère et porte atteinte à la liberté personnelle	156
IV. <u>Quatrième préjugé :</u> Prétendre que la peine légale de la diffamation est sévère et incompatible avec l'époque moderne	159
V. <u>Cinquième préjugé :</u> Prétendre que le châtement légal de la consommation des boissons alcooliques est contraire aux droits de l'homme et à sa liberté personnelle.	161
VI. <u>Sixième préjugé :</u> Prétendre que le châtement légal de l'apostasie est sévère et contraire aux droits de l'homme.	163
VII. <u>Septième préjugé :</u> Prétendre que la peine légale appliquée au brigandage (Hiraba) est sévère.	165
VIII. <u>Huitième préjugé :</u> prétendre que le châtement légal appliqué à la rébellion est sévère.	167
IX. <u>Neuvième préjugé :</u> Prétendre que l'interdiction du mariage unissant une Musulmane avec un Non-musulman est contraire aux droits de l'homme	169

<u>Annexe</u>	
----------------------	--

<u>Discours prononcé par Son Altesse Royale le prince Saoud El Fayçal Ministre des Affaires Etrangères au Congrès international des droits de l'homme tenu à Vienne en 1414 de l'Hégire. (1993)</u>	173
--	-----

<u>Bibliographie</u>	185
-----------------------------	-----